

*Service des statuts et de la réglementation
des ressources humaines*

Fiches pratiques

Les pensions de retraite

Suite à la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, diverses dispositions sur les pensions de retraite ont été modifiées.

Les fonctionnaires, militaires ou ouvriers de l'Etat ayant demandé leur pension avant l'entrée en vigueur de la loi et dont la pension entre en jouissance après le 31 août 2023 bénéficient, sur leur demande, d'une annulation de leur pension ou de leur demande de pension.

La demande d'annulation de la pension ou de la demande de pension est adressée aux organismes, établissements ou services qui gèrent le régime spécial de retraite de l'intéressé, à compter du 5 juin 2023 et au plus tard le 31 octobre 2023.

Service des pensions et des risques professionnels
Juillet 2024

Les modifications apparaissent en rouge sur chacune des fiches modifiées

*Ce guide **ne se substitue pas à la réglementation** et n'a pas de valeur réglementaire. C'est un condensé, adapté à un usage pratique, dont le contenu est lié aux évolutions de la législation. Une actualisation régulière de ce guide est conduite par le bureau des partenaires et de la relation usagers du Service des pensions et des risques professionnels mais il appartient à chaque utilisateur de vérifier, en cas de doute, que les mentions figurant dans ce guide sont toujours d'actualité.*

Sommaire

Radiation des cadres	Fiche n° 1
Le paiement des pensions	Fiche n° 2
La retenue pour pensions	Fiche n° 3
Age légal de la retraite	Fiche n° 4
La limite d'âge, limite de durée de services et maintien en activité	Fiche n° 5
Le droit à pension	Fiche n° 6
Les éléments constitutifs du droit à pension	Fiche n° 7
La solde de réforme	Fiche n° 8
Services pris en compte dans la liquidation de la pension	Fiche n° 9
Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis	Fiche n° 10
La validation des services de non titulaire	Fiche n° 11
Rachat d'années d'études	Fiche n° 12
Les bonifications	Fiche n° 13
Durée d'assurance	Fiche n° 14
Le calcul de la pension	Fiche n° 15
Le coefficient de majoration (surcote) et le coefficient de minoration (décote)	Fiche n° 16
Minimum garanti	Fiche n° 17
Majoration pour enfants	Fiche n° 18
La nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Fiche n° 19
Emplois classés en catégorie active (fonctionnaires) ou travaux insalubres (ouvriers de l'Etat)	Fiche n° 20
Départ à la retraite au titre des carrières longues pour les pensions liquidées après le 1er novembre 2012	Fiche n° 21
Départ anticipé à la retraite des agents handicapés	Fiche n° 22
Départ anticipé au titre des parents de trois enfants ou d'un enfant handicapé	Fiche n° 23
Départ anticipé au titre du conjoint invalide	Fiche n° 24
La cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat	Fiche n° 25
La retraite additionnelle des fonctionnaires et des militaires	Fiche n° 26
Indemnité proportionnelle de reconversion	Fiche n° 27
Indemnité temporaire de retraite (fonctionnaires et militaires retraités)	Fiche n° 28
Réserve opérationnelle	Fiche n° 29

Sommaire

Supplément de pension de retraite aux marins pompiers de Marseille et aux sapeurs-pompiers de Paris	Fiche n° 30
Droit à pension de réversion	Fiche n° 31
Liquidation de la pension de réversion	Fiche n° 32
La pension afférente au grade supérieur	Fiche n° 33
Liquidation de la pension de retraite d'un ouvrier de l'Etat, placé en congé sans salaire, transféré au Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives	Fiche n° 34
Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (ASCAA)	Fiche n° 35
Radiation par suite d'infirmités pour les militaires, les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat	Fiche n° 36
Le cumul emploi retraite	Fiche n° 37
Mesures liées à l'état d'urgence sanitaire	Fiche n° 38
Supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire et de la majoration de traitement	Fiche n° 39
La retraite progressive	Fiche n° 40

Annexes

Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les militaires	Annexe 1
Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires sédentaires	Annexe 2
Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires actifs	Annexe 2 bis
Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers sédentaires	Annexe 3
Tableau de montée en charge et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers catégorie "insalubres"	Annexe 3 bis
Tableau relatif aux droits ouverts au titre des articles L.48-2 et L.49-2 du CPCMR des militaires décédés en activité de service	Annexe 4
Tableau relatif aux droits ouverts aux ayants cause des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat en activité de service	Annexe 5
Tableau relatif aux garanties des articles L.50 et 33 du CPCMR applicables à compter du 1er janvier 2004	Annexe 6

Radiation des cadres

Les fonctionnaires civils et militaires et les ouvriers de l'État peuvent prétendre à pension respectivement au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié après avoir été radiés des cadres ou des contrôles, soit sur leur demande, soit d'office en application des règles posées :

- pour les fonctionnaires, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers,
- pour les ouvriers, par les textes réglementaires qui les régissent,
- pour le personnel militaire, par le livre IV du code de la défense et les textes qui les régissent.

La demande d'admission à la retraite doit être adressée, par voie hiérarchique :

- ◆ 6 mois avant la date de cessation d'activité pour les fonctionnaires et les militaires (délai légal) (article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
- ◆ 6 mois avant la date de cessation d'activité pour les ouvriers de l'Etat, afin d'éviter toute interruption entre le dernier salaire et la perception des avances sur pension (délai conseillé mais non imposé).

Date de radiation des cadres

Cf. fiche « Paiement des pensions »

La décision de radiation des cadres ou des contrôles* prononcée pour un motif autre que l'invalidité doit être prise dans les 2 mois qui suivent le dépôt de la demande d'admission à la retraite et, en tout état de cause, 4 mois avant la date à laquelle elle prend effet - article D1 du code des pensions).

La décision de radiation des cadres est communiquée sans délai au service des retraites de l'Etat (SRE) (décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013 modifié).

La décision d'admission à la retraite (modèle joint à cette fiche) :

- ◆ précise les motifs de radiation des cadres ou des contrôles ;
- ◆ vise les textes applicables ;
- ◆ doit être notifiée officiellement à l'intéressé.

La date de mise en paiement de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de décision de radiation des cadres ou des contrôles, sauf en cas de radiation d'office.

Les cas de retrait des actes administratifs

La décision de mise à la retraite, qui n'a pas été prononcée par limite d'âge peut, sur demande de l'agent, être retirée par le ministre à qui il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de reporter la date de mise à la retraite (CE, 20 juillet 1988, Mme Denis).

*** Définition de la radiation des cadres ou des contrôles**

Un fonctionnaire est radié des cadres (article L 550-1 du code général de la fonction publique).

Un ouvrier de l'Etat est radié des contrôles (articles 14, 21 et suivants du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004).

Le militaire de carrière est radié des cadres. Le militaire servant en vertu d'un contrat est rayé des contrôles (L.4139-12 du code de la défense).

MOTIF D'ADMISSION A LA RETRAITE		Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR)		Décret n°2004-1056 du 05/10/2004 (1)
		Militaires	Fonctionnaires	Ouvriers
D'office	Limite d'âge ou limite de durée de service	Art. L. 6-1, L. 24-II-1 (officier) ou L. 24-II-2 (non-officier) L. 26 et R. 36 éventuellement	Art. L. 4-1, L. 24-I-6 , L. 26 et R. 36 éventuellement	Art. 3-1, 21-I-1 Art. 22-II éventuellement
	Invalidité (à l'expiration des congés de maladie statutaires)	Art. L. 6-2, L. 24-II-1 (officier) ou L. 24-II-2 (non-officier) Art. L.34 L. 26 et R. 36 éventuellement	Art. L. 4-2, L. 24-I-2 Art. L. 27 ou L. 29 Art. L. 30 L. 26 et R. 36 éventuellement	Art. 3-2, 21-I-2 Art 22-II Art. 19-II Art. 22-II éventuellement Art. 22bis
	Mesures disciplinaires	Art. L. 6-1, L. 25-2 ou L. 7 si solde de réforme L. 26 et R. 36 éventuellement	Art. L. 25-1, L. 67 L. 26 et R. 36 éventuellement	Art. 3-1, 22-I Art. 22-II éventuellement
Sur demande	A partir de 64 ans *		Art. L. 4-1 L. 24-I-1	Art. 3-1, 21-I-1
	A partir de 57 ans * (services actifs ou travaux insalubres)		Art. L. 4-1 L. 24-I-1	Art. 3-1, 21-I-1
	A partir de 27 ans * de services (officier)	Art. L. 6-1, L. 24-II-1		
	A partir de 15 ans * de services (officier)	Art. L. 6-1, L. 25-2,		
	A partir de 15 ans de services	Art. L. 6-1, L. 25-3 (OSC)		
	A partir de 15 ans * de services (non officier)	Art. L. 6-1, L. 25-4		
	A partir de 17 ans * de services (non officier)	Art. L. 6-1, L. 24-II		
	Invalidité	Art. L. 6-2, L. 24-II-1 (officier) ou L. 24-II-2 (non-officier)	Art. L. 4-2, L. 24-I-2 Art. L. 27 ou L. 29 Art. L. 30	Art. 3-2, 21-I-2 Art 22-II Art.19-II
	Parent d'un enfant handicapé	Art. L.6-1, L. 24-II-1bis	Art. L. 4-1, L. 24-I-3	Art. 3-1, 21-I-3
	Agent ou conjoint atteint d'une maladie incurable si au moins 15 ans de services	Art. L. 6-1, L. 24-II-3 (conjoint invalide)	Art. L. 4-1, L. 24-I-4	Art. 3-1, 21-I-4
	Agent handicapé		Art. L. 4-1, L. 24-I-5	Art. 3-1, 21-I-3, 22 bis
	Carrières longues		Art. L. 4-1, L. 25 bis	Art. 3-1, Art. 22 ter

(1) relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié.

*** mesures transitoires à compter du 1er septembre 2023 : Cf. fiche intitulée « Age légal »**

-Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

-Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

-Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

La décision d'admission à la retraite doit faire apparaître les informations suivantes :

1- Timbre de l'établissement

2 - Ville, date et numéro de la décision

3 - Références des textes applicables :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires et les militaires
- le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État pour les ouvriers de l'État

4- Références des articles du code ou du décret permettant l'admission à la retraite de l'intéressé

5 - Textes autorisant la délégation de signature

6 - Date de la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressé

7 - Nom et prénoms de l'intéressé, date et lieu de naissance, numéro d'identification de français, grade ou profession, catégorie et échelon, établissement employeur, motif de la radiation des cadres

8 - Date de radiation des cadres

9 - Timbre et signature du chef de l'établissement

10 - Destinataires de la décision (intéressé, établissement employeur, établissement payeur, Service des pensions et des risques professionnels La Rochelle...)

11 - Voies et délais de recours

1 Timbre de l'établissement

Marianne
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ville, le ...
N° ...

DECISION D'ADMISSION A LA RETRAITE

Le ministre de la défense,

1 Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites
Vu le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat modifié...

2 Vu l'article L... du code des pensions civiles et militaires de retraite
Vu l'article... du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat modifié

3 Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 modifié relatif à l'application du décret n° 2000-1048 du 24 octobre 2000 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil des services déconcentrés

4 Vu la demande formulée par l'intéressé le...

DECIDE

5 Article 1 : Monsieur (Nom, Prénom) ,
né le... à... (département),
profession ou grade, échelon,
en fonction à (établissement),...
est admis, sur sa demande (ou d'office) à faire valoir ses droits à pension de
retraite à compter du... au titre de (motif de radiation)

6 Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles (ou des cadres) du ministère de la
défense le même jour.

11 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la
juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à
compter de sa date de notification

NB : (Pour les militaires), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission institué par l'article 1er du décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Le paiement des pensions

Date d'effet et mise en paiement de la pension

Article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 46 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires, et des ouvriers de l'Etat.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires, militaires et aux ouvriers de l'Etat.

Les agents dont la date d'effet de la radiation des cadres ou des contrôles est postérieure au 1er juillet 2011 et qui seront radiés au cours du mois, se verront appliquer la nouvelle règle en matière de paiement des pensions. Pour eux, sauf exceptions citées ci-après, le paiement du traitement, du salaire ou de la solde n'est plus continué jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils sont radiés. Le paiement du traitement, du salaire ou de la solde s'interrompt à la fin du jour de la cessation d'activité.

La pension est due à compter du 1er jour du mois suivant la cessation de l'activité et le versement de celle-ci s'effectue à la fin du premier mois suivant la cessation de l'activité.

Exemple : Un fonctionnaire cesse son activité le 6 juillet

2011, il est radié des cadres le 7 juillet 2011. Son traitement sera calculé pour la période du 1er au 6 juillet 2011 et sera versé à la fin du mois de juillet. Sa pension quant à elle, étant due à compter du 1er jour du mois suivant la cessation de l'activité, sera due à compter du 1er août et versée à la fin du mois d'août. L'intéressé n'aura donc rien perçu pour la période du 7 au 31 juillet 2011.

Cette règle vaut **sauf** pour les cas de radiation pour invalidité, décès en activité de service, ou limite d'âge où la pension est due à compter du jour de la radiation des cadres.

Pour mémoire : la radiation des cadres doit être prononcée d'office à compter du lendemain du jour où le fonctionnaire a atteint la limite d'âge de son grade.

Les agents maintenus au-delà de la limite d'âge bénéficieront de la règle applicable à ceux radiés des cadres pour limite d'âge.

Exemple : Un militaire cesse son activité le jour où il atteint sa limite d'âge, le 14 août 2011 et il est radié des cadres par limite d'âge le 15 août 2011. Sa solde sera calculée sur la période du 1er au 14 août 2011 et sa pension sera calculée pour la période du 15 au 31 août 2011. La solde et la pension seront versées à la fin du mois d'août 2011.

L'agent radié le 1er jour du mois, cesse son activité le dernier jour du mois précédent : le traitement, le salaire ou la solde est bien versé jusqu'à la fin du mois de l'activité, la pension est due à compter du 1er jour du mois suivant et versée à la fin de ce premier mois.

Exemple : un fonctionnaire est radié le 1er juillet 2011. Il a donc cessé son activité le 30 juin 2011. Sa pension est due à compter du 1er juillet et sera versée à la fin de ce même mois de juillet.

La mise en paiement de la pension

Un civil (ouvrier de l'État ou fonctionnaire) démissionnaire mais qui s'est ouvert un droit à pension à paiement différé peut demander à tout moment, si postérieurement à sa radiation des cadres, il est reconnu atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, à prétendre au paiement immédiat de sa pension.

La retenue pour pensions

Références :

Articles L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article 42 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Article 42 du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 modifiant le taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales ;

Chaque actif relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite verse des retenues pour pension sur son traitement brut.

Taux de contribution agent	
2011	8,12 %
Du 01/01/2012 au 31/10/2012	8,39 %
Du 01/11/2012 au 31/12/2012	8,49 %
2013	8,76 %
2014	9,14 %
2015	9,54 %
2016	9,94 %
2017	10,29 %
2018	10,56 %
2019	10,83 %
à compter de 2020	11,10 %

Les dispositions introduites par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 modifié procèdent à une augmentation de la retenue pour pensions.

Age légal de la retraite

Il correspond à l'âge à partir duquel l'intéressé peut être admis à la retraite

Références :

Articles L. 24-I et L. 25-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaires) ;

Articles L. 24-II, L. 25-2° et 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (militaires) ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Articles 21 et 22 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;

Décret n° 2020-1271 du 19 octobre 2020 modifiant certaines dispositions du code de la défense relatives au congé parental et au congé pour convenances personnelles pris pour élever un enfant ;

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'âge de départ à la retraite à compter du 1er septembre 2023.

La réforme des retraites relève progressivement l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans pour les sédentaires et augmente la durée des cotisations pour atteindre 43 ans dès 2027. Pour les fonctionnaires de la catégorie active ou les ouvriers de l'Etat concernant les départs au titre des travaux insalubres, l'âge anticipé de 57 ans est augmenté progressivement de deux ans.

Les agents peuvent être admis à la retraite :

1 - De 62 à 64 ans pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'État sédentaires (mesures transitoires entre 2023 et 2030).

Article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

Article 13 du décret n° 2023-435 du 3 juin 2023

Article 1 du décret n° 2023-436 du 3 juin 2023

Progressivité de l'âge légal (de 62 à 64 ans)

Date de naissance	Décalage de l'âge de départ	Age légal de départ
Avant le 01/09/1961		62 ans
A/c du 01/09/1961 au 31/12/1961	3 mois	62 ans et 3 mois
1962	6 mois	62 ans et 6 mois
1963	9 mois	62 ans et 9 mois
1964	1 an	63 ans
1965	1 an et 3 mois	63 ans et 3 mois
1966	1 an et 6 mois	63 ans et 6 mois
1967	1 an et 9 mois	63 ans et 9 mois
À compter de 1968	2 ans	64 ans

Exemple : un fonctionnaire sédentaire, né le 1er novembre 1961, aura son année d'ouverture du droit à 62 ans et 3 mois au lieu de 62 ans avant la réforme, soit le 1er février 2024.

2 - De 57 ans à 59 ans (mesures transitoires) pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat ayant accompli 17 ans de services dans des emplois classés en catégorie active ou emplois insalubres.

Progressivité de l'âge légal (de 57 à 59 ans)

Date de naissance	Décalage de l'âge de départ	Age légal de départ
Avant le 01/09/1966		57 ans
A/c du 01/09/1966 au 31/12/1966	3 mois	57 ans et 3 mois
1967	6 mois	57 ans et 6 mois
1968	9 mois	57 ans et 9 mois
1969	1 an	58 ans
1970	1 an et 3 mois	58 ans et 3 mois
1971	1 an et 6 mois	58 ans et 6 mois
1972	1 an et 9 mois	58 ans et 9 mois
1973	2 ans	59 ans

Fiche n° 4- mise à jour en septembre 2023 (suite)

La durée des services reste inchangée soit 17 ans.

Pour rappel, la durée n'était pas applicable aux fonctionnaires et ouvriers de l'État qui avait effectué 15 ans de services actifs ou travaux insalubres avant le 11 novembre 2011 pour les fonctionnaires et avant le 1er janvier 2011 pour les ouvriers de l'État) et :

- ont été affectés dans un emploi ne comportant pas de services actifs ou de risques particuliers d'insalubrité
- ou ont été radiés des cadres ou des contrôles.

Progressivité de la durée de services actifs ou insalubres (de 15 à 17 ans)

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010	Durée du relèvement à appliquer
Avant le 01/07/2011	0
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	+ 4 mois
2012	+ 9 mois
2013	+ 1 an et 2 mois
2014	+ 1 an et 7 mois
A/c de 2015	+ 2 ans

3 - Lorsque l'agent réunit les conditions de radiation des contrôles pour invalidité.

4 - Lorsque l'agent ayant effectué 15 ans de services est parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % et à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité pendant une durée continue au moins égale à 2 mois dans le cadre d'un congé de maternité, de paternité, congé d'adoption, congé parental ou de présence parentale, ou congé sans salaire (pour les ouvriers de l'État) pour élever un enfant de moins de 8 ans ou congés pour convenances personnelles (pour les militaires) pour élever un enfant de moins de 8 ans passé à 12 ans à compter du 22 octobre 2020 ou disponibilité (pour les fonctionnaires) pour élever un enfant de moins de 8 ans passé à 12 ans à compter du 8 mai 2020 et temps partiel de droit de 50 %, 60 % ou 70 % pour élever un enfant (fonctionnaires et ouvriers de l'État).

5 - Lorsque l'agent ou son conjoint est atteint d'une maladie incurable qui le met dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque et sous réserve que l'intéressé ait accompli au moins 15 ans de services (fonctionnaires, ouvriers de l'État, et militaires).

6 - Lorsque l'agent réunit les conditions de départ au titre

des « carrières longues » (fonctionnaires et ouvriers de l'État) Cf. fiche "carrières longues".

7 - Lorsque l'agent est reconnu atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % et justifie d'une durée d'assurance cotisée minimale définie selon l'âge de départ à la retraite de l'intéressé (fonctionnaires et ouvriers de l'État). Cf. fiche "agent handicapé".

8 - Lorsqu'un officier de carrière réunit de 25 à 27 ans de services. Article 35 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (mesures transitoires).

9 - Lorsqu'un militaire non officier ou commissionné réunit de 15 à 17 ans de services. (Article 35 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 mesures transitoires).

10 - Lorsqu'un officier sous contrat réunit 20 ans de contrat ou de 25 à 27 ans de services. Article 33 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 (mesures transitoires).

Année au cours de laquelle sont atteintes les durées de services de 15 ans et de 25 ans antérieurement applicables	Durée du relèvement à appliquer
Avant le 01/07/2011	0
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	+ 4 mois
2012	+ 9 mois
2013	+ 1 an et 2 mois
2014	+ 1 an et 7 mois
A compter de 2015	+ 2 ans

Relèvement des durées de services des militaires :

Concernant la liquidation différée :

L'âge du bénéfice de la liquidation différée sera différent en fonction du statut du militaire au moment de la radiation des cadres ou des contrôles. Cet âge de 52 ans, avant la réforme de 2023, va passer à 54 ans de manière progressive. Ce rehaussement sera de trois mois à compter du 1er septembre 2023 et augmenté de trois mois par an à partir du 1er janvier 2024 pour atteindre 54 ans.

11 - De 52 à 54 ans (mesures transitoires) pour les officiers ne réunissant pas de 27 ans de services. Article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023.

12 - De 52 à 54 ans (mesures transitoires) pour les non officiers ne réunissant pas 17 ans de services. Article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023.

13 - De 52 à 54 ans (mesures transitoires) pour les officiers sous contrat ne réunissant pas 20 ans de contrat. Article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023.

Fiche n° 4- mise à jour en septembre 2023 (suite)

14 - Pour un officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli 27 ans de services effectifs, avant d'avoir atteint sa limite d'âge et sans que la liquidation puisse être antérieure à 52 puis 54 ans (mesures transitoires).

Relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension différée pour les militaires comptant au moins 15 ans de services :

Année de naissance	Année ouverture droit
Avant le 31/08/1971	52 ans
Entre le 01/09/1971 et le 31/12/1971	52 ans 3 mois
1972	52 ans 6 mois
1973	52 ans 9 mois
1974	53 ans
1975	53 ans 3 mois
1976	53 ans 6 mois
1977	53 ans 9 mois
A compter de 1978	54 ans

15 - Pour les militaires, engagés après le 1er janvier 2014, comptant moins de quinze ans de services, l'ouverture du droit à pension augmente progressivement de 62 à 64 ans.

Relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension différée pour les militaires comptant moins 15 ans de services :

Année de naissance	Année ouverture droit
Avant le 31/08/1961	62 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans 3 mois
1962	62 ans 6 mois
1963	62 ans 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans 3 mois
1966	63 ans 6 mois
1967	63 ans 9 mois
A compter de 1968	64 ans

La limite d'âge, limite de durée de services et maintien en activité

Âge à partir duquel le fonctionnaire, le militaire ou l'ouvrier de l'Etat ne peut plus poursuivre son activité (sauf dispositions contraires).

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel l'agent ne peut plus conserver son emploi et doit être radié des cadres ou des contrôles d'office.

La limite d'âge pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat :

La limite d'âge est fixée à 67 ans pour les agents « sédentaires » et 62 ans pour les agents dans un emploi classé en catégorie active ou de travaux insalubres.

Pour rappel, la limite d'âge avait été modifiée suite à la réforme de 2010, à raison de quatre mois par an, passant de 65 ans à 67 ans pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'État sédentaires, et de 60 ans à 62 ans pour les fonctionnaires de la catégorie active et les ouvriers de l'État classés dans des emplois insalubres, ayant accompli 17 ans au moins de services dans un emploi classé en catégorie active ou 17 ans de travaux insalubres.

Pour les fonctionnaires appartenant à un corps dont la limite d'âge était inférieure à 65 ans, ceux-ci pouvaient demander le maintien en activité jusqu'à 65 ans sous réserve de l'aptitude physique (article 93 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2009 modifiant la loi du 13 septembre 1984).

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 n'a pas modifié la limite d'âge concernant les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat.

Cette limite d'âge est toujours fixée à 67 ans.

Le maintien en fonction pour les civils « sédentaires » :

La loi du 14 avril 2023 a créé un maintien en fonction, sur autorisation, jusqu'à l'âge de 70 ans pour les civils sédentaires.

Les agents « sédentaires » auront la possibilité, s'ils le souhaitent, de demander à être maintenus en activité au-delà de la limite d'âge. L'article 10 de la loi du 14 avril 2023 permet aux agents, occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou des travaux insalubres, et qui ont une limite d'âge de 67 ans, de demander à être maintenus en activité au-delà de cet âge et jusqu'à 70 ans maximum.

Le bénéfice cumulé de maintien en fonctions, des prolongations d'activité et de reculs de limite d'âge ne peut conduire l'agent à être maintenu en fonction au-delà de 70 ans. Article 10 et 11 du décret n° 2023-435 du 3 juin 2023.

Les ouvriers de l'Etat réunissant les conditions de départ au titre des travaux insalubres (TI) seront radiés des contrôles d'office à leur limite d'âge des TI sous réserve de l'application du recul de la limite d'âge et de la prolongation d'activité.

Pour rappel:

Dérogation issue de la réunion interministérielle du 27 mai 2013 – Cf.note n° 310 684 DEF/SGA/DRH-MD du 5 août 2013.

Jusqu'au 30 juin 2014 inclus et à leur demande, les ouvriers de l'Etat relevant du dispositif des "travaux insalubres", qu'ils soient en activité ou bénéficiaires de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité liée à l'amiante (ASCAA), ont la possibilité de dépasser la limite d'âge "travaux insalubres", au-delà de l'application du recul de limite d'âge (prévue par l'article 4 de la loi du 18 août 1936) et de la prolongation d'activité (prévue par la loi du 13 septembre 1984 issue de la LRR 2003 article 69).

Cette possibilité leur est offerte dans les limites suivantes :

- jusqu'à l'atteinte du nombre de trimestres nécessaires à la liquidation d'une pension au taux maximum défini au I de l'article 13 du décret du 5 octobre 2004 ;
- ou jusqu'à l'atteinte de leur 65ème anniversaire.

Les intéressés devront être radiés des contrôles à la date où ils atteignent le premier de ces deux termes.

Les ouvriers de l'Etat qui auraient déjà atteint le nombre de trimestres nécessaires à la liquidation d'une pension au taux maximum au titre du FSPOEIE ou leur 65ème anniversaire, doivent être radiés des contrôles immédiatement en vue de la liquidation de leur pension de retraite (les périodes effectuées au-delà des deux limites précitées feront l'objet d'un remboursement des cotisations versées).

Les trimestres effectués au-delà de la limite d'âge "travaux insalubres" ne permettront pas aux ouvriers de bénéficier d'une surcote.

**Le recul de la limite d'âge pour les civils :
(dispositions non applicables aux militaires)**

Un fonctionnaire ou un ouvrier de l'État peut obtenir un recul de limite d'âge, s'il remplit les conditions suivantes et qu'il est apte physiquement :

S si au moment de l'atteinte de la limite d'âge, il a encore des enfants à charge (une année par enfant à charge, dans la limite de trois ans) ;

S s'il est parent d'un enfant dont l'acte de décès, établi avant la limite d'âge, porte la mention "mort pour la France" (recul d'un an) ;

S s'il était père ou mère de trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire (recul d'un an s'il est apte physiquement et intellectuellement à poursuivre son activité) ;

S s'il est parent d'un enfant ouvrant droit au versement de l'allocation adulte handicapé (recul d'une année par enfant dans la limite de trois ans).

Ces deux dernières dispositions se cumulent seulement si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés (loi n° 89-879 du 25 septembre 1989).

Le recul de la limite d'âge est de droit sous réserve d'en réunir les conditions et d'être apte physiquement.

Le délai pour demander le recul de la limite d'âge doit être demandé avant d'atteindre cette limite (CE n° 338688 du 05/12/2011).

**La prolongation d'activité pour les civils :
(dispositions non applicables aux militaires)**

Sous réserve de l'intérêt du service de l'Etat et de l'aptitude physique, le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat peut obtenir une prolongation d'activité.

La prolongation d'activité n'est donc pas de droit.

La prolongation d'activité est prise en compte dans le calcul de la pension dans la limite du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (articles L. 13 du CPCMR et 13 du décret n°2004-1056).

Elle prend fin lorsque l'agent atteint le taux plein de 75 % de sa pension au titre de sa carrière dans la FPE ou après 10 trimestres de services supplémentaires.

Par un arrêt du 22 décembre 2023, n° 472933, le Conseil d'Etat précise que l'administration peut, sous conditions, accorder à un fonctionnaire des autorisations successives de prolonger son activité au-delà de la limite d'âge. Lorsqu'un agent a obtenu, avant sa limite d'âge, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, l'administration peut, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, lui accorder, y compris après la limite d'âge, d'autres autorisations successives de prolongation d'activité, dans la limite de dix trimestres, dès lors que chacune de ces décisions intervient avant la rupture du lien de l'agent avec

le service sans avoir pour effet de le maintenir en activité au-delà de la durée des services nécessaires à l'obtention du pourcentage maximum de la pension, alors même qu'une partie de ces autorisations lui avaient été accordées après la survenance de sa limite d'âge.

La prolongation d'activité des catégories actives :

La prolongation des actifs leur permet de prolonger leur activité jusqu'à la limite d'âge des sédentaires.

Elle peut être accordée jusqu'au 65 ou 67 ans de l'intéressé sachant que la seule condition d'aptitude physique est requise avant la demande. Si l'agent est placé en CLM ou CLD lors de sa prolongation, la radiation des cadres sera prononcée à cette date.

Durant la période de prolongation d'activité, l'agent peut prétendre :

Sà allocation temporaire d'invalidité, à radiation des cadres pour invalidité, à rente viagère d'invalidité (fonctionnaire) ;

Sà rente accident du travail ou maladie professionnelle, à radiation des contrôles pour invalidité (ouvrier de l'Etat).

Les reculs de limite d'âge sont cumulables avec la prolongation d'activité et accordés avant la prolongation d'activité.

Les demandes de recul de limite d'âge et de prolongation d'activité doivent être formulées avant la limite d'âge.

Le maintien en fonction temporaire pour les civils :

Un agent radié des cadres pour atteinte de la limite d'âge peut être maintenu en fonction temporairement et dans l'intérêt du service. Cette période supplémentaire est normalement rémunérée et donne droit à un supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension.

Toutefois, le maintien en fonction visé à l'article L. 26 bis du CPCMR s'applique à des cas exceptionnels pour lesquels les agents sont tenus, en vertu de textes statutaires les concernant spécifiquement, de continuer leur activité jusqu'à une date fixée (cas des enseignants tenus de terminer l'année scolaire commencée).

A défaut de dispositions statutaires spécifiques imposant aux agents de continuer leur activité jusqu'à une date donnée, le maintien en fonction des fonctionnaires n'a pas vocation à s'appliquer (position confirmée par la DGAFP). Ce dispositif n'est pas de droit.

Le maintien en fonction pour les fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du gouvernement :

A titre exceptionnel et sous réserve de l'intérêt du service, le fonctionnaire nommé dans des emplois à la décision du gouvernement peut être maintenu dans son emploi pour un délai maximal de deux ans (Loi n° 2011-606 du 31 mai

Fiche n° 5- mise à jour en janvier 2024 (suite)

gouvernement peut être maintenu dans son emploi pour un délai maximal de deux ans (Loi n° 2011-606 du 31 mai 2011 relative au maintien en fonction au-delà de la limite d'âge de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du gouvernement).

Pour information :

Depuis la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, les agents sur contrat peuvent désormais bénéficier du recul de la limite d'âge prévu par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de la prolongation d'activité au-delà de leur limite d'âge (leur limite d'âge est relevée à 67 ans par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Article 38-XIV).

Mesures prises suite à la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'union européenne : voir la fiche n° 38.

La limite d'âge et durée de services pour les militaires :

Les limites d'âge et de durées de services des militaires sont définies à l'article L. 4139-16 du code de la défense.

La loi du 14 avril 2023 ne modifie pas les limites d'âge et durées de services des militaires. Toutefois, la loi de programmation militaire pour 2024 à 2030 permet un réengagement pour les anciens militaires.

Les limites de durée de service des officiers sous contrat (20 ans) et des volontaires dans les armées (5 ans) ne sont pas modifiées.

Réengagement des militaires

La loi de programmation militaire pour 2024 à 2025 améliore les conditions de réengagement pour les militaires.

L'article 32 de la LPM permet un réengagement pour les anciens militaires de carrière radiés des cadres depuis moins de cinq ans, à l'exclusion des officiers généraux.

Ce réengagement est autorisé, aux anciens militaires radiés des cadres, sur demande, et n'ayant pas atteint leur limite d'âge. Les militaires qui ont bénéficié d'une aide au départ, de la pension afférente au grade supérieur, à la promotion fonctionnelle ou au pécule ne peuvent pas prétendre à ce réengagement.

Les anciens officiers, sous-officiers ou officiers mariniers de carrière, susceptibles d'être recrutés, seront réengagés avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient lors de leur radiation des cadres.

La pension militaire de retraite est suspendue pendant la durée des services effectués au titre du recrutement. La pension sera révisée au moment de la radiation définitive des cadres.

Les services accomplis au titre de ce recrutement seront pris en compte comme des services effectifs au titre des droits à l'avancement ainsi qu'au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

Le montant de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux militaires.

Maintien en service

L'article 32 complète aussi la section 4 du chapitre IX du code de la défense par l'article L. 4139-17.

La création de cet article permet aux militaires de carrière, à l'exclusion des officiers généraux, les officiers sous contrat, les militaires commissionnés, les militaires de la réserve opérationnelle, les militaires engagés et les volontaires dans les armées, d'être maintenus en service, sur demande, pendant une période qui ne peut excéder trois ans à compter de l'atteinte de leur limite d'âge ou de leur limite de durée de service.

Cette prolongation de service sera prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension ainsi que pour l'avancement. Si le militaire de carrière est promu au grade supérieur durant cette période, la limite d'âge sera celle de son nouveau grade.

Le militaire sera radié des cadres ou des contrôles au terme de la période de maintien en service.

Décret n° 2023-1345 du 28 décembre 2023

Pour rappel, les limites d'âge des militaires ont été relevées de deux ans depuis le 1er janvier 2015, avec des dispositions transitoires dès le 1er juillet 2011.

Les militaires qui relevaient de l'article 91 de la loi du 24 mars 2005 portant statut général des militaires se sont alignés sur le relèvement de limite d'âge après application des dispositions transitoires antérieures à la loi portant réforme des retraites de 2010.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011

Année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge résultant des dispositions de l'article L.4139-16 du code de la défense combinées, le cas échéant, avec celles de l'article 91 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires dans leurs versions antérieures à la loi du 9 novembre 2010	Limite d'âge
Avant le 01/07/2011	0
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	+ 4 mois
2012	+ 9 mois
2013	+ 1 an et 2 mois
2014	+ 1 an et 7 mois
A compter de 2015	+ 2 ans

Les limites de durée de services des militaires

Année au cours de laquelle sont atteintes les limites de durée de service de 15 ans et de 25 ans antérieurement applicables	Durée du relèvement à appliquer
Avant le 01/07/2011	0
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	+ 4 mois
2012	+ 9 mois
2013	+ 1 an et 2 mois
2014	+ 1 an et 7 mois
A compter de 2015	+ 2 ans

L'âge maximal de maintien en première section

Année au cours de laquelle est atteint l'âge maximal de maintien antérieurement applicable	Durée du relèvement à appliquer
Avant le 1er juillet 2011	0
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011	+ 4 mois
2012	+ 9 mois
2013	+ 1 an et 2 mois
2014	+ 1 an et 7 mois
A compter de 2015	+ 2 ans

Un officier général maintenu en première section au-delà de la limite d'âge devra détenir dans son dossier la décision autorisant ce maintien.

Cette période de maintien en 1ère section au-delà de la limite d'âge ne pourra être prise en compte, en constitution et en liquidation pour le calcul de la solde de réserve et de sa pension, que si cette décision est transmise dans le dossier de pension.

Le droit à pension

Références:

Articles L. 4 à L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article 53-I, II et VI de la loi 2010- 1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Article 42 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Article 3 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié ;

Articles 1 à 3 et 16-I du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi du 9 novembre 2010 .

Les civils qui sont radiés des cadres à partir du 1er janvier 2011 ont droit à pension dès lors qu'ils totalisent deux ans de services.

Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire cette condition minimale de services. Ils sont retenus pour la liquidation de la pension et pour la durée d'assurance (cotisations tous régimes confondus).

En revanche, les périodes d'années d'études rachetées (option 1 et 3) restent prises en compte pour parfaire cette condition minimale de services.

La DGAFP a étudié le droit à pension au titre du CPCMR des fonctionnaires stagiaires, ayant effectué deux ans de stage sans qu'à l'issue il y ait titularisation et a indiqué la nécessaire titularisation pour bénéficier d'une pension du CPCMR.

En cas d'invalidité imputable ou non au service, les fonctionnaires stagiaires de l'Etat ne sont pas traités comme les fonctionnaires titulaires. Ils peuvent prétendre selon le cas à une allocation d'invalidité temporaire (équivalent à la pension d'invalidité du régime général) ou à une rente AT-MP, calculés dans les conditions prévues aux livres III et IV du CSS et versées par l'Etat assureur. Par conséquent, le fonctionnaire stagiaire radié pour invalidité doit faire l'objet d'une affiliation rétroactive auprès du régime général.

Pour les militaires la loi garantissant l'avenir et la justice des retraites fixe également la clause de stage à deux ans. Ainsi, les militaires qui totalisent deux ans de services civils ou militaires bénéficient d'une pension de retraite, à compter de l'âge légal de 64 ans à compter du 1er septembre 2023 (voir mesures transitoires cf. fiche 5).

Ces dispositions s'appliquent aux militaires dont le premier engagement a été conclu à partir du 1er janvier 2014. Pour les autres, la condition de 15 ans de services civils et militaires pour ouvrir droit à pension reste inchangée.

Les éléments constitutifs du droit à pension

Les services :

◆ Les services civils accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans l'administration de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

◆ Les services civils effectués dans les emplois des collectivités territoriales ou hospitalières relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales.

◆ Les services d'ouvrier de l'État affilié au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

◆ Les services de non titulaire de droit public validés auxiliaire, agent sous contrat de droit public, vacataire).

◆ Les services militaires, y compris ceux rémunérés par une pension ou qui ont déjà été rémunérés par une solde de réforme ou effectués dans la réserve opérationnelle.

◆ Les services accomplis en qualité d'objecteurs de conscience sont valables pour la retraite (Conseil d'état du 13 juillet 2011).

◆ Le travail à temps partiel pris en compte pour la totalité (y compris le temps partiel thérapeutique, le travail à temps léger, la cessation progressive d'activité, le temps partiel de droit pour élever un enfant).

◆ Les services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire.

◆ Les services accomplis par les fonctionnaires pour une période de volontariat civil international (joindre le certificat d'accomplissement d'un volontariat civil à l'étranger pour la prise en compte).

◆ Le maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

◆ Les services accomplis pendant la durée de perception de la pension partielle de la retraite progressive.

Le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs :

◆ Les congés statutaires (congés annuels ou permissions, congés pour raison familiale ou sociale, pour formation professionnelle ou syndicale, pour raison de santé).

◆ Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (uniquement pour les fonctionnaires) lorsque l'incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

◆ Les interruptions ou réductions d'activité pour élever un enfant né ou adopté depuis le 1er janvier 2004 (temps partiel de droit pour élever un enfant, congé parental, congé de présence parentale, congé sans salaire ou congés pour convenances personnelles ou disponibilité (pour élever un enfant de moins de 12 ans dans la limite de 3 ans par enfant.

◆ Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale (sous réserve de l'acquittement par l'intéressé des retenues pour pension).

◆ Le congé de proche aidant (sans versement de cotisations).

◆ Le congé pour formation professionnelle dans la limite de trois ans, sous réserve que l'agent ait versé la retenue pour pension.

◆ Le congé de carence lié à la situation de congé maladie (article 115 de la loi de finances pour 2018).

◆ Les périodes d'études dans certaines écoles militaires à partir de l'âge de 16 ans à compter de la date de signature du contrat d'engagement.

◆ Les périodes d'études dans les grandes écoles militaires (Saint Cyr, Polytechnique...) à compter du jour de l'entrée à l'école.

◆ Les périodes d'études rachetées au titre de l'option 1 et 3.

◆ Les périodes de formation (IRA, ENA...).

◆ Les périodes de détachement pour les militaires ou les fonctionnaires qui n'acquièrent pas de droit à pension de retraite au titre de leur fonction en détachement.

◆ Les périodes de mise à disposition.

◆ Le congé sans salaire pour les ouvriers de l'Etat qui exercent des fonctions au gouvernement, électives ou syndicales (sous réserve de l'acquittement par l'intéressé des retenues pour pension).

◆ Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

◆ La période de perception de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (la période d'un autre régime sera prise en durée d'assurance uniquement, voir fiche n° 35).

◆ La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge dans l'intérêt du service et sous certaines conditions.

◆ Le maintien en fonction temporairement et dans l'intérêt du service, sous certaines conditions.

◆ Le congé de reconversion et congé complémentaire de reconversion.

◆ Le congé du personnel navigant accordé aux militaires atteints d'une invalidité \geq à 40% résultant d'une activité aérienne militaire.

◆ Le congé du personnel navigant accordé aux militaires de carrière de l'armée de l'air (à l'exception des officiers généraux).

◆ Le congé du personnel navigant accordé aux militaires servant en vertu d'un contrat.

◆ Le congé de fin de campagne.

◆ La disponibilité des officiers de carrière ou la

disponibilité spéciale des officiers généraux.

◆ Le volontariat international en entreprise - VIE (certificat d'accomplissement à transmettre pour la prise en compte de la période).

◆ Le congé préalable de réorientation professionnelle (CPRP) pour les ouvriers de l'Etat relevant du GIAT Industrie (le congé de réorientation professionnelle (CRP) n'est pas pris en compte dans la constitution du droit à pension).

Sont concernés par cette disposition les fonctionnaires, les militaires et les non-titulaires recrutés sur contrat, et les ouvriers de l'Etat.

◆ Le don de jours de congés annuels, de réduction du temps de travail (RTT) et de compte épargne temps (CET) au profit du bénéficiaire, parent d'un enfant gravement malade (les jours de repos compensateur ou congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don - décret n°2015-580 du 28 mai 2015).

◆ Le don de jours de permission au profit du bénéficiaire, parent d'un enfant gravement malade (décret n° 2015-573 du 28 mai 2015).

◆ Le don de jours de congé de fin de campagne au profit du bénéficiaire, militaire autorisé par l'article R. 4138-33-1 du code de la défense (sans incidence sur les bonifications attachés au territoire ou à l'embarquement).

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours ainsi donnés reste en position d'activité. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Mesures particulières

Agent titularisé ou affilié ou dont la prise de contrat intervient au plus tard le 1er janvier 2013 :

Il peut dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de la prise de contrat, de la décision d'affiliation ou de l'arrêté de titularisation déposer auprès de son service gestionnaire une demande de validation.

Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition minimale de services de 2 ans pour les civils. Ils sont retenus pour la liquidation de la pension et pour la durée d'assurance (cotisations tous régimes confondus).

Agent titularisé ou affilié à compter du 2 janvier 2013 :

La possibilité de valider pour la retraite les services de non titulaire est supprimée. Les cotisations restent au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC et ouvriront droit à une pension servie par ces régimes à l'âge légal de mise en paiement de la pension.

Reclassement des opérateurs de maintenance aéronautique (OMA) en ouvriers de l'Etat.

Les périodes accomplies en qualité d'agent contractuel et

d'ouvrier de l'Etat auxiliaire effectuées antérieurement à leur reclassement en tant qu'ouvrier de l'Etat affilié ne sont pas pris en compte dans la constitution du droit à pension. En revanche, ces périodes ouvrent droit à retraite auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'Ircantec.

Services pris en compte suite aux mesures de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-uni de l'union européenne :

- les périodes des militaires sous contrat, commissionnés ou de carrière, en activité de service dans les forces armées et les formations rattachées, dont la limite d'âge ou de durée de service intervient pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, ou dans les six mois à compter de son terme, qui ont été maintenus en service pendant une période qui ne peut excéder une année ;

- les services liés à la crise sanitaire, accomplis par les anciens militaires de carrière radiés des cadres, réintégrés dans les cadres des officiers ou officiers mariniers de carrière avec le grade et l'échelon détenus lors de leur radiation des cadres.

Les périodes, pendant lesquelles les ouvriers de l'Etat ont bénéficié de l'activité partielle du II de l'article L. 5122-1 du code du travail, du 1er mars au 31 décembre 2020 pour les pensions liquidées à compter du 12 mars 2020, sont prises en compte dans la constitution du droit à pension (art. 4 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 et fiche 38).

La solde de réforme

Références:

Articles L. 7 – L. 2 – L. 24-III du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La solde de réforme est une allocation pécuniaire temporaire.

Elle est versée pendant une durée égale à la durée de services effectifs militaires, sans tenir compte des bonifications. Son montant est égal à 30 % des émoluments de base. Elle ne peut être inférieure à 60 % du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 227 au 1er janvier 2004.

Ce dernier est revalorisé chaque année par décret en conseil d'État conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

La liquidation de la solde de réforme est immédiate.

Le droit à la solde de réforme

Il est acquis aux officiers et sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires si le contrat d'engagement a été souscrit avant le 1er janvier 2014 ou moins de deux ans de services si le contrat d'engagement a été souscrit à compter du 1er janvier 2014 radiés des cadres par mesure disciplinaire. Les services militaires ne seront pas rémunérés dans une pension du régime général de la sécurité sociale ou d'un autre régime spécial ou complémentaire.

Toutefois, ils peuvent être pris en considération pour déterminer les trimestres d'assurance tous régimes confondus.

Les officiers et sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de service civils et militaires mais radiés des cadres à la suite d'une condamnation entraînant la perte de grade n'ont pas droit à la solde de réforme.

Services pris en compte dans la liquidation de la pension

Références :

Articles L. 11 et L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite ;
Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
Décret n° 84-105 du 13 février 1984 modifié relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'État rémunérés sur une base mensuelle (surcotisation du temps partiel) ;
Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires des retraites ;
Articles 10 et 11 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 modifiant le taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales ;
Décret n° 2024-489 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Services pris en compte dans la liquidation de la pension

Ils sont identiques à ceux pris en compte pour la constitution du droit à pension.

Les services de non titulaires ne peuvent plus être validés pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'État titularisés ou affiliés après le 1er janvier 2013.

Le dispositif des validations de services est aussi fermé au 1er janvier 2016 pour les militaires recrutés avant le 1er janvier 2016. ce dispositif étant fermé automatiquement aux militaires engagés après le 1er janvier 2014.

Les bonifications (de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe, pour enfants, pour campagnes, pour services aériens et sous-marins, pour les professeurs d'enseignement technique, du 1/5ème du temps) s'ajoutent aux années de services effectifs pour le calcul de la pension (Cf. fiche "bonifications").

Toutefois, il existe des exceptions :

Concernant les fonctionnaires et les ouvriers de l'État :

Les services militaires :

Ils ne peuvent être retenus dans la liquidation de la pension civile, s'ils sont déjà rémunérés par une pension militaire de retraite ou une solde de réforme (sauf option pour une pension unique rémunérant la totalité de la carrière).

Seuls les services militaires accomplis dans l'armée française sont pris en compte (décision TA de Lille du 30/06/2009).

Les services accomplis à compter du 11 juillet 1983 (entrée en vigueur de la loi n° 83-605 du 08/07/1983 modifiant le code du service national) par les objecteurs de conscience nés avant le 31 décembre 1978 sont pris en compte dans la pension.

Les services accomplis à temps partiel :

Ils ne sont pris en compte dans la liquidation de la pension que pour la durée réellement effectuée, à l'exception :

◆ du temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 dont la quotité non travaillée est

prise en compte gratuitement dans les droits à pension (période limitée à trois ans par enfant).

- ◆ du temps partiel thérapeutique décompté à temps plein.
- ◆ du temps partiel ou de la cessation progressive d'activité (dispositif supprimé depuis 1er janvier 2011) cotisé à temps plein.
- ◆ du temps partiel exercé dans le cadre du congé de présence parentale mentionné au même article L.9 du CPMCR (loi du 14 avril 2023).
- ◆ du temps partiel exercé dans le cadre du congé de proche aidant mentionné à l'article L.634-2 du code général de la fonction publique (loi du 14 avril 2023).
- ◆ du temps partiel de la retraite progressive (dispositif créé par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, voir fiche retraite progressive) cotisé à temps plein.

Le temps partiel cotisé à temps plein :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, effectué ou renouvelé à compter du 1er janvier 2004 peut être décompté comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres (pour les agents civils handicapés ayant une invalidité permanente partielle (IPP) d'au moins 80 %, la limite est portée à 8 trimestres).

Pour les fonctionnaires de l'Etat :

Quotité de travail	Taux de la cotisation pension										Durée de cotisation pour atteindre le maximum de 4 trimestres
	De 2006 à 2010	2011	01/01 au 31/10/12	01/11 au 31/12/12	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
100%	7,85%	8,12%	8,39%	8,49%	8,76%	9,08%	9,54%	9,94%	10,29%	10,56%	
90%	9,88%	10,14%	10,41%	10,50%	10,77%	11,14%	11,79%	12,19%	12,54%	12,80%	10 ans
80%	11,90%	12,16%	12,42%	12,52%	12,78%	13,14%	14,04%	14,44%	14,78%	15,04%	5 ans
70%	13,93%	14,18%	14,44%	14,53%	14,79%	15,14%	16,29%	16,69%	17,03%	17,28%	3 ans et 4 mois
60%	15,96%	16,21%	16,45%	16,55%	16,80%	17,14%	18,54%	18,94%	19,27%	19,52%	2 ans et 6 mois
50%	17,99%	18,23%	18,47%	18,56%	18,80%	19,15%	20,79%	21,19%	21,52%	21,76%	2 ans

Quotité de travail	Taux de la cotisation pension			Durée de cotisation pour atteindre le maximum de 4 trimestres
	2019	2020 à 2023	2024	
100%	10,83%	11,10%	11,10 %	
90%	13,07%	13,33%	13,41 %	10 ans
80%	15,30%	15,56%	15,72 %	5 ans
70%	17,54%	17,79%	18,03 %	3 ans et 4 mois
60%	19,77%	20,02%	20,34 %	2 ans et 6 mois
50%	22,01%	22,25%	22,65 %	2 ans

Pour les ouvriers de l'Etat :

Quotité de travail	Taux de la cotisation pension										Durée de cotisation pour atteindre le maximum de 4 trimestres
	De 2006 à 2010	2011	01/01 au 31/10/12	01/11 au 31/12/12	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
100%	7,85%	8,12%	8,39%	8,49%	8,76%	9,14%	9,54%	9,94%	10,29%	10,56%	
90%	10,09%	10,60%	10,86%	10,98%	11,24%	11,67%	12,10%	12,50%	12,85%	13,12%	10 ans
80%	12,33%	13,08%	13,33%	13,47%	13,73%	14,19%	14,64%	15,06%	15,42%	15,68%	5 ans
70%	14,58%	15,55%	15,81%	15,96%	16,21%	16,72%	17,19%	17,63%	17,98%	18,24%	3 ans et 4 mois
60%	16,82%	18,03%	18,28%	18,44%	18,69%	19,25%	19,75%	20,19%	20,55%	20,80%	2 ans et 6 mois
50%	19,06%	20,51%	20,75%	20,93%	21,18%	21,77%	22,30%	22,75%	23,11%	23,36%	2 ans

Quotité de travail	Taux de la cotisation pension		Durée de cotisation pour atteindre le maximum de 4 trimestres
	2019	2020	
100%	10,83%	11,10%	
90%	13,41%	13,68%	10 ans
80%	16,00%	16,26%	5 ans
70%	18,58%	18,84%	3 ans et 4 mois
60%	21,17%	21,42%	2 ans et 6 mois
50%	23,75%	23,99%	2 ans

Ces différents taux doivent être appliqués au traitement entier, y compris la nouvelle bonification indiciaire

La cessation progressive d'activité (CPA) :

Elle peut être décomptée comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension sur la base du traitement ou salaire soumis à retenue pour pension d'un agent travaillant à temps plein. Le nombre de trimestres acquis n'est pas plafonné. Cette surcotisation sur la base du temps plein entraîne l'obligation de verser les retenues jusqu'à la fin de la CPA. La demande doit être présentée en même temps que celle de l'admission au bénéfice de la CPA. **Ce choix est irrévocable.**

Concernant les militaires :

Les bénéfices d'études préliminaires : Ils sont alloués aux officiers provenant de certaines écoles militaires :

◆ Ecole polytechnique : 2 ans.

◆ Ecole navale, école des ingénieurs de la marine, école de l'air (arrêt Sadin), Saint Cyr (arrêt Hauteja), école nationale supérieure d'ingénieurs des constructions aéronautiques (arrêt Tetelin), école nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement (arrêt Chomat) : 1 an.

◆ Suite à la dissolution des trois écoles des commissariats (marine, air et terre) depuis le 1er janvier 2013 et la création de l'école des commissaires des armées (ECA), le corps des commissaires a fusionné en un corps unique des corps des commissaires des armées. L'ECA relève directement de la direction centrale du service du commissariat.

Les anciennes écoles de la marine et de l'air ouvrent droit à un bénéfice d'études de deux ans aux anciens élèves admis par la voie du concours externe, conformément à l'article R.10 du CPCMR.

L'ancienne école de l'armée de terre ouvre droit au bénéfice d'études de deux ans suite à l'arrêt Mégret (Conseil d'État n° 33957 du 10 novembre 2010).

Actuellement, l'ECA n'est ni citée à l'article R.10 du CPCMR, ni assimilée par le Conseil d'État.

Le SRE a opposé un refus de prise en compte des bénéfices d'études préliminaires pour la nouvelle ECA.

FM a saisi de nouveau le SRE afin que soit pris en compte à droit constant l'évolution des dénominations des entités éligibles à la bonification.

Les bénéfices d'études préliminaires sont assimilés à un temps de services et non à des bonifications. Ils s'ajoutent aux services, non pas pour la constitution, mais uniquement pour la liquidation dans la limite des 75 % (art. L.11).

Ils ne sont pas retenus pour la constitution du droit des 15 ans de services et ne permettent pas de parfaire les 25-27 ans de services effectifs exigés à l'article L.24 pour l'ouverture du droit.

S'agissant des médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires des armées provenant des écoles de formation, du recrutement direct ou latéral ou provenant des réserves

par voie d'intégration dans les cadres actifs, ils peuvent prétendre à des bénéfices d'études préliminaires correspondant à la différence entre le temps normal d'études exigé pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire et la période passée en qualité d'élève dans les écoles du service de santé.

Différents cas :

◆ Les études ont été accomplies en dehors de l'école du service de santé du ministère des armées :

- la période d'études n'est pas prise en compte
- le bénéfice d'études (8 ans) est accordé et s'ajoute aux services militaires (prise en compte en liquidation et non en constitution)

◆ Les études (8 ans) ont été accomplies dans une école du service de santé du ministère des armées :

- la période d'études est incluse dans les services militaires (prise en compte en liquidation et en constitution)
- le bénéfice d'études n'est pas accordé

◆ La période d'études a été accomplie pour une part, en dehors de l'école de santé (exemple : 2 ans) et pour l'autre, dans une école de santé du ministère des armées (exemple : 6 ans) :

- la période d'études dans une école de santé du ministère des armées est incluse dans les services militaires (6 ans pris en compte en liquidation et en constitution)
- le bénéfice d'études est égal à la différence entre le temps normal d'études (8 ans) et la période d'étude à l'école de santé du ministère des armées (6 ans) soit 2 ans (pris en compte en liquidation et non en constitution).

Année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis

Références :

Articles L. 13, L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Articles 21 et 22 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Article 11 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

L'année de référence est essentielle, car elle détermine les éléments nécessaires au calcul du pourcentage de la pension. Elle ne coïncide pas toujours avec l'année de radiation des cadres ou des contrôles ni avec l'année au cours de laquelle toutes les conditions sont réunies pour bénéficier du paiement immédiat de la pension.

Pour les agents qui partent avant 60 ans et dont la pension est liquidée avant ou à compter du 1er septembre 2023, les critères de détermination de l'année de référence ou âge pour déterminer le nombre de trimestres acquis sont expliqués à la page suivante.

Personnels civils

Radiation des cadres ou des contrôles	Année de référence
De l'âge légal à la limite d'âge	Année des 60 ans pour les assurés nés avant le 1er septembre 1961. Durée d'assurance requise (mesures transitoires) pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961.
Emplois classés en catégorie active ou travaux insalubres	Année où la double condition est réunie : - 57 ans à 59 ans (mesures transitoires) - 17 ans de services
Au titre de parent d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80% (15 ans de services, 1 enfant handicapé, interruption ou réduction d'activité de 2 mois)	- Année où les 3 conditions de départ sont réunies <ul style="list-style-type: none"> • 15 ans de services • 1 enfant handicapé (80%) • interruption ou réduction d'activité de 2 mois voir page suivante selon l'année d'ouverture du droit avant ou après le 1er septembre 2023
Pour invalidité	Année de la radiation des cadres (fonctionnaires) Année d'établissement de la décision de radiation des contrôles (ouvrier)
Au titre du conjoint inapte à tout emploi	Année de la radiation des cadres (fonctionnaire) Année de la constatation de l'inaptitude médicale du conjoint par la commission de réforme suite à la demande de mise à la retraite (ouvrier) voir page suivante selon l'année d'ouverture du droit avant ou après le 1er septembre 2023
Au titre des carrières longues	Année au cours de laquelle l'agent réunit toutes les conditions d'accès au dispositif. Selon la clause de sauvegarde et l'année de naissance suite à la réforme : voir fiche 21 carrières longues
Travailleur handicapé	Année au cours de laquelle l'agent réunit toutes conditions d'accès au dispositif L'AOD est fixé suite à la réforme, non plus à 60 ans, mais selon l'âge légal abaissé d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans : voir fiche 22 TH

Pour les départs anticipés, si la pension prend effet après le 1er septembre 2023, les paramètres de liquidation sont différents selon que l'année d'ouverture du droit est atteinte avant ou postérieurement au 1er septembre 2023.

Année d'ouverture du droit à pension atteinte avant le 1er septembre 2023 :

- si l'année d'ouverture du droit est atteinte avant 60 ans, la durée de services et bonifications requise pour bénéficier d'une pension à taux plein est celle applicable avant cette date, donc avant la réforme, soit pour un personnel civil sédentaire de 60 ans, l'année de l'ouverture du droit, quelle que soit la date d'effet de la pension.

- si l'année d'ouverture du droit est atteinte après 60 ans (pour les sédentaires, générations nées avant le 1er septembre 1961), la durée de services et bonifications et durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein sont celles applicables avant cette date, donc avant la réforme, soit pour un sédentaire, l'année de ses 60 ans, quelle que soit la date d'effet de la pension.

- si l'année d'ouverture du droit est atteinte après 60 ans (pour les sédentaires, générations nées après le 1er septembre 1961), la durée de services et bonifications et durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein sont celles applicables après la réforme et déterminées selon l'âge légal pour la génération concernée, soit 62 ans ou plus pour les générations concernées par le relèvement de la réforme.

Année d'ouverture du droit à pension atteinte après le 1er septembre 2023 (avec date d'effet de la pension après le 1er septembre 2023) :

- si l'année d'ouverture du droit est atteinte avant 60 ans, la durée de services et bonifications et durée d'assurance requise sont déterminées en fonction de la date d'ouverture du droit, avec une augmentation d'un trimestre par an à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 1er janvier 2027 (voir tableau ci-dessous).

Année ouverture du droit	Durée assurance requise avant réforme	Durée assurance requise après réforme
2023 (>31/08)	168 T	169 T
2024	169 T	169 T
2025	169 T	170 T
2026	169 T	171 T
2027	170 T	172T
2028	170T	
2029	170T	
2030	171T	
2031	171T	
2032	171T	
2033	172T	

- si l'année d'ouverture du droit est atteinte après 60 ans (pour les sédentaires, générations nées avant le 1er septembre 1961), la durée de services et bonifications et durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein sont celles applicables avant cette date, avant la réforme, soit pour un sédentaire, l'année de ses 60 ans.

- si l'année d'ouverture du droit est atteinte après 60 ans (pour les sédentaires, générations nées après le 1er septembre 1961) : la durée de services et bonifications et durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein sont celles applicables après la réforme, déterminées par référence à l'âge légal pour la génération concernée, soit 62 ans ou plus pour un sédentaire si la génération est concernée par le relèvement de la durée d'assurance.

Militaires

Radiation des cadres ou des contrôles	Année de référence
Non officier	Année des 15 ans de services civils et militaires jusqu'au 30 juin 2011 (16 ans et 7 mois en 2014, 17 ans à compter de 2015).
Militaire commissionné	La plus précoce de ces deux dates ; année des 15 ans de contrat jusqu'au 30 juin 2011 (16 ans et 7 mois en 2014, 17 ans à compter de 2015) ou des 25 ans de services civils et militaires jusqu'au 30 juin 2011 (26 ans et 7 mois en 2014, 27 ans à compter de 2015) pour les officiers commissionnés.
Officier de carrière	Année des 25 ans de services de services civils et militaires jusqu'au 30 juin 2011 (26 ans et 7 mois en 2014, 27 ans à compter de 2015).
Officier et non-officier parent d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80% •15 ans de services 1 enfant handicapé interruption d'activité de 2 mois	Année où les 3 conditions de départ sont réunies : - 15 ans de services - 1 enfant handicapé (80%) - interruption d'activité de 2 mois
Officier sous contrat	Année des 20 ans de contrat ou des 25 ans de services civils et militaires jusqu'au 30 juin 2011 (26 ans et 7 mois en 2014, 27 ans à compter de 2015).
Non officier après 15 ans et avant 17 ans à compter de 2015. Officier après 15 ans et avant 25 ans de services (27 ans à compter de 2015) Officier sous contrat après 15 ans de services et avant 20 ans de contrat	Année de 52 à 54 ans (mesures transitoires)
Officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli de 25 ans de services civils et militaires (27 ans à compter de	Année de la limite d'âge
Pour invalidité	Année de la radiation des cadres ou des contrôles
Au titre du conjoint inapte à tout emploi	Année de la radiation des cadres ou des contrôles
Officier sous contrat du personnel navigant (PN)	Année de la fin du congé du PN
Militaire (officier et non officier) après 2 ans de services et avant 15 ans de services uniquement pour les militaires dont le premier contrat d'engagement a été conclu à compter du 1er janvier 2014.	Année de 62 à 64 ans (mesures transitoires)

La validation des services de non titulaire

Références :

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Articles L.5, L. 15, R.5 à R.7 et D.2 à D.4 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Articles 43 et 66-I de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée ;

Article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Article 3 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de la loi du 9 novembre 2010.

Pour les civils

En contrepartie de l'abaissement de la condition de fidélité pour acquérir un droit à pension de 15 ans à 2 ans pour les civils, le dispositif de validation de services auxiliaires a été progressivement fermé.

Depuis le 2 janvier 2013, le fonctionnaire et l'ouvrier de l'Etat n'ont plus la possibilité de valider les services de non titulaire effectués. Le dispositif a été aussi fermé au 1er janvier 2016 pour les militaires recrutés avant le 1er janvier 2014 (ce dispositif étant fermé automatiquement aux militaires engagés après le 1er janvier 2014).

L'ordonnance du 25 mars 2020, citée en référence, prévoit une prorogation des délais échus pendant la période allant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire fixée au 10 juillet 2020 inclus.

L'état d'urgence sanitaire, entré en vigueur le 24 mars 2020 avec la publication de la loi du 23 mars 2020 et prorogé jusqu'au 16 février 2021 par la loi du 14 novembre 2020, a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021.

La validation de la proposition doit être réalisée dans un délai d'un an. Ce délai est plafonné pour les délais échus à deux mois après la période d'état d'urgence sanitaire allongé d'un mois supplémentaire.

Dans l'hypothèse où la proposition des validations des services auxiliaires devait être acceptée ou refusée avant une date située dans la période susmentionnée, cette acceptation ou ce refus sera réputé avoir été formulé dans les temps impartis, s'il est effectué, au plus tard, le 1er septembre 2021.

Procédure pour les dossiers de validation des services de non titulaires en cours.

Les agents non titulaires cotisent au régime général de la sécurité sociale pour leur régime de base et à l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).

La validation des services permet le transfert de ces

cotisations au compte d'affectation spéciale «pensions» («CAS Pensions») afin que ces services soient pris en compte au titre de la fonction publique. Cette prise en compte des services est subordonnée au versement du montant des retenues pour pension dues pour la période transférée sous déduction des cotisations qu'ils ont déjà versées en tant qu'agent non titulaire.

Les services qui n'ont pas fait l'objet d'une validation restent enregistrés au compte du régime général de la sécurité sociale et du régime de retraites complémentaires des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) en vue du versement d'une retraite par ces organismes.

Les services susceptibles d'être validés

Pouvaient faire l'objet d'une validation, tous les services accomplis comme agent non titulaire de droit public, sous quelque dénomination que ce soit, contractuel, vacataire, auxiliaire, temporaire, aide, accomplis d'une façon continue ou discontinue, à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet, dans les administrations centrales, les services déconcentrés et les établissements publics de l'État ne portant pas un caractère industriel et commercial.

Les services effectués en qualité d'apprentis, d'emploi jeunes, contrat emploi solidarité consolidé, ne peuvent pas faire l'objet d'une validation.

Les services effectués dans le cadre du PACTE pouvaient être validés. Si un arrêté interministériel autorise la validation des services en qualité de contractuel alors les services effectués dans le cadre du PACTE sont également validables. exemple: Un PACTE au ministère des armées peut faire l'objet d'une validation, un arrêté autorisant la validation des services de contractuels. (BOPE janvier mars 2013).

A contrario, les services militaires et la période de stage d'un fonctionnaire avant titularisation étaient retenus pour l'ouverture du droit à pension : ils rentrent également dans le calcul du montant de la pension, sans qu'il y ait lieu de les valider.

Il en est de même pour l'année accomplie par les travailleurs handicapés en qualité d'agent contractuel, précédant la titularisation, en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Cette période est prise en compte dans les conditions prévues pour une année de stage. Il n'y avait donc pas lieu de faire une demande de validation de services.

La durée des services susceptibles d'être validés

La demande devait porter sur la totalité des services de non titulaire susceptibles d'être validés sans que le demandeur ne puisse donc pas choisir certains de ces services (par exemple, parce que les périodes dont il demande la validation dépassaient la durée maximum de services pris en compte dans la pension).

La demande de validation de services

L'acte de faire valider ses services ne pouvait se faire que sur demande de l'agent civil ou militaire.

Le dossier était constitué :

- ◆ un état général des services militaire ;
- ◆ une copie du bulletin de solde (militaire) du mois de la demande ;
- ◆ la copie du contrat pour les militaires ;
- ◆ la pré-annulation des cotisations versées au régime général de sécurité sociale risque vieillesse ;
- ◆ la copie du bulletin de situation de compte (BSCT) du montant des cotisations versées à l'IRCANTEC (part agent et part État) ;
- ◆ éventuellement, les contrats de travail (agents sur contrat) et les attestations d'emploi établies par chacun des employeurs publics précisant les périodes de validation demandées et le nombre d'heures effectuées.

Dans le cadre d'une demande validation de services et afin de limiter la durée de la procédure de validation, le fonctionnaire et le militaire disposent désormais d'un délai de six mois pour répondre aux demandes de pièces complémentaires notifiées par l'administration. Ce délai s'applique à toute demande de pièces complémentaires notifiée aux fonctionnaires et aux militaires à compter du 9 janvier 2017.

Le délai d'acceptation ou de renonciation

L'acceptation ou le refus de la validation doivent être exercés dans le délai maximal d'un an qui suit la date d'accusé de réception de la notification. L'absence de réponse dans le délai vaut refus. L'acceptation ou la renonciation sont irrévocables. Si le militaire décède avant l'expiration du délai d'un an sans avoir accepté ou renoncé à la validation, la procédure est définitivement interrompue.

Le décompte de la validation de services

La durée des périodes de services validés est exprimée en

trimestres. Dans le décompte final des trimestres admis à validation :

- ◆ la fraction du trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre,
- ◆ la fraction inférieure à 45 jours est négligée.

Si ce décompte final fait apparaître un nombre de trimestres et reliquat d'heures de services d'une durée inférieure à 200 heures, cela ne permet pas de compter un trimestre de plus.

Le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis, divisée par le quart (401 heures) de la durée légale annuelle du travail fixée à 1607 heures au 1er janvier 2005. Les périodes sont décomptées année par année civile.

Exemple :

<p>Un agent a effectué du 01/11/2001 au 15/11/2002, comme agent non titulaire, 12 mois et 15 jours de services à temps plein. Trimestres à valider :</p>	
<p>Au titre de l'année 2001 (2 mois) 2×1607 heures = 267 heures 12</p>	<p>Au titre de l'année 2002 (10 mois ½) $10,5 \times 1607 = 1406$ heures 12</p>
<p>Décompte final : 267 heures + 1406 heures = 1673 heures Trimestres validés : $\frac{1673 \text{ h}}{401 \text{ h}} = 4,17$ trimestres, soit un total de 4 trimestres</p>	

Montant des retenues rétroactives

La validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire. Cette dernière est calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférent au grade occupé à la date de la demande.

Les taux des cotisations à prendre en considération pour le calcul des cotisations rétroactives sont ceux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider.

De ce montant sont déduites les cotisations versées durant la période qui fait l'objet de la validation, à la sécurité sociale et à l'IRCANTEC et éventuellement, la remise forfaitaire CSG pour la période du 01/02/1991 au 31/08/1995, le solde restant à la charge de l'agent.

Le calcul du montant des cotisations s'effectue ainsi : Indice majoré à la date de la demande x point d'indice à la date de la demande x nombre de trimestres à valider x taux cotisations pension.

Taux de cotisation pour pension

(article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Taux	Périodes
6 %	Avant le 1er janvier 1984
7 %	Du 1er janvier 1984 au 31 juillet 1986
7,70 %	Du 1er août 1986 au 30 juin 1987
7,90 %	Du 1er juillet 1987 au 31 décembre 1988
8,90 %	Du 1er janvier 1989 au 31 janvier 1991
7,85 %	Du 1er février 1991 au 31 décembre 2010
8,12 %	Année 2011
8,39 %	Du 1er au 31 octobre 2012
8,49 %	Du 1er novembre au 31 décembre 2012
8,76 %	Année 2013
9,14 %	Année 2014
9,54 %	Année 2015
9,94 %	Année 2016
10,29 %	Année 2017
10,56 %	Année 2018
10,83 %	Année 2019
11,10 %	Année 2020

Annulation des cotisations vieillesse

Les cotisations (part patronale et part salariale) versées à la sécurité sociale et à l'IRCANTEC durant la période de non titulaire doivent être reversées au Trésor public ou au Fonds spécial. Pour cela, l'établissement gestionnaire doit adresser à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ou caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et à l'IRCANTEC tous les documents nécessaires afin que cette opération soit effectuée dans les meilleures conditions.

La demande d'annulation à ces deux organismes ne doit être transmise qu'après acceptation du décompte de validation par l'intéressé.

Paiement des retenues rétroactives

Le demandeur a le choix entre deux modes de paiement :

- soit le paiement en une seule ou plusieurs fois. Dans ce cas, les services comptables émettent un titre de perception auprès du Trésor public ;

- soit le prélèvement sur sa solde, à raison de 5 % du traitement indiciaire net afférent à l'indice du grade, classe et échelon correspondant à la catégorie et à l'échelon occupé pendant la durée du remboursement et si cette dette n'est pas éteinte à la radiation des cadres, par prélèvement sur la retraite à hauteur de 20 % du montant de la pension. Les prélèvements doivent commencer sur la solde qui suit celui au cours duquel il a accepté la notification de validation.

Il peut en outre, à tout moment, demander à se libérer, en un seul versement, de la dette restant à sa charge.

Prescription

Application de la prescription quinquennale aux créances nées de la validation de services auxiliaires.

La loi n°2008-561 du 17 juin 2008 a mis fin à la prescription trentenaire et l'a remplacée par la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil. La prescription trentenaire s'est achevée le 19 juin 2013.

Le délai de prescription commence à courir le jour où l'intéressé accepte la notification, accompagnée d'un décompte, mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L.5 du CPCMR. A partir de cette date, l'administration a en effet pleinement connaissance des faits lui permettant de recouvrer sa créance.

Ainsi, en l'absence d'émission par l'employeur du ou des titre(s) de perception correspondant(s) dans un délai de cinq ans à compter de l'acceptation de la notification de validation, les débiteurs concernés peuvent faire valoir que leur dette est prescrite et s'abstenir de la régler (art.27 du décret n°2012-1 246 du 7 novembre 2012).

Toutefois, le représentant de l'Etat créancier et ordonnateur ne doit pas renoncer à émettre un titre de perception en vue de recouvrer une créance. La prescription ne se constate pas d'office (art.2247 du Code civil), elle doit être opposée par le débiteur, et si ce dernier, renonçant à en faire état, soit par sa méconnaissance, soit du fait de sa bonne foi, paye sa dette, il ne peut pas agir ensuite en répétition de l'indu (art. 2249 du Code civil).

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense

Service des statuts et de la réglementation
des ressources humaines.

Service des Pensions et des Risques Professionnels

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES

(ARTICLE L.5 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE)

ÉTAT CIVIL

Nom de famille Prénom

Nom marital

Date de naissance Ville Dépt

Nationalité N°INSEE

Adresse : rue et n°

Code postal Commune

Téléphone

PROFESSION (joindre copie du dernier bulletin de solde)

Grade Échelon

Date d'engagement.....

DEMANDE LA VALIDATION DES SERVICES QUE J'AI EFFECTUÉS EN QUALITÉ DE :

- Auxiliaire Temporaire
 Contractuel Saisonnier
 Vacataire Autres (à préciser)

au ministère des armées : du au

dans d'autres administrations de l'État ou collectivités territoriales, hospitalières ou établissements publics :
du au

(Joindre les attestations d'emplois de chaque employeur public précisant les périodes de validations demandées)

Date obligatoire Signature du demandeur

Le présent document renseigné et les pièces jointes sont à adresser au :

SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS

BP 60 000

17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

Tél : 05 46 50 23 37

E-mail : drh-md-sr-rh-sprp-info-conseils.correspondant.fct@ntradef.gouv.fr

Rachat d'années d'études

Références :

Article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Article 27 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2024 ;

Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension ;

Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement ;

Article 9 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel et de périodes d'apprentissage ;

Décret n° 2023-800 du 21 août 2023 portant application de l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative

À quoi sert le rachat ?

Il peut servir à :

- ▲ augmenter la durée de service et bonification sans réduire l'effet de la décote (supplément de liquidation) ;

- ▲ réduire l'effet de la décote (augmentation durée d'assurance) ;

- ▲ obtenir les deux résultats précédents à la fois.

A compter du 1er janvier 2009 **uniquement pour l'ouverture du droit**, le rachat d'années d'études n'est plus pris en compte en durée cotisée et en durée d'assurance pour les départs à la retraite anticipée :

- ▲ au titre des carrières longues ;

- ▲ au titre des travailleurs handicapés.

Cette mesure s'applique aux demandes de versements déposées à compter du 13 octobre 2008 pour une prise en compte dans le calcul de la pension à compter du 1er janvier 2009 (article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009).

Périodes d'études concernées :

- ▲ études accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur (universités) ;

- ▲ écoles de formation aux professions de santé ;

- ▲ écoles techniques supérieures ;

- ▲ grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles ;

- ▲ périodes de redoublement dans ces écoles.

Elles doivent avoir débouché sur l'obtention d'un diplôme: DUT, BTS, DEUG, licence, maîtrise, doctorat, IEP, etc. Les périodes d'études ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne, équivalent à un diplôme français, peuvent être validées. Les périodes de travail effectuées pendant les études ne peuvent être prises en compte dans le rachat.

Le total des périodes travaillées et des cotisations versées pour le rachat d'années d'études peut au maximum constituer quatre trimestres par année civile.

Les bénéficiaires :

- ▲ les fonctionnaires civils qui relèvent du statut général

des fonctionnaires, les magistrats de l'ordre judiciaire et de manière plus globale, tout fonctionnaire en activité qui est affilié au régime des pensions de la fonction publique de l'État ou placé en position de disponibilité (CE DE SILGUY du 20 juin 2006) ;

- ▲ les militaires de tous grades, en activité, de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;

- ▲ les fonctionnaires en activité, affiliés pour leur régime de retraite à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (fonctionnaires hospitaliers, fonctionnaires territoriaux y compris ceux recrutés à temps non complet et qui effectuent une durée de travail au moins égale à 7 heures par semaine) ;

- ▲ les ouvriers de l'État en activité, affiliés au FSPOEIE(1) .

Le décret concernant les ouvriers de l'Etat fixant les modalités d'application n'a toujours pas été publié. Ce dispositif n'est donc pas applicable et aucune demande à ce titre ne peut être traitée.

La demande

Elle est nécessairement présentée auprès du régime de retraite dont dépend l'agent, au moment où il fait sa demande (pas de rachat simultané dans plusieurs régimes).

Elle peut être présentée dès la titularisation ou l'affiliation sur le premier emploi et avant la radiation des cadres.

Dans la mesure où les paramètres de calcul du montant de rachat ne sont pas définis jusqu'à l'âge de 59 ans, une demande présentée par un agent âgé de 60 ans ou plus ne pourra être instruite.

Elle doit obligatoirement être faite par l'agent (en cas de décès, elle ne peut être présentée par le conjoint survivant ou l'orphelin).

Il faut attendre :

- ▲ d'avoir fini de payer les cotisations dues au titre d'une demande précédente ;

- ▲ un an si la demande précédente s'est terminée par un refus du plan de financement par l'agent, pour formuler une deuxième demande.

(1) fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Renseignements devant figurer sur la demande

Doivent être mentionnées :

- ◆ les dates précises (début et fin au jour près) de chaque période d'études ;
- ◆ la forme de rachat :
 - option 1 - liquidation seule ;
 - option 2 - durée d'assurance ;
 - option 3 - durée d'assurance et liquidation.

Il est possible de «panacher» les types de rachat au sein d'une même demande. Par contre, si pour un trimestre donné il est procédé au rachat pour la seule durée d'assurance, l'agent ne pourra pas ultérieurement demander pour ce même trimestre un rachat pour la liquidation, et réciproquement (même si les cotisations dues au titre de la demande antérieure n'ont pas été intégralement versées).

Décompte de la durée des périodes d'études

Il faut avoir eu la qualité d'élève ou étudiant pendant au moins quatre-vingt dix jours continus, soit un trimestre.

Chaque mois est décompté pour trente jours.

Les trimestres pris en compte peuvent commencer et finir n'importe quel jour d'une année civile.

La période maximale de rachat est de douze trimestres (trois ans).

Le rachat d'années d'études permet d'acquérir des trimestres supplémentaires qui viendront améliorer le montant de votre retraite.

Il ne donne pas droit à la bonification du 1/5ème du temps de service.

À qui adresser sa demande ?

- ◆ au SPRP si l'agent est militaire ou fonctionnaire du ministère des armées ;
- ◆ à la CDC s'il est ouvrier de l'État.

Ces services calculent le prix du rachat et le notifient au demandeur dans un délai de quatre mois.

L'agent dispose d'un délai de réflexion de trois mois, à compter de la réception du plan de financement.

Passé ce délai, s'il n'a pas fait savoir qu'il acceptait le rachat, l'administration considère qu'il ne donne pas suite. Il ne pourra déposer une nouvelle demande avant un délai d'un an, à compter du refus ou de l'absence de réponse.

Le plan de financement

Il précise :

- ◆ le nombre de trimestres acquis dans la carrière de l'agent à la date de la demande (durée des services et bonifications) ;
- ◆ le nombre de trimestres acquis aux autres régimes (durée d'assurance) ;
- ◆ le nombre de trimestres dont disposerait l'agent s'il poursuit sa carrière jusqu'à l'âge d'admission à la retraite ;
- ◆ le nombre de trimestres manquant pour parvenir au taux maximal de 75 % dans le calcul de la pension ;
- ◆ la présentation des conséquences du rachat (en nombre

de trimestres) conformément au contenu de la demande de rachat ;

◆ le montant des cotisations dues pour chaque trimestre faisant l'objet de la demande ;

◆ les échéances des versements à effectuer et les montants du premier versement et de chacun des versements suivants en cas de paiement échelonné.

À réception de l'acceptation du plan de financement, le service concerné transmet ledit plan au service rémunération chargé d'en assurer le suivi.

Les périodes rachetées ne seront prises en compte pour le calcul de la pension qu'au terme du versement intégral des cotisations dues ou lorsque ce versement a été définitivement interrompu.

Le prix du rachat

Il est fonction de l'âge de l'agent, de l'option de rachat, du traitement indiciaire brut annuel servant de base au calcul de la retenue pour pension à la date de la demande.

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite du 20 janvier 2014 prévoit dans son article 27 un tarif préférentiel si le rachat est effectué dans le délai de 10 ans suivant la fin des études. L'article 94 de la LFSS pour 2024 a remplacé ce délai de présentation fixé à dix ans par l'âge maximal de l'agent au moment de sa demande, qui ne peut être inférieur à trente ans. L'article 3 du décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 fixe le nombre de trimestres maximum rachetable au tarif préférentiel.

Lorsque la demande porte sur une période de formation initiale et qu'elle est présentée au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant la fin des études, le rachat est réduit du montant forfaitaire suivant :

- 1- 440 euros par trimestre, lorsque le versement est pris en compte selon les modalités prévu à l'option 1 ;
- 2- 930 euros par trimestre, lorsque le versement est pris en compte selon les modalités prévues à l'option 2 ;
- 3- 1.380 euros par trimestre, lorsque le versement est pris en compte selon les modalités prévues à l'option 3.

Rappel de la forme de rachat :

- option 1 - liquidation seule ;
- option 2 - durée d'assurance ;
- option 3 - durée d'assurance et liquidation.

Le délai pour présenter une demande de rachat d'années d'études court à compter de la fin des études considérées.

Ce plafond est, le cas échéant, diminué du nombre de trimestres de stage professionnel validés (deux trimestres) en application de l'article L.351-17 du code de la sécurité sociale (Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages).

Procédure de rachat d'années d'études (suite)

En cas de versement échelonné des cotisations, l'abattement portant sur le premier trimestre sera déduit en totalité de la quote-part puis les abattements portant sur les autres trimestres seront imputés sur le reste des cotisations dues.

Exemple :

Un agent souhaite racheter 6 trimestres en liquidation (option 1) d'une valeur de 1 000 € chacun. Le coût total du rachat est donc de 6 000 € desquels il faut déduire l'abattement de 1 760 € (440x4), soit un total de rachat de périodes d'études s'établissant à 4 240 €. L'intéressé devra donc une quote-part initiale de 560 € (1 000 – 440), le solde s'établissant alors à 3 680 €. Cette somme sera répartie en mensualités suivant l'option d'échelonnement choisie par l'agent.

Barème de rachat des cotisations pour un trimestre (décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003)

Le barème est révisable tous les 5 ans (cf le tableau ci-après).

Age	Supplément de liquidation (option 1)	Supplément de durée d'assurance (option 2)	Validation complète (option 3)
20 ans ou moins	3,1 %	6,4 %	9,5 %
21 ans	3,2 %	6,7 %	10,0 %
22 ans	3,4 %	7,1 %	10,5 %
23 ans	3,5 %	7,4 %	11,0 %
24 ans	3,7 %	7,7 %	11,5 %
25 ans	3,8 %	8,1 %	12,0 %
26 ans	4,0 %	8,4 %	12,5 %
27 ans	4,2 %	8,8 %	13,0 %
28 ans	4,4 %	9,2 %	13,6 %
29 ans	4,5 %	9,5 %	14,1 %
30 ans	4,7 %	9,9 %	14,7 %
31 ans	4,9 %	10,3 %	15,3 %
32 ans	5,1 %	10,7 %	15,8 %
33 ans	5,3 %	11,1 %	16,4 %
34 ans	5,5 %	11,5 %	17,0 %
35 ans	5,7 %	11,9 %	17,6 %
36 ans	5,8 %	12,3 %	18,2 %
37 ans	6,0 %	12,7 %	18,8 %
38 ans	6,2 %	13,1 %	19,4 %
39 ans	6,4 %	13,5 %	20,0 %
40 ans	6,6 %	13,9 %	20,6 %
41 ans	6,8 %	14,3 %	21,2 %
42 ans	7,0 %	14,7 %	21,8 %
43 ans	7,2 %	15,1 %	22,4 %
44 ans	7,4 %	15,5 %	22,9 %
45 ans	7,6 %	15,9 %	23,5 %
46 ans	7,7 %	16,3 %	24,1 %
47 ans	7,9 %	16,6 %	24,7 %
48 ans	8,1 %	17,0 %	25,2 %
49 ans	8,3 %	17,4 %	25,8 %
50 ans	8,5 %	17,8 %	26,3 %
51 ans	8,6 %	18,1 %	26,8 %
52 ans	8,8 %	18,5 %	27,4 %
53 ans	8,9 %	18,8 %	27,9 %
54 ans	9,1 %	19,1 %	28,4 %
55 ans	9,3 %	19,5 %	28,8 %
56 ans	9,4 %	19,8 %	29,3 %
57 ans	9,6 %	20,1 %	29,7 %
58 ans	9,7 %	20,4 %	30,2 %
59 ans	9,8 %	20,6 %	30,6 %

Attention, les militaires bénéficiant d'une solde spéciale, au cours d'une période effectuée en qualité d'élève, ne peuvent pas demander le rachat de leurs années d'études. La solde spéciale n'est pas une solde indiciaire et n'est pas soumise à retenue pour pension. Ainsi le militaire devra détenir un grade avec une solde indiciaire pour que la demande de rachat puisse être effectuée.

Formule :

Indice majoré x Valeur du point d'indice x Pourcentage suivant la forme du rachat

Exemple :

Agé de 36 ans, un agent demande le 10 septembre 2022 le rachat d'un trimestre d'études.

Il détient l'indice majoré 420. Valeur du point d'indice majoré au 1er juillet 2022 = 58,2004 €.

Coût du rachat supplément liquidation :

$$420 \times 58,2004 \text{ €} \times 5,8 \% = 1\,417,76 \text{ €}$$

Coût du rachat augmentation durée d'assurance :

$$420 \times 58,2004 \text{ €} \times 12,3 \% = 3\,006,63 \text{ €}$$

Coût du rachat liquidation et durée d'assurance :

$$420 \times 58,2004 \text{ €} \times 18,2 \% = 4\,448,84 \text{ €}$$

Le paiement

Soit en une seule fois.

Soit en versement échelonné (possible si la demande de rachat porte au moins sur deux trimestres).

- la demande doit être faite au moment de l'acceptation expresse du plan de financement ;

- le choix est révocable à tout moment mais uniquement dans le cas du versement de la totalité du solde restant dû ;

- le versement d'une quote-part initiale correspond au prix d'un trimestre, le reste est divisé en versements mensuels d'égal montant. Si la demande de rachat comporte deux ou trois types de rachat, pour des trimestres différents, la quote-part initiale peut représenter l'un des trois montants correspondant aux rachats de ces trimestres ;

- le plan de financement doit faire apparaître les deux ou trois variantes possibles ;

- l'intéressé doit préciser son choix ;

- les prélèvements sont effectués sur le salaire mensuel, à partir de la fin du troisième mois qui suit l'acceptation expresse par l'intéressé du plan de financement, à condition que la quote-part initiale ait été versée avant ce terme. Au délai de réflexion de 3 mois dont bénéficie l'intéressé, s'ajoute un délai de 3 mois avant le premier versement mensuel ;

- si la quote-part initiale n'a pas été versée dans le délai prévu, le rachat n'a pas lieu. Une nouvelle demande ne peut être faite avant un délai d'un an.

Le remboursement de rachats de cotisation pour la retraite au titre des années d'études constitue un complément de revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la perception.

Durée de l'échelonnement

- 3 années pour un rachat de 2, 3 ou 4 trimestres ;

- 5 années pour un rachat de 5, 6, 7 ou 8 trimestres ;

- 7 années pour un rachat de 9, 10, 11 ou 12 trimestres. La durée peut être inférieure à ces limites.

Lorsque la durée de l'échelonnement dépasse une année, les versements mensuels sont majorés, conformément à l'inflation prévisionnelle au début de chaque année supplémentaire. Le montant du dernier versement est égal au solde dû.

Statut fiscal des cotisations de rachat

Il est défini par l'article 111-2° de la loi du 21 août 2003. Les sommes sont déduites du revenu imposable. Mais elles ne sont pas déduites de l'assiette de la contribution exceptionnelle de solidarité.

Interruptions des versements mensuels

- Interruption temporaire dans le cas de :

- congé de maladie, longue maladie ou longue durée lorsque l'agent ne perçoit plus l'intégralité de son traitement ;

- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

- position hors cadres ;

- disponibilité ;

- congé parental ;

- congé de présence parentale ;

Interruption définitive

- en cas de libération par anticipation, si l'intéressé verse la totalité des cotisations restant dues ;

- à la radiation des cadres ;

- en cas de surendettement ;

- lorsque les différents cas de suspension énumérés ci-dessus excèdent une durée de 3 années.

Dans ce cas, les durées prises en compte au titre du rachat sont calculées au prorata des versements effectués. Elles sont exprimées en trimestres, mois et jours, sans arrondi.

Si la demande comportait des types de rachat différents, le calcul au prorata est appliqué en commençant par les trimestres pour lesquels les cotisations dues étaient les moins élevées. L'intéressé peut cependant choisir un ordre différent.

Documents devant figurer au dossier à la fin du versement des cotisations (ou à l'interruption définitive du versement)

- demande de rachat

- plan de financement ;

- acceptation expresse du plan par l'agent ;

- titre comptable de perception des versements et de fin de procédure.

Remarques

- Un militaire ou un fonctionnaire quittant la fonction publique sans avoir racheté ses années d'études ne pourra le faire au titre du régime général seulement si ce régime est le

premier où l'intéressé a été affilié et dès lors qu'a été validé au moins 1 trimestre postérieurement à l'obtention de son diplôme afférent à la période d'étude rachetée (article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale).

Conformément à un arrêt du Conseil d'État du 20 juin 2006, un fonctionnaire en disponibilité, c'est-à-dire dans une position statutaire ne conduisant pas à la retraite, peut racheter ses années d'études dans le cadre du régime des pensions civiles. La cotisation de rachat est alors calculée en fonction du traitement indiciaire de l'agent à la date de sa demande.

Les demandes de remboursement se font auprès du Service des pensions et des risques professionnels - bureau instruction des pensions et du contentieux – cellule finances - BP 60000 - 17016 La Rochelle Cedex 1, en joignant :

- un certificat de position attestant qu'il est toujours en service actif,
- une attestation sur l'honneur de non perception d'une pension militaire de retraite,
- une attestation du centre de paiement de sa solde qui précise la date à laquelle les prélèvements au titre du rachat seront stoppés.

Le Service des pensions et des risques professionnels constitue un dossier auprès de l'ACSIA, chargé de reverser les sommes du rachat à l'intéressé.

Le remboursement de rachats de cotisation pour la retraite au titre des années d'études constitue un complément de revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de 1^{er} année de la perception.

Le militaire qui a déposé sa demande de remboursement de rachat avant le 11 novembre 2013 avant d'avoir fait valoir ces droits à la retraite (art. 24 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010) et qui en l'absence de précision de son employeur qui ne lui a pas permis de se prononcer sur la suite réservée à sa demande, pourra bénéficier du remboursement de rachat d'années d'études. Si celui-ci perçoit une pension militaire de retraite et confirme sa demande de remboursement, l'intéressé pourra prétendre au remboursement des cotisations versées avant le 13 juillet 2010. Sa pension militaire de retraite sera alors révisée .

Suite au relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, le rachat peut ne plus être intéressant pour certains agents. La loi du 14 avril 2023 permet un remboursement des versements réalisés, sur demande de l'intéressé né à compter du 1^{er} septembre 1961, sous réserve de ne pas avoir fait valoir son droit à pension de retraite.

Par conséquent, pour les agents nés à compter du 1^{er} septembre 1961 et n'ayant fait valoir aucun de leurs droits à pension au titre des régimes de retraite de base et complé-

mentaires légalement obligatoires, il sera possible de demander le remboursement des cotisations versées au titre de l'article L. 9bis.

Les demandes de remboursement sont à présenter dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, soit jusqu'au 15 avril 2025.

*Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense*

Service des statuts et de la réglementation
des ressources humaines.

Service des Pensions et des Risques Professionnels

**FORMULAIRE-TYPE
DE DEMANDE DE RACHAT D'ANNEES D'ETUDES**

Réservé à l'administration

Date d'enregistrement :

Je soussigné (e)

Nom, prénom :

Grade :

Echelon :

Indice majoré de rémunération :

Service d'affectation et adresse du gestionnaire :

Adresse personnelle :

Rue et n°

Code postal Commune Télé-
phone

demande à bénéficier de la possibilité de verser des cotisations pour que des périodes d'études soient prises en compte dans le calcul de ma retraite.

Choix des périodes d'études et du type de prise en compte

(cocher le type de rachat souhaité par période d'études)

Pour la période d'étude	Ayant donné lieu à l'obtention du diplôme suivant :	Je demande une prise en compte pour :		
		Option 1*	Option 2**	Option 3***
1. du au			q	q
2. du au		q	q	q
3. du au		q	q	q
4. du au		q	q	q
5. du au		q	q	q
6. du au		q	q	q
7. du au		q	q	q
8. du au		q	q	q
9. du au		q	q	q
10. du au		q	q	q
11. du au		q	q	q
12. du au		q	q	q

* **Option 1** : Obtenir un supplément de liquidation hors durée d'assurance

** **Option 2** : Augmenter la durée d'assurance

*** **Option 3** : Obtenir un supplément de liquidation et de durée d'assurance

Choix du mode de paiement
(cocher les mentions retenues)

<input type="checkbox"/> Ma demande porte sur plus d'un trimestre, je demande à bénéficier d'un paiement échelonné. (Dans ce cas, cocher les mentions retenues ci-dessous)	
<input type="checkbox"/> Si ma demande comporte 2 ou 3 types de prise en compte différents, je demande que la quote-part initiale soit la moins élevée possible.	<input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier de l'échelonnement le plus long possible compte tenu de ma demande.
<input type="checkbox"/> Je ne demande pas à bénéficier de la disposition ci-dessus : ma quote-part initiale pourra être plus élevée.	<input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier d'un échelonnement moins long (nombre de mensualités à préciser).
<input type="checkbox"/> Ma demande porte sur plus d'un trimestre mais je ne demande pas à bénéficier d'un paiement échelonné : je paierai en une seule fois.	

Dans le tableau ci-dessous, préciser l'ensemble des services civils effectués à la date de la demande (hors ministère des armées)

Périodes	Employeur	Préciser : titulaire, stagiaire, non titulaire	Si non titulaire, préciser : validé, non validé, en cours de validation
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			
du au			

Fait à le
Signature :

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

- copie du diplôme au titre duquel la demande de prise en compte de périodes d'études est présentée ;
- copie du document d'admission dans une école ou classe préparatoire assimilable à l'obtention d'un diplôme ;
- copie du document établissant l'équivalence d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne ;
- relevé de carrière nominatif délivré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ou tout autre régime de base obligatoire en cas d'activité rémunérée durant les périodes d'études faisant l'objet de la demande ;
- état général des services ;
- copie du dernier bulletin de solde ou de traitement.

Le présent document renseigné et les pièces jointes sont à adresser à la :
SERVICE DES PENSIONS ET DES RISQUES PROFESSIONNELS
BP 60 000
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

Références :

Articles L. 12, R. 11 à R. 25-1 et D. 8 à D. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;

Décret n° 2020-1271 du 19 octobre 2020 modifiant certaines dispositions du code de la défense relatives au congé parental et au congé pour convenances personnelles pris pour élever un enfant ;

Décret n° 2020-1491 du 1er décembre 2020 relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite et aux modalités de calcul des indemnités journalières versées aux ministres du culte au titre de la maternité et de la paternité ;

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Les bonifications sont des périodes fictives de service qui s'ajoutent aux années de services effectifs pour le calcul de la pension.

Les bonifications ne peuvent en aucun cas être assimilées à des services pour parfaire la condition de fidélité.

La bonification de dépaysement, les bénéfices de campagne et les bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés sont pris en compte à condition que la pension rémunère au moins 15 ans de services effectifs et sans condition de durée de services pour les fonctionnaires, les ouvriers de l'État et les militaires radiés des cadres pour invalidité (article L. 12 du CPCMR et article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié)

LES BONIFICATIONS (hors enfants)**Bonification de dépaysement**

Art. L. 12 a), R. 11 et R. 12 du CPCMR – art. 12-I-4° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié.

Elle est accordée pour les services civils rendus hors d'Europe.

Elle est égale, selon le territoire d'exercice des fonctions, au tiers ou à la moitié de la durée des services réellement effectués hors d'Europe (les congés passés hors du territoire d'exercice des fonctions sont déduits) :

- ◆ 1/2 dans les anciennes colonies ;
- ◆ 1/3 dans les autres situations.

Exemple : Un agent civil qui effectue une période de trois ans de services effectifs en Polynésie, bénéficiera d'une bonification de dépaysement d'un an.

Suite à l'arrêt n° 416334 du 9 octobre 2019, le Conseil d'Etat a jugé que Mayotte continue à appartenir géographiquement à l'archipel des Comores et par conséquent, le taux de bonification a vocation à être retenu. Cela signifie que les

fonctionnaires non-originares bénéficient à la moitié de la durée des services accomplis à Mayotte et pour les fonctionnaires originares de cette zone, le taux de la bonification demeure inchangé au tiers de ces périodes.

Remarque pour le CAP-VERT

Les agents civils affectés au Cap Vert (ancienne colonie portugaise), bénéficient d'une bonification égale au 1/3 de la durée des services. Attention, la direction du commissariat de la marine (DCM) des forces françaises au Cap Vert est basée à Dakar.

Les agents affectés dans ce service bénéficient quand à eux d'une bonification égale à la moitié des services accomplis en Afrique.

Les services effectués en détachement par les fonctionnaires de La Poste au sein du service à compétence nationale de la poste interarmées n'ouvrent pas droit aux bénéfices de campagne.

Ils peuvent en revanche faire l'objet de bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe à bord d'un navire ou en terre (CE, 9 octobre 2019, n°421484).

Le bénéfice de campagne est lié à une pension militaire de retraite et ne peut être attribué à des fonctionnaires civils.

L'ouvrier de l'État bénéficie, dans sa pension de retraite, de la bonification de dépaysement ou de service aérien ou sous-marin commandé, pendant la période d'activité partielle courant du 1er mars 2020 (art.6 du décret n° 2020-1491 modifié cité en référence et fiche 38).

Bénéfices de campagne

L. 12 c du CPCMR - art. 12-I-1° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié.

Ils s'ajoutent à certains services militaires, notamment les services à la mer et outre-mer.

Les bénéfices de campagne "terre" sont disponibles sur :

SGA/Connect > Info métier > Ressources humaines > Retraite et Invalidité > Retraite > Bénéfices de campagne

Le don de jours de congés de fin de campagne autorisé par l'article R. 4138-33-1 du code de la défense est sans incidence sur les bonifications attachées au territoire ou à l'embarquement. Cette période de don n'ouvre pas droit à bonification.

R. 14-C-1° et R. 14-D-1° du CPCMR

Le militaire, originaire d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer (DOM/COM) qui est envoyé d'Europe pour servir dans son territoire d'origine, ouvre droit à bénéfice de campagne, s'il n'y résidait pas de manière habituelle à la date de son incorporation dans l'armée.

Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé

L. 12 d du CPCMR - art. 12-I-5° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié.

Elle est calculée selon des coefficients particuliers. Ces renseignements figurent sur le relevé individuel de services aériens commandés (RISAC) ou les relevés des services sous-marins et subaquatiques délivré par l'autorité militaire.

Les autres vols accomplis en dehors des conditions prévues à l'article R. 20 A et B du CPCMR notamment en qualité de passager, n'ouvrent pas droit à bonification pour les militaires et les personnels civils.

Bonification accordée aux professeurs de l'enseignement technique

L. 12 h du CPCMR

Elle est égale dans la limite de 5 ans, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie, dont ils ont dû justifier pour se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Elle est supprimée pour les fonctionnaires et les militaires recrutés à compter du 1er janvier 2011. Ceux recrutés avant cette date conservent le bénéfice de cette bonification pour les périodes antérieures à cette date (article 49 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

Bonification du cinquième du temps

L. 12 i du CPCMR : ne concerne que les militaires et anciens militaires

Cette bonification est accordée aux militaires et anciens militaires, dans la limite de 5 ans, sous conditions, d'avoir accompli au moins 17 ans de services militaires effectifs ou

d'avoir été rayé des cadres pour invalidité.

Périodes non prises en compte pour le calcul de cette bonification :

- le congé complémentaire de reconversion ;
- le congé parental et de présence parentale ;
- le congé pour convenances personnelles ;

(hormis les services accomplis dans la réserve opérationnelle durant une période de congé pour convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de huit ans Art.12 LPM 2019-2025)

- le congé du personnel navigant ;
- le congé spécial ;
- la disponibilité (officiers) ;
- la position « hors cadres » ;
- le rachat d'années d'études ;
- le retrait d'emploi ;
- les services civils ;

- certains services détachés (à la suite d'une nomination comme membre du gouvernement, pour exercer une fonction publique élective, auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public non national, auprès d'une entreprise privée pour y exercer des travaux de recherche, pour un stage ou une période de scolarité, pour suivre un cycle de préparation à un concours, détachements mentionnés aux articles L.4139-1 à L.4139-3 du code de la défense cf art 19, I , 3° de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015) ;

- les services effectués dans la gendarmerie nationale au-delà de la limite d'âge du grade.

Périodes prises en compte pour le calcul de cette bonification

- Toutes les périodes de services effectifs

A noter : La loi du 28 juillet 2015 (art 16, I, 2°) précise que le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs.

Suite à la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, les services accomplis dans différents emplois classés dans la catégorie active et la bonification prévue au L. 12*i* pourront se cumuler, dans la limite de vingt trimestres dans la pension de retraite.

L'article 12 du décret des ouvriers de l'Etat est modifié, afin de prendre en compte dans la pension de retraite ouvrière, l'article L. 12*i*.

La dégressivité de la bonification du L. 12*i* est supprimée après 60 ans (Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023).

L'octroi de la bonification du cinquième du temps aux militaires détachés est soumis à l'accomplissement de services militaires effectifs. Ce bénéfice peut être attribué pour le détachement d'office auprès d'un organisme ou sur un emploi en lien avec la défense ou la sécurité nationale (liste disponible dans le guide des bonifications sur SGACconnect).

Mise à la disposition

La période de mise à la disposition ouvre droit à la bonification du cinquième du temps (loi n° 2009-972 du 3 août 2009 art.43).

Le total des bonifications accordées au titre des L.12c ,L.12d et art. 12-I-1°, 12-I-5°, ne peut être supérieur à deux ans sur une année civile.

Le pourcentage maximum de la pension rémunérant les services peut être porté à 80 % du chef des bonifications.

BONIFICATION POUR ENFANT

L. 12 b, L. 12 b bis et R. 13 du CPCMR - art. 12-I-2° et 12-I-3° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié.

Bonification d'une année accordée

L. 12 b du CPCMR - art. 12-I-2° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié.

La bonification d'une année est accordée aux militaires, fonctionnaires et ouvriers de l'État (hommes et femmes).

pour :

◆ leurs enfants légitimes, naturels ou nés, adoptés nés avant le 1er janvier 2004 ou dont la prise en charge a débuté avant le 1er janvier 2004 ;

◆ sous réserve qu'ils les aient élevés pendant 9 ans au moins avant leur 21ème anniversaire depuis une date antérieure au 1er janvier 2004 pour :

- les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;

- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;

- les enfants placés sous tutelle, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;

- les enfants recueillis, à condition d'en avoir assumé la charge effective et permanente.

À condition :

- qu'ils aient interrompu leur activité pendant une durée

continue au moins égale à 2 mois au titre de chaque enfant (congé pour maternité ou adoption, congé parental, congé de présence parentale, congé sans salaire (pour les ouvriers de l'État) pour élever un enfant de moins de 8 ans ou congés pour convenances personnelles (pour les militaires) pour élever un enfant de moins de 8 ans passé à 12 ans à compter du 22 octobre 2020 ou disponibilité (pour les fonctionnaires) pour élever un enfant de moins de 8 ans passé à 12 ans à compter du 8 mai 2020.

- qu'ils aient réduit leur activité (art. R.13-2° du CPCMR) pendant une durée continue d'au moins :

◆ 4 mois pour une quotité de travail de 50 %,

◆ 5 mois pour une quotité de travail de 60 %

◆ et 7 mois pour une quotité de travail de 70 %. Le cumul des différents temps partiels, inférieurs à 70 % permet d'avoir une réduction d'activité équivalente à deux mois.

Les enfants nés au cours d'une période d'un congé sans salaire ou hors cadres, ne sont pas pris en considération au regard de l'article L. 12b du CPCMR.

Ils ouvriront droit à bonification au titre du régime général sous réserve de trimestres enregistrés auprès de celui-ci.

Les interruptions d'activité intervenues au titre des articles L.313.3 et L.615.19 (congé maternité du régime général et du régime des non-salariés) du code de la sécurité sociale, c'est à dire au régime général ouvrent droit à bonification (article 5 du décret 2010-1741 du 30 décembre 2010).

Dès lors qu'un agent (militaire, fonctionnaire ou ouvrier de l'État) peut justifier d'une telle interruption d'activité au titre d'un enfant né avant son recrutement dans la fonction publique, il bénéficie de la bonification au titre de cet enfant à la condition qu'il soit né avant le 1er janvier 2004 (article 5 du décret 2010-1741 du 30 décembre 2010).

Condition : produire le relevé de carrière du régime général mentionnant l'interruption. A défaut, l'agent devra produire une preuve de cette interruption (site cnav.fr rubrique relevé de carrière).

CARPIMKO (caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes) retraite des auxiliaires médicaux libéraux ne relève pas des textes ouvrant droits à la bonification pour enfant. Ces relevés ne peuvent donc pas être pris en compte pour les estimations de pensions.

Interruption nécessaire à l'obtention de la bonification L. 12 b au titre d'un autre enfant du foyer

La décision n° 417554 du 27 février 2019 implique de nouvelles conditions applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2021.

CE, 27 février 2019, n° 417554 :

Dans son arrêt du 27 février 2019, le Conseil d'Etat rappelle que dans le cas de parents d'enfants nés successivement, les bonifications d'un an par enfant sont conditionnées à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois pour chaque enfant.

Pour la disponibilité pour élever un enfant, cette interruption doit concerner les enfants de moins de huit ans et pour le congé parental, les enfants de moins de trois ans.

Cette décision a limité en matière de bonification pour enfant les possibilités de prendre en compte une période d'interruption prise au titre d'un enfant pour un autre enfant du foyer né antérieurement.

La bonification doit être attribuée de manière individuelle et les conditions d'interruption ou de réduction prévues à l'article R.13 du CPCMR (attribution de la bonification pour les enfants nés avant 2004) doivent être remplies pour chaque enfant.

Les congés de maternité, d'adoption et de présence parentale ainsi que la disponibilité pour donner des soins et les réductions d'activité dans le cadre du temps partiel de droit sont accordés pour un enfant déterminé et ne peuvent pas, à ce titre, être pris en compte au titre d'un autre enfant.

Cet arrêt ne remet pas en cause la pratique en cas de naissances multiples, d'adoptions multiples ou de prises en charge simultanées d'enfants au foyer (arrêt Kucharski) ainsi que la jurisprudence Yernaux qui concerne le départ anticipé comme parent de trois enfants.

CE, 29 mai 2009, n° 318318, Kucharski :

Conformément à l'arrêt Kucharski, en cas de naissances multiples, d'adoptions multiples ou de prises en charge simultanées d'enfants au foyer, une interruption d'activité d'au moins deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité ou d'un congé pour adoption ouvre droit au bénéfice de la bonification L. 12 b du CPCMR au titre de chacun des enfants nés des mêmes couches ou arrivés simultanément au foyer.

CE, 27 mai 2011, n° 342238, Yernaux :

Concernant la décision du 27 mai 2011 dite « Yernaux », le Conseil d'Etat a estimé que pour un départ anticipé à la retraite comme parent de trois enfants, l'excédent d'au moins deux mois, au-delà d'une période d'interruption d'activité initiale de deux mois prise au titre d'un enfant, peut être pris en compte au bénéfice d'un autre enfant du foyer.

Bonification d'une année

Art. L. 12b bis du CPCMR - art. 12-I-3° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié.

La bonification d'une année est accordée aux femmes (militaires, fonctionnaires ou ouvrières de l'État) ayant accouché, avant le 1er janvier 2004 au cours de leurs années d'études (secondaires, supérieures, techniques, commerciales ou à vocation professionnelle), antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du dernier diplôme.

Nota : L'enfant né après l'obtention du diplôme et avant le recrutement que ce même diplôme aura autorisé, n'est pas retenu.

L'enfant né au cours d'une période d'interruption d'études n'est pas retenu, même si à la suite de sa reprise d'études la mère a obtenu le diplôme autorisant son recrutement dans la fonction publique et que celui-ci est intervenu dans le délai de 2 ans.

Le recrutement dans des emplois de non titulaire, en qualité d'auxiliaire ou de contractuel ne peut être pris en considération.

Le délai de deux ans court du 31 décembre de la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle le diplôme a été délivré jusqu'à la date de publication au journal officiel de l'arrêté fixant la liste des candidats reçus.

Une fonctionnaire, affiliée en Allemagne au moment de la naissance de son enfant, ne pourra pas prétendre à la bonification pour enfants au titre du L.12b (voir fiche n° 14 durée d'assurance).

Prise en compte des périodes de détachement des militaires pour le calcul de la bonification prévue au I de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite			
Code de la défense	Position statutaire de détachement du militaire	Prise en compte dans l'assiette de calcul de la bonification d'u cinquième (L.12 i du CPCMR)	Observations
L. 4139-1 à L. 4139-3	Accès à la fonction publique civile	Non	Prévu à l'art. L. 4139-4
R. 4138-34, I	Membre du Gouvernement Fonction publique élective	Non	Cf. CE, 10/01/1992, n° 119791 pour un détachement en qualité d'élu municipal
R. 4138-34, II	Emploi supérieur dont la décision est laissée à la décision du Gouvernement	Oui si détachement sur un emploi militaire	
R. 4138-35, 1°	Administration, établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du CPCMR	Oui si détachement sur un emploi militaire	
R. 4138-35, 2°	Administration, établissement public, entreprise publique, groupement d'intérêt public, société nationale ou d'économie mixte dont l'Etat détient la majorité du capital, dans un emploi ne conduisant pas à pension du CPCMR	Oui si détachement sur un emploi militaire	
R. 4138-35, 3°	Collectivité territoriale ou établissement public autre que national	Non	Ni les CT, ni les EP non-nationaux ne sont investis de missions à caractère militaire.
R. 4138-35, 4°	Entreprise ou organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général	Non	
R. 4138-35, 5°	États étrangers, organisation internationale intergouvernementale ou organisme d'intérêt général à caractère international pour remplir une mission d'intérêt public	Oui si détachement sur un emploi réservé à un militaire	Ex : après de l'OTAN sur des fonctions militaires, après d'un Etat pour apporter une expertise militaire
R. 4138-35, 6° a)	Travaux de recherche dans des entreprises ou organismes privés	Non	
R. 4138-35, 6° b)	Activité du ministère des armées confiée à une entreprise en vertu d'un contrat	Oui si détachement sur un emploi réservé à un militaire	L'entreprise exerce une activité du ministère des armées, confiée par contrat.
R. 4138-35, 7°	Stage, période de scolarité ou cycle de préparation à un concours pour accéder à un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un EPA	Non	Le détachement s'effectue ici nécessairement en dehors du cadre militaire.

Références :

Articles L. 9, L. 9bis, L. 9ter, L. 12bis, L. 12ter, L. 14 et R. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 Article 50 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
 Article 25 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025 ;
 Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
 Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
 Article 16 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié ;
 Article 9 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ;
 Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
 Décret n° 2020-1271 du 19 octobre 2020 modifiant certaines dispositions du code de la défense relatives au congé parental et au congé pour convenances personnelles pris pour élever un enfant ;
 Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
 Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
 Décret n° 2023-752 du 10 août 2023 relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants ;
 Décret n° 2023-754 du 10 août 2023 portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants ;
 Circulaire n° DSS/DACI/2012/127 du 23 mars 2012.

La durée d'assurance « tous régimes » reflète l'activité professionnelle exercée par l'agent tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle est un élément du calcul de la pension dans chaque régime de retraite.

Elle sert à déterminer une éventuelle décote (cf. fiche décote) ou surcote (cf. fiche surcote).

La durée d'assurance (à la différence de la liquidation) dans la fonction publique est calculée en trimestres et jours sans règle d'arrondi (1 trimestre = 90 jours, sur la base de mois de 30 jours).

Rappel : la durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Lorsque la somme de la durée de services et bonifications dépasse un nombre entier de trimestres, le résultat obtenu est arrondi :

- Le reliquat de jours supérieur à 45 jours est compté pour 1 trimestre
- Le reliquat de jours inférieur à 45 est négligé.

Cette période d'arrondi s'applique uniquement lors du décompte final des trimestres liquidables.

Chaque année civile ne peut être comptabilisé pour plus de quatre trimestres dans le décompte final des trimestres d'assurance.

La durée des cotisations requises pour percevoir une pension de retraite à taux plein augmente pour atteindre 43 annuités dès 2027.

Article 10 de la n° 2023-270 du 14 avril 2023

Article 13 du décret n° 2023-435 du 3 juin 2023

Article 1 du décret n° 2023-436 du 3 juin 2023

Cette durée évolue au rythme d'un trimestre par an pour les agents nés à compter du 1er septembre 1961, soit 172 trimestres pour les agents nés à partir de 1965.

Nés	Durée requise pour le taux plein
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	168 T (42 ans)
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	169 T (42 ans et 3 mois)
1962	169 T (42 ans et 3 mois)
1963	170 T (42 ans et 6 mois)
1964	171 T (42 ans et 9 mois)
1965	172 T (43 ans)
1966	172 T (43 ans)
1967	172 T (43 ans)
A compter de 1968	172 T (43 ans)

Les services retenus

Ce sont :

- ◆ les services et les bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire sauf les périodes de rachat d'années d'études effectué au titre de l'option 1 : liquidation seule (fiche rachat d'années d'études).
- ◆ les périodes d'études rachetées dans la limite de 12 trimestres (si option 2).
- ◆ le service national accompli dans une armée étrangère par un agent de l'Etat de double nationalité en vertu d'une convention entre 2 états.
- ◆ la durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées par d'autres régimes de retraite de base obligatoires.
- ◆ les périodes accomplies auprès d'une institution euro-

péenne ou d'une organisation internationale dès lors que l'assuré a été affilié à ce seul régime de retraite obligatoire pendant cette période (article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009).

Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet à partir du 1er janvier 2010. Elle permet d'améliorer la pension française en atténuant la décote lorsque l'assuré ne dispose pas de la durée d'assurance requise dans les seuls régimes français et en facilitant l'acquisition du taux plein pour ceux justifiant d'au moins vingt trimestres (cinq ans) cotisés dans une organisation. Dans ce cas, la pension est calculée sans coefficient de minoration.

Exemple :

Pour une personne, née le 15 mars 1961, qui envisage de prendre sa retraite en 2023 et ayant travaillé 16 ans dans la fonction publique en France (64 trimestres) et 25 ans (100 trimestres) dans le régime de l'organisation internationale :

- les assurés nés en mars 1961 peuvent prendre leur retraite à compter de 62 ans et bénéficier d'une pension au taux plein de 75 % s'ils disposent de 168 trimestres.

Le nombre de trimestres de services effectifs est limité aux 64 trimestres effectués en France, ce qui implique une pension liquidée avec un pourcentage de 28,57 % (traitement x 75 % x 64/168).

Avec la mesure, cette personne pourra ajouter aux 64 trimestres de services effectués en France les 100 trimestres cotisés au sein d'une organisation internationale ce qui lui permettra d'atteindre une durée d'assurance tous régimes de 164 trimestres : sa pension ne sera donc pas minorée.

Les périodes de services accomplis à temps partiel sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.

Une année civile ne peut compter plus de 4 trimestres. Toute fraction restante de trimestre supérieure ou égale à 45 jours est comptée pour un trimestre. La valeur d'un trimestre est égale à 90 jours.

Pour les fonctionnaires : à compter du 11 novembre 2010, les bonifications de durée de services et majoration de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surcote (cf. fiche surcote).

Majorations de la durée d'assurance

Au titre d'un enfant né à compter du 1er janvier 2004

La femme fonctionnaire, militaire ou ouvrière a droit à une majoration de durée d'assurance de deux trimestres par enfant, si elle n'interrompt pas son activité au-delà de la durée légale du congé de maternité et si l'accouchement est postérieur au recrutement (non cumulable avec la prise en compte gratuite des interruptions d'activité prévue à l'article L. 9-1° lorsque celle-ci est d'une durée supérieure ou égale à six mois (temps partiel de droit pour élever un enfant, congé parental, congé de présence parentale ou congé sans salaire (pour les ouvriers de l'État) pour élever un enfant de moins de 8 ans ou congés pour convenances personnelles (pour les militaires) pour élever un enfant de moins de 8 ans passé à 12 ans à compter du 22 octobre 2020 ou disponibilité (pour

les fonctionnaires) pour élever un enfant de moins de 8 ans passé à 12 ans à compter du 8 mai 2020.

Au titre d'un enfant handicapé

Une majoration d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres est accordée au parent fonctionnaire ou ouvrier élevant ou ayant élevé à son domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Cette majoration est applicable aux militaires depuis le 15 juillet 2018 (art.25 de la loi n°2018-607 du 13/07/2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025).

Ces deux majorations n'entrent ni dans la constitution du droit, ni dans la liquidation de la pension. Elles n'ont d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote (fonctionnaire, ouvrier).

DISPOSITIF REGIME GENERAL

Prise en compte de la majoration de durée d'assurance attribuée, par le régime général de la sécurité sociale, au titre des enfants

Les femmes qui se trouvent sans droit à bonification pour enfant né avant le 1er janvier 2004, parce qu'elles n'ont pas interrompu leurs fonctions dans les conditions exigées, peuvent se voir attribuer une majoration de durée d'assurance par le régime général au titre des enfants qu'elles ont élevés, si elles justifient d'au moins un trimestre d'affiliation auprès de ce régime.

Une fonctionnaire, affiliée en Allemagne au moment de la naissance de son enfant et ayant eu un congé de maternité, ne pourra pas prétendre à la bonification pour enfants au titre du L.12.b.

En effet, dès lors que l'interruption de deux mois pour chaque enfant n'a pas été accordée, en vertu des textes cités à l'article R.13 du CPCMR, la bonification pour enfants (L.12b) ne sera pas accordée. Toutefois, l'intéressé bénéficiera de huit trimestres de bonification accordée par le régime général.

Enfant né avant le 1er janvier 2010

La majoration de durée d'assurance est de huit trimestres par enfant. Elle est réservée à la mère, sauf si le père apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours de ses quatre premières années ou des quatre années ayant suivi l'adoption.

Enfant né après le 1er janvier 2010

Une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de la maternité.

De même, une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée pour chaque enfant adopté durant sa minorité au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci. Les parents désignent le bénéficiaire de la majoration ou, le cas échéant, définissent la répartition entre eux de cet avantage. Cette option est exprimée dans le délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de l'adoption de l'enfant.

Par ailleurs, est accordée au père ou à la mère, une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres, pour chaque enfant, au titre de son éducation, pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption. Les parents désignent également le bénéficiaire de la majoration ou, le cas échéant, définissent la répartition entre eux de cet avantage. Cette option doit être exprimée dans le délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption.

La loi du 14 avril 2023 modifie la prise en compte pour le régime général de la majoration de durée d'assurance pour enfant de quatre trimestres, prévu au code de la sécurité sociale, afin que la femme bénéficie automatiquement de la moitié de chaque majoration au titre de l'éducation ou l'adoption à la mère.

Conséquences sur la pension du régime de l'Etat :

Désormais, il ne peut être accordé que quatre trimestres d'office à la mère et ce, au titre de la grossesse et de l'accouchement, dès lors que son relevé de carrière permet de s'assurer qu'elle a été affiliée au régime général.

Les quatre autres trimestres pouvant être accordés à la mère ou au père au titre de l'éducation, ces trimestres ne pourront être pris en compte qu'après production de relevé par le régime général mis à jour. Ces dispositions sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1er avril 2010.

La loi du 14 avril 2023 permet, pour les agents pouvant prétendre à un départ anticipé au titre des carrières longues, la prise en compte dans la durée d'assurance, dans la limite de quatre trimestres, à compter du 1er septembre 2023, les périodes accomplies entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2023 par le fonctionnaire et l'ouvrier de l'Etat en congé de présence parentale ou de congé de proche aidant. Ces périodes sont réputées vérifier les conditions d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général prévues aux articles L 381-1 (bénéficiaire du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune) bénéficiaire et L. 381-2 (bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale et du proche aidant) du CSS.

Majoration de la durée d'assurance pour les catégories actives

La loi de finances pour 2024 a créé l'article L.12 quater du CPCMR afin que les fonctionnaires et anciens fonctionnaires du MINARM et de l'Institution nationale des invalides occupant ou ayant occupé un emploi qui relève de la catégorie active et réunissant les conditions de départ anticipé prévues au 1° du I de l'article L. 24 du CPCMR, de bénéficier d'une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres par période de dix années de services effectifs.

Cette majoration doit être prise en compte dans le calcul de la durée d'assurance (art. L. 14-I du CPCMR).

Le calcul de la pension

Références :

Articles L. 13 à L. 17 et R. 26 à R. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Articles 13 à 15 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Article 9 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ;

Décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (...) applicable aux assurés nés en 1956 ;

Décret n° 2013-1155 du 13 décembre 2013 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (...) applicable aux assurés nés en 1957 ;

Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant. Décret n° 2020-1271 du 19 octobre 2020 modifiant certaines dispositions du code de la défense relatives au congé parental et au congé pour convenances personnelles pris pour élever un enfant ;

Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spécifique au bénéfice de certains fonctionnaires administratifs, techniques et spécialisés.

Pour les fonctionnaires et les militaires

Trimestres acquis x 75 % x INM* x VPI**

Trimestres requis

– **décote** + **surcote** + **majoration pour enfants**

(Cf. fiche **décote surcote**) (Cf. fiche **majoration pour enfants**)

***INM** : indice nouveau majoré

****VPI** : valeur du point d'indice

Les trimestres acquis correspondent à la durée des services et bonifications admissibles en liquidation (Cf. fiche liquidation).

Dans le décompte final des trimestres :

• la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre.

• la fraction de trimestre inférieure à 45 jours n'est pas prise en compte.

Exemple :

35 ans 1 mois et 14 jours = 140 trimestres

35 ans 1 mois et 16 jours = 141 trimestres.

Les trimestres requis correspondent au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (75 %).

Avant la réforme des retraites de 2023, le nombre de trimestres était fixé à l'année des 60 ans pour les sédentaires.

Depuis le 1er septembre 2023, les trimestres requis correspondent à la durée des cotisations, soit à 172 trimestres pour les agents nés à compter de 1965 pour les sédentaires ou l'année de référence pour les autres situations (Cf. fiche 10 Année de référence).

Cette augmentation de durée de cotisation impose des mesures transitoires selon l'année de naissance de l'intéressé (voir tableau ci-dessous).

Année de référence (avant réforme 60 ans nés avant 01/09/1961)	Trimestres nécessaires pour obtenir le maximum de la pension (services et bonifications)
Jusqu'au 31/12/2003	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160
2009	161
2010	162
2011	163
2012	164
2013	165
2014	165
2015	166
2016	166
2017	166
2018 à 2020	167
2021 au 31/08/2023	168
Nés du 01/01/1961 au 31/08/1961	168
Nés du 01/09/1961 au 31/12/1961	169
Nés en 1962	169
Nés en 1963	170
Nés en 1964	171
Nés à compter de 1965	172

Le **pourcentage maximum de la pension** est fixé à 75 % des émoluments de base pour les pensions rémunérant seulement les services et à 80 % dès lors que l'on rajoute les bonifications.

Les primes et indemnités ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension de retraite pour les fonctionnaires et les militaires.

Exemple : Un fonctionnaire né le 1er novembre 1961 pourra prendre sa retraite à compter du 1er février 2024 (soit 62 ans et 3 mois). Il devra réunir une durée d'assurance requise de 169 T (42 ans et 3 mois au lieu de 168 T avant la réforme) pour avoir une pension à taux plein.

S'il réunit 164 trimestres, le pourcentage de sa pension sera de :

$$\frac{164 \text{ T}}{169 \text{ T}} \times 75 \% = 72,781 \%$$

169 T

Traitement ou solde retenu pour le calcul de la pension

Le traitement ou la solde retenu pour le calcul de la pension est celui de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite, **ou, à défaut**, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire. Ce qui implique que si l'agent n'a pas détenu au moins six mois son dernier indice avant sa radiation des cadres, sa pension sera liquidée sur l'indice détenu précédemment sans que la condition des six mois soit applicable. Ainsi, on peut liquider sur un indice détenu moins de six mois si le dernier indice avant liquidation est également détenu moins de six mois.

Pour les volontaires et autres militaires de grade équivalent (gendarme adjoint volontaire), la pension militaire est liquidée sur la base de l'indice brut de soldat au 1er échelon.

Si le fonctionnaire ou l'ouvrier travaille à temps partiel, son traitement retenu pour le calcul de la pension est celui qui correspond à un travail à temps plein.

De même, si l'agent de l'Etat a bénéficié dans les conditions précisées par l'article L. 9 du CPCMR, d'un congé parental, congé de présence parental ou congé sans salaire (pour les ouvriers de l'Etat) ou congés pour convenances personnelles (pour les militaires) ou disponibilité (pour les fonctionnaires) pour élever un enfant de moins de 12 ans. Le congé parental, la disponibilité ou le congé pour convenances personnelles pour élever un enfant sont assimilés à des services effectifs dans le corps mais le maintien des droits à l'avancement est limité à une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière à compter du 8 août 2019.

Cette période compte pour le calcul des six mois à détenir dans le grade, classe ou échelle. Si le dernier emploi exercé n'a pas été détenu pendant 6 mois, la pension est liquidée

sur la base du traitement ou solde antérieur, quelle qu'en ait été la durée.

Cette règle des 6 mois connaît un certain nombre d'exception, notamment :

- ◆ en cas de décès ou de radiation des cadres suite à accident survenu en service ou à l'occasion du service ;

- ◆ si au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou le militaire a détenu un grade ou un emploi supérieur à celui détenu au moment de sa radiation des cadres, il pourra obtenir une pension liquidée sur la base des émoluments afférents à ce grade ou cet emploi supérieur, sous certaines conditions (grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des 15 dernières années d'activité ou occupé pendant 2 ans pendant la même période, s'il s'agit des emplois de directeur, chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur.

Revalorisation indiciaire

Lorsqu'un texte intervient à la veille du départ d'un fonctionnaire ou d'un militaire pour augmenter l'indice afférent à l'échelon détenu par l'agent depuis plus de six mois, c'est sur la base de l'indice ainsi majoré que la pension sera liquidée.

Réforme statutaire

Lorsque la revalorisation de l'indice d'un fonctionnaire ou d'un militaire procède d'une réforme statutaire, le grade et l'échelon dans lequel l'agent est reclassé ne sont pris en compte pour la liquidation de la pension que si l'agent les a détenus au moins six mois après l'entrée en vigueur de la réforme statutaire.

Par dérogation à ce principe, en cas de réforme statutaire emportant reclassement, la condition de durée de détention de 6 mois d'un échelon, d'un grade, peut être assouplie, si le texte au titre duquel est opéré le reclassement en cause prévoit la conservation de tout ou partie de l'ancienneté acquise dans le précédent grade ou échelon. Ainsi, la condition de durée de 6 mois s'apprécie après prise en compte de la durée passée dans les nouveaux grade, échelon et celle conservée au titre des anciens grade, échelon.

Le montant de la pension peut être comparé, dans certaines conditions, à celui du minimum garanti (Cf. fiche minimum garanti).

Cas particulier

En ce qui concerne les militaires de la gendarmerie nationale, ils bénéficient de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension militaire de retraite à compter de l'âge de 50 ans (cette condition d'âge n'a pas été modifiée par les dispositions de la loi portant réforme des retraites), sauf pour ceux radiés des cadres pour invalidité et pour les ayants cause des militaires décédés en activité de service.

L'article 206 de la loi de finances pour 2023 a permis la prise en compte, à compter du 1er juillet 2023, de l'indemnité de sujétion spécifique à destination des fonctionnaires administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale, des personnels civils et des corps militaires de soutien de la gendarmerie nationale.

Cet article 206 indiquait que les personnels exerçant au ministère de l'intérieur, et par conséquent, personnels administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale, personnels civils de la gendarmerie nationale et personnels militaires mentionnés au 2° de l'article L. 4145-1 du code de la défense (officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale et les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale), admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er juillet 2023 et titulaires d'une pension servie en application du C-PCMR qui ont perçu, au cours de leur carrière, l'indemnité de sujétion spécifique, ont droit à un complément de pension de retraite qui s'ajoute à la pension liquidée.

Cette indemnité calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut, doit être intégrée dans le calcul des droits à pension, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du C-PCMR. Les conditions de jouissance et de réversion de ce complément sont identiques à celles de la pension elle-même.

Seules les années de services accomplies dans la police nationale et la gendarmerie nationale étaient prises en compte pour le calcul de cette majoration de pension.

L'article 253 modifie l'article 206 de la LF pour 2023 en intégrant « les personnels administratifs, techniques et spécialisés des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur » ainsi que les personnels « ayant exercé » ces fonctions.

L'attribution de l'indemnité de sujétion spécifique (ISS), au bénéfice de ces personnels relevant des filières administrative, technique et spécialisée ainsi que les personnels militaires visés au 2° de l'article L. 4145-1 du code de la défense, est mise en place progressivement entre 2023 et 2027. Elle est versée, dans des conditions fixées par le décret n° 2024-378 du 25 avril 2024, selon un pourcentage de traitement indiciaire brut en fonction de la catégorie statutaire ou du corps d'appartenance de l'agent. **La liste fixant les corps et emplois éligibles à l'indemnité de sujétion spécifique au bénéfice de certains fonctionnaires administratifs, techniques et spécialistes, ainsi que de certains personnels militaires, exerçant au sein de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des secrétaires généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur est annexée dans le décret du 25 avril 2024.**

Dans le cas d'un paiement différé

Le traitement ou les émoluments de base sont revalorisés pendant la période comprise entre la radiation des cadres et la mise en paiement de la pension, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (article 51 de la loi portant réforme des retraites de 2010, art. 15 décret ouvrier).

Valeur du point d'indice

Défini au moment de la liquidation de pension de l'intéressé. Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation fixe la valeur annuelle du traitement et de la solde, à compter du 1er juillet 2023 à 59,0734 €.

Mise en paiement de la pension de retraite

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres, sauf dans les cas exceptionnels déterminés par décret en Conseil d'Etat et lorsque la décision doit nécessairement avoir un effet rétroactif en vue soit d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière, soit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge, soit de redresser une irrégularité.

(Articles L. 26 et R. 36 du code de pensions civiles et militaires de retraite fonctionnaires art. 22-II décret ouvrier).

Dans ces conditions, la mise en paiement de la pension peut être antérieure à la décision de radiation des cadres. C'est le cas :

- de la radiation des cadres d'office du fonctionnaire ou du militaire qui est reconnu définitivement inapte, à la date d'expiration de ses congés statutaires de maladie ou d'expiration d'une période de disponibilité ou de congé pour convenances personnelles.

Versement de la pension

La pension est versée mensuellement et à terme échu. Toutefois, les pensions inférieures à un certain montant sont versées soit sous forme de capital, soit selon une autre périodicité prévue par décret.

Pour les ouvriers de l'Etat

L'ouvrier doit avoir détenu l'emploi, catégorie et échelon depuis au moins six mois avant la cessation des services valables pour la retraite.

La période effectuée en qualité de chef d'équipe stagiaire ne peut pas être prise en compte pour parfaire la condition des six mois (Conseil d'Etat, 4 juillet 1980, Pereyre).

Sauf cas particulier, les émoluments de base servant au calcul de la pension sont constitués par le salaire, le forfait horaire de 1759 heures et un coefficient.

Ce coefficient est égal au rapport existant entre le salaire horaire résultant des gains et la durée effective du travail pendant l'année servant de référence.

Salaire horaire de référence (dernier salaire) x 1759 heures x coefficient de pension x 75 % x Trimestres acquis

Trimestres requis

– décote + surcote + majoration pour enfants

(Cf.fiche décote surcote) (Cf.fiche majoration pour enfants)

Exception pour les ouvriers qui ont bénéficié de l'allocation spécifique de cessation anticipée au titre de l'amiante

Les émoluments de base pris en compte pour la détermination du montant de la pension sont constitués par les éléments déterminés par la moyenne des rémunérations brutes

soumises à retenue pour pension perçues par l'ouvrier pendant les douze derniers mois de son activité (décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié).

Le coefficient de pension des ouvriers bénéficiant d'un départ anticipé au titre des travaux insalubres est augmenté

- ◆ de 1 point pour un départ en 2009 et 2010,
- ◆ de 2 points en 2011 et 2012,
- ◆ de 3 points en 2013 et 2014,
- ◆ de 4 points en 2015,
- ◆ et de 5 points en 2016.

Pour l'attribution de la majoration du coefficient de pension, il faut se référer à l'année de liquidation. La majoration du coefficient de pension n'est pas applicable :

- aux ouvriers radiés des contrôles à la limite d'âge des « travaux insalubres »
- aux ouvriers radiés des contrôles avec le bénéfice de l'IDV.

Le salaire horaire correspondant à la catégorie et à l'échelon détenus, depuis six mois au moins, au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Si l'intéressé travaille à temps partiel, le salaire retenu est celui correspondant à un travail à temps plein.

Si le dernier emploi n'a pas été effectivement détenu pendant 6 mois, la pension est liquidée sur la base du salaire antérieur.

Cette règle des 6 mois connaît un certain nombre d'exceptions, notamment :

◆ dans le cas d'une radiation des contrôles à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le salaire pris en considération est celui détenu lors de la radiation des contrôles ;

◆ si l'ouvrier a détenu, au cours de sa carrière, un emploi supérieur à celui occupé au moment de la radiation des contrôles, il pourra obtenir une pension liquidée sur la base des émoluments afférents à ce grade ou cet emploi supérieur, sous certaines conditions (emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des 15 dernières années d'activité).

Le montant de la pension peut être minoré (coefficient de minoration ou décote) ou majoré (coefficient de majoration ou surcote). Il est comparé éventuellement à celui du minimum garanti (Cf. fiche minimum garanti).

Revalorisation des pensions (3 statuts)

Conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, modifiée par la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite .

La revalorisation est fixée au 1er janvier.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires, aux ouvriers de l'Etat et aux militaires.

En revanche, la revalorisation est maintenue au 1er avril de chaque année pour les pensions suivantes :

- rente viagère d'invalidité,
- pensions de retraites concédées par suite d'infirmités,
- majoration pour tierce personne,
- minimum garanti au titre de la pension de réversion, dans le cas des décès survenus en activité de services, dans des situations spécifiques (L. 50 du CPCMR).

Le coefficient de majoration (surcote) et le coefficient de minoration (décote)

Références :

Article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Articles 23-I-1° et 23-II & 50 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Article 86 de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Article 16 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié ;

Article 11 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 d'application de la loi du 9 novembre 2010 ;

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative

LA SURCOTE

Définition

Lorsque la durée d'assurance est supérieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir les 75 % et que le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat a atteint l'âge légal, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension.

Les services et bonifications pris en compte dans la durée d'assurance

Sont pris en compte dans la durée d'assurance pour le calcul de la surcote :

- ◆ Les services tous régimes confondus
- ◆ Les bonifications pour enfants nés avant le 1er janvier 2004 et celles acquises aux femmes ayant accouché au cours de leurs études (b, b bis de l'article L. 12 du CPCMR et 2° et 3° de l'article 12 du décret n° 2004-1056) ;
- ◆ Les majorations de durée d'assurance pour enfants nés à/c du 1er janvier 2004 si pas d'interruption et majorations pour enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % (articles L. 12 bis et L. 12 ter du CPCMR et article 17 du décret n° 2004-1056).

Toutes les autres bonifications sont exclues dans le calcul de la surcote.

Le nombre de trimestres supplémentaires effectués au-delà de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein n'est pas plafonné.

Modalités de calcul de la surcote

◆ à compter du 1er janvier 2009, le taux de surcote est de 1,25 % par trimestre supplémentaire avec une règle d'arrondi de 90 jours = 1 trimestre.

L'âge à compter duquel la surcote s'applique est modifié

La loi portant réforme des retraites fait évoluer l'âge du bénéficiaire de la surcote. Fixé à 62 ans avant l'entrée en vigueur de celle-ci, l'âge légal passe de 62 à 64 ans de manière croissante, à raison de trois mois par génération

pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre

Date de naissance	Décalage de l'âge de départ	Age surcote
Avant le 01/09/1961		62 ans
A/c du 01/09/1961	3 mois	62 ans et 3 mois
1962	6 mois	62 ans et 6 mois
1963	9 mois	62 ans et 9 mois
1964	1 an	63 ans
1965	1 an et 3 mois	63 ans et 3 mois
1966	1 an et 6 mois	63 ans et 6 mois
1967	1 an et 9 mois	63 ans et 9 mois
À compter de 1968	2 ans	64 ans

2023.

La majoration pour enfants de la pension de retraite, prévu à l'article L. 18 du CPCMR, peut se cumuler avec la surcote instituée par le III de l'article L. 14 du même code, même si ce cumul porte la pension au-delà du montant du traitement de base (arrêt CE, 29 décembre 2020, n° 428626).

Rappel

Pour les pensions liquidées à compter du 1er avril 2009, la notion de trimestre d'assurance se substitue à celle de trimestres de services (pour les services accomplis à compter du 1er janvier 2004). Ainsi, les périodes effectuées à temps partiel seront décomptées, pour le calcul de la surcote, comme du temps plein. De même que les trimestres cotisés auprès d'un autre régime que celui de

Fiche n° 16- mise à jour en janvier 2024 (suite)

Exemple :

Né le 1er octobre 1961, un fonctionnaire part à la retraite sur demande le 1er octobre 2026 à 65 ans. il totalise 174 trimestres dans toute sa carrière (tous régimes confondus)

Il pourra prétendre à une surcote car la durée d'assurance requise est de 169 trimestres.

Une surcote anticipée peut être appliquée pour les agents qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification au titre du b du 1° de l'article L. 9 (congé parental) ou des b et bbis de l'article L. 12 ou des articles L. 12bis ou L. 12ter du CPCR, la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation de l'agent, accomplie l'année précédant l'âge légal, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 63 ans et au-delà de la limite des trimestres requis, ouvre droit à une majoration de pension, dans les mêmes conditions prévues au III de l'article L. 14 du CPCR.

Article 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

Article 91 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023

La majoration prévue au III de l'article L. 14 du CPCR (surcote de droit commun) et la surcote anticipée (art. L. 14 IV) ne peuvent pas être cumulées.

Article 92 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023

LA DÉCOTE

Définition

Lorsque la condition de durée d'assurance (cotisations tous régimes de base confondus) n'est pas remplie, c'est à dire lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, un coefficient de minoration (décote) s'applique au montant de la pension.

Ce coefficient évolue progressivement de 0,125 % à 1,250 % par trimestre (Cf. tableaux joints à ce chapitre sur la montée en charge de la décote).

1- Calcul de la décote pour les civils (fonctionnaires et ouvriers)

Il faut procéder à 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

◆ différence entre l'âge auquel la pension est liquidée et l'âge d'annulation de la décote prévu à l'article L. 14 bis du CPCR du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'Etat.

La création de l'article L. 14bis du CPCR et de l'article 16-1 du décret de 2004 pour les ouvriers de l'Etat, concernant l'âge d'annulation de la décote, précise l'âge à prendre en compte en fonction du statut de l'agent.

Article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

Articles 4 et 13 du décret n° 2023-435 du 3 juin 2023

L'âge d'annulation de la décote :

L'âge d'annulation de la décote est égale à :

- pour le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat "sédentaire", à l'âge légal augmenté de trois ans ;

- pour le fonctionnaire "catégorie active" et l'ouvrier de l'Etat "travaux insalubres", à l'âge anticipé augmenté de trois ans.

- pour les fonctionnaires occupant un emploi classé en catégorie active et radié par limite d'âge, à la limite d'âge de son grade (art. 261 de la loi de finances pour 2024).

◆ différence entre le nombre de trimestres acquis à la date de la liquidation de la pension et le nombre de trimestres requis permettant d'obtenir les 75 %.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres (5 ans).

Exemple :

1 fonctionnaire né le 1er octobre 1961 est radié des cadres à l'âge d'ouverture de son droit à liquidation, c'est-à-dire à 62 ans et 3 mois, soit le 1er janvier 2024. Il totalise à cette date 149 trimestres en durée d'assurance.

1er calcul

65 ans et 3 mois (âge d'annulation de la décote) - 62 ans et 3 mois (âge auquel la pension est liquidée) = 3 ans soit 12 T

2ème calcul

Année de référence : 2023 = 169 T - 149 T = 20 T

Le résultat le plus avantageux est retenu, soit 12 T de décote.

La décote n'est pas applicable pour les civils :

- ◆ mis à la retraite par limite d'âge,
- ◆ mis à la retraite pour invalidité,
- ◆ qui ont une incapacité permanente de 50 %,
- ◆ qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote (ou la limite d'âge) auquel la décote s'annule,
- ◆ qui ont une année d'ouverture du droit antérieure à 2006,
- ◆ qui bénéficient du minimum garanti,
- ◆ qui totalisent tous régimes confondus le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite à taux plein.

2- Calcul de la décote pour les militaires

La décote «carrière courte» s'applique aux militaires :

◆ qui ont été radiés des cadres ou des contrôles avant l'âge de 52 ans.

◆ ou qui ont été radiés des cadres ou des contrôles après 52 ans et dont la limite d'âge est inférieure à 57 ans.

Le congé longue maladie (CLM) et le congé longue durée maladie (CLDM) sont pris en compte dans le calcul de la décote « carrière courte ».

Il faut procéder à 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

◆ différence entre le nombre de trimestres acquis en qualité de militaire à la date de la liquidation (sans prise en compte des trimestres acquis dans les autres régimes) et le nombre de trimestres requis pour obtenir le maximum de pension (75 %), plafonné à 20 trimestres ;

◆ différence entre le nombre de trimestres manquant en qualité de militaire pour accomplir 17,5 ans 22,5 ans ou 27,5

Fiche n° 16- mise à jour en janvier 2024 (suite)

ans de services militaires effectifs, plafonné à 10 trimestres. Ce nombre de trimestres évolue de 17,5 ans à 19,5 ans pour les non officiers et de 27,5 ans à 29,5 ans pour les officiers et est maintenu à 22,5 ans pour les officiers sous contrat.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur.

Pour échapper à la décote, les officiers sous contrat et les commissionnés doivent avoir effectué une durée totale de services militaires supérieure d'au moins 10 trimestres à la durée de services requise pour pouvoir bénéficier de la liquidation de leur pension. Pour le calcul de la pension, tout service effectif est susceptible d'être pris en compte dans la constitution et la liquidation de la pension d'un OSC, notamment pour atténuer une éventuelle décote.

Toute demande de prolongation des services formulée par un OSC doit être étudiée au regard des dispositions du II de l'article L. 4139-16 du code de la défense.

Ainsi, la prolongation devra être accordée de droit dans la limite de l'atteinte du pourcentage maximum de la pension et indépendamment de la durée des services effectifs effectuée par le demandeur.

Décote "carrière courte" des militaires

La décote dite « carrière courte » concerne les militaires qui ne remplissent pas les conditions pour être assujettis à la décote « carrière longue », c'est-à-dire, d'une part, les militaires dont la limite d'âge est inférieure à cinquante-sept ans, et, d'autre part, les militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-sept ans et qui sont mis à la retraite avant l'âge de cinquante-deux ans.

Pour que la pension du militaire ne soit pas impactée par la décote dite "carrière courte", le militaire doit remplir les paramètres définis dans le tableau ci-dessous :

La pension de retraite de l'officier sous-contrat qui a effectué 22 ans et 6 mois de services militaires effectifs n'est pas impactée par la décote "carrière courte".

La décote n'est pas applicable aux officiers sous contrat ou militaires commissionnés ayant effectué 2 ans et 6 mois de services effectifs au-delà de leur limite de durée de service respective (20 ans et 15 ans jusqu'au 30 juin 2011, 17 ans en 2015).

Date à laquelle la liquidation de la pension peut intervenir (date de l'année d'ouverture des droits)	Services militaires effectifs (hors rachat d'années d'études) à accomplir pour échapper à la décote	
	Officier	Non Officier
Avant le 01/07 /2011	> ou = 27 ans 6 mois	> ou = 17 ans 6 mois
Du 01/07 au 31/12/2011	> ou = 27 ans 10 mois	> ou = 17 ans 10 mois
En 2012	> ou = 28 ans 3 mois	> ou = 18 ans 3 mois
En 2013	> ou = 28 ans 8 mois	> ou = 18 ans 8 mois
En 2014	> ou = 29 ans 1 mois	> ou = 19 ans 1 mois
A partir du 01/01/2015	> ou = 29 ans 6 mois	> ou = 19 ans 6 mois

La décote «carrière longue» s'applique aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 ans et qui ont été radiés des cadres ou des contrôles à partir de 52 ans.

Il faut procéder à 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- ◆ différence entre le nombre de trimestres acquis à la date de la liquidation de la pension et le nombre de trimestres requis permettant d'obtenir les 75 %, y compris les trimestres acquis auprès d'autres régimes ;

- ◆ différence entre l'âge auquel la pension est liquidée et la limite d'âge du grade.

Dans les 2 cas, le nombre de trimestres manquant est plafonné à 20 trimestres.

Le nombre de trimestre correspondant est arrondi à l'entier supérieur.

La décote n'est pas applicable pour les militaires :

- ◆ qui ont une année d'ouverture du droit antérieure à 2006,
- ◆ atteints par la limite d'âge de leur grade,
- ◆ atteints par l'âge butoir auquel la décote s'annule (décote carrière longue),
- ◆ qui ont atteint le nombre de trimestres requis pour obtenir le maximum de pension,
- ◆ rayés des cadres par suite d'infirmités,
- ◆ dont la limite d'âge est inférieure à 57 ans et qui sont radiés des cadres après 17,5 ans (19,5 ans) de services (non-officiers) ou après 27,5 ans (29,5 ans) de services (officiers),
- ◆ dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-sept ans et qui sont radiés des cadres avant cinquante-deux ans et après 17,5 ans (19,5 ans) de services (non-officiers) ou après 27,5 ans (29,5 ans) de services (officiers),
- ◆ qui bénéficient du minimum garanti.

Exemple :

Un ingénieur général de 1ère classe de l'armement

Né le 28.08.1977

Date d'entrée le 01/12/1996

RDC le 01/02/2023

Type de décote : décote carrière courte

AOD : 2023

Durée d'assurance nécessaire : 168 trimestres

Trimestres du régime général : 10 trimestres

Services militaires : 26 ans et 2 mois soit 104 trimestres et 2 mois

Bénéfice d'études préliminaires : 2 ans soit 8 trimestres

Bénéfice de campagne : 4 ans et 7 mois soit 18 trimestres et 1 mois

L.12 i : 20 trimestres.

Il totalise 151 trimestres de services militaires et de bonifications et 161 trimestres de durée d'assurance (tous régimes confondus).

1er calcul : différence entre le nombre de trimestres manquants pour accomplir 29,5 ans de services.

29 ans et 6 mois - 26 ans et 2 mois = 3 ans et 4 mois
soit 14 trimestres

2ème calcul : différence de trimestres pour atteindre les 75 %

168 T - 151 T = 17 T

Le 1er calcul, le plus avantageux est retenu, 14 trimestres de décote seront appliqués au calcul de sa pension.

Fiche n° 16- mise à jour en janvier 2024 (suite)

Tableau de montée en charge de la décote et du bénéfice du minimum garanti
Fonctionnaires - Militaires - Ouvriers de l'Etat

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1° du I et du II de l'article 24 du CPCMR	Décote par trimestre manquant	Age d'annulation de la décote exprimé par rapport à la limite d'âge	Age du bénéfice du minimum garanti
2006	0,125%	LA – 16 T	MG issu de la réforme de 2003
2007	0,250 %	LA – 14 T	MG issu de la réforme de 2003
2008	0,375 %	LA – 12 T	MG issu de la réforme de 2003
2009	0,500 %	LA – 11 T	MG issu de la réforme de 2003
2010	0,625 %	LA – 10 T	MG issu de la réforme de 2003
2011	0,750 %	L.A – 9 T	Age d'annulation de la décote – 9 T
2012	0,875 %	L.A – 8 T	Age d'annulation de la décote – 7 T
2013	1%	L.A – 7 T	Age d'annulation de la décote – 5 T
2014	1,125 %	L.A – 6 T	Age d'annulation de la décote – 3 T
2015	1,250 %	L.A – 5 T	Age d'annulation de la décote – 1 T
2016	1,250 %	L.A – 4 T	Age d'annulation de la décote
2017	1,250 %	L.A – 3 T	Age d'annulation de la décote
2018	1,250 %	L.A – 2 T	Age d'annulation de la décote
2019	1,250 %	L.A – 1 T	Age d'annulation de la décote
2020 et après	1,250 %	L.A	Age d'annulation de la décote

Vous pouvez également vous reporter aux tableaux en annexe 1 pour les militaires, annexe 2 pour les fonctionnaires, annexe 3 pour les ouvriers de l'État.

Montée en charge de la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein

Année de référence pour déterminer trimestres requis	Trimestres nécessaires pour obtenir le % maximum
Jusqu'en 2003	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160
2009	161
2010	162
2011	163
2012	164
2013	165
2014	165
2015	166
2016	166
2017	166
2018 à 2020	167
2021 au 31 août 2023	168
Du 01/09/2023 au 31/12/2023	169
2024	169
2025	170
2026	171
À partir de 2027	172

Tableau de montée en charge concernant l'âge légal de la retraite Fonctionnaires et ouvriers de l'Etat sédentaires

Date de naissance	Age légal de départ	Limite d'âge
Avant le 01/09/1961	62 ans	67 ans
A/c du 01/09/1961	62 ans et 3 mois	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	67 ans
1964	63 ans	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	67 ans
À compter de 1968	64 ans	67 ans

Tableau de montée en charge concernant l'âge légal de la retraite Fonctionnaires actifs et ouvriers de l'Etat "Travaux insalubres"

Fonctionnaires actifs nés	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge
Avant le 01/09/1966	57 ans	62 ans
Entre le 01/09/1966 et le 31/12/1966	57 ans 3 mois	62 ans
En 1967	57 ans 6 mois	62 ans
En 1968	57 ans 9 mois	62 ans
En 1969	58 ans	62 ans
En 1970	58 ans 3 mois	62 ans
En 1971	58 ans 6 mois	62 ans
En 1972	58 ans 9 mois	62 ans
A partir de 1973	59 ans	62 ans

Tableau de montée en charge concernant
le relèvement des durées de services Militaires

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de service de 15 ans ou 25 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 09/11/2010	Nouvelle durée de services exigée officiers	Nouvelle durée de services exigée non officiers
Avant le 01/07/2011	25 ans	15 ans
Entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	25 ans 4 mois	15 ans 4 mois
En 2012	25 ans 9 mois	15 ans 9 mois
En 2013	26 ans 2 mois	16 ans 2 mois
En 2014	26 ans 7 mois	16 ans 7 mois
A partir de 2015	27 ans	17 ans

Références :

Article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article 44-III et IV, 45 et 53V de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Article 127 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Articles 18 et 19 du décret n° 2004-1056 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Articles 2 à 5 du décret 2010-1744 du 30 décembre 2010 ;

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Décret n° 2023-752 du 10 août 2023 relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants ;

Décret n° 2023-754 du 10 août 2023 portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants.

Valeur du point minimum garanti :

au 1er janvier 2004	52,7558
au 1er janvier 2005	53,8109 (+ 2 %)
au 1er janvier 2006	54,7795 (+ 1,80 %)
au 1er janvier 2007	55,7655 (+ 1,80 %)
au 1er janvier 2008	56,3790 (+ 1,1 %)
au 1er septembre 2008	56,8299 (+ 0,8 %)
au 1er avril 2009	57,3983 (+ 1 %)
au 1er avril 2010	57,9148 (+ 0,9 %)
au 1er avril 2011	59,1311 (+ 2,1 %)
au 1er avril 2012	60,3728 (+ 2,1 %)
au 1er avril 2013	61,1576 (+ 1,3 %)
au 1er octobre 2015	61,2187 (+ 0,1 %)
au 1er octobre 2017	61,7084 (+ 0,8 %)
au 1er janvier 2019	61,8935 (+ 0,3 %)
au 1er janvier 2020	62,5124 (+ 1 %)
au 1er janvier 2021	62,7624 (+ 0,4 %)
au 1er janvier 2022	63,4528 (+ 1,1 %)
au 1er juillet 2022	65,9909 (+ 4 %)
au 1er janvier 2023	66,5188 (+ 0,8 %)
au 1er janvier 2024	70,0443 (+ 5,3 %)

Le montant d'une pension ne peut être inférieur à un montant appelé montant garanti. Deux calculs de pension sont effectués (l'un sur la base de l'indice ou les émoluments de base détenus par l'agent depuis six mois lors de sa radiation des cadres, l'autre sur la base de l'indice majoré 227. Le montant le plus favorable est servi à l'agent.

Le minimum garanti est calculé en fonction des services retenus pour l'ouverture du droit à pension, des bonifications (bénéfices de campagne et services aériens ou sous-marins commandés pour les militaires) si la pension rémunère au moins 15 ans de services.

La décote et la surcote ne s'appliquent pas au calcul de la pension sur les bases du minimum garanti.

Le minimum garanti est calculé conformément au tableau

suivant :

Année de liquidation de la pension	Taux garanti pour une pension rémunérant 15 ans de services	Indice majoré au 1er janvier 2004	Fraction augmentée de (en points)	Par année supplémentaire de services de 15 à 30 ans	Et par année supplémentaire au delà de cette dernière durée jusqu'à 40, de (en points)
à/c de 2013	57,5 %	227	2,5	30 ans	0,5

L'année de référence pour la détermination du minimum garanti est l'année de radiation des cadres dès lors que l'agent a droit au paiement immédiat de sa pension. Si l'agent est radié des cadres avec un paiement différé de sa pension, l'année de référence est celle de l'année de liquidation de sa pension.

Périodes prises en compte pour le calcul :

◆ Les trimestres retenus pour la liquidation de la pension.

◆ Les bonifications pour services militaires (bénéfices de campagne et services aériens ou sous-marins commandés) pour les pensions militaires. La durée des services effectifs et des bonifications est prise en compte dans la limite du plafond prévu à la colonne 5 du tableau ci-dessus. Les bonifications qui excèdent ce seuil ne sont pas prises en compte.

◆ Les autres bonifications ne sont pas prises en compte.

◆ La valeur de l'indice majoré de la troisième colonne du tableau figée au 1er janvier 2004 et doit être revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous les ans jusqu'à l'année de la liquidation de la pension.

L'octroi du minimum garanti :

Le minimum garanti servi aux agents qui :

◆ ont le nombre de trimestres en durée d'assurance requis pour avoir le taux plein.

- ◆ ou ont atteint l'âge d'annulation de la décote, limite d'âge.
- ◆ ou sont radiés des cadres au titre de l'invalidité.
- ◆ ou au titre de parent d'un enfant handicap.
- ◆ ou sont, eux atteints d'une infirmité ou d'une maladie les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.
- ◆ ou sont fonctionnaires ou ouvriers de l'État handicapés à 50%.

Calcul du minimum garanti :

- ◆ Si la pension rémunère au moins quarante années de services effectifs, le montant correspond à la valeur de l'indice majoré 227.
- ◆ Si la pension rémunère au moins de quinze années, les quinze premières années à 57,5 %, augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services effectifs de quinze à trente ans et de 0,5 point par année de services effectifs de trente à quarante ans.
- ◆ Si la pension est liquidée au motif de l'invalidité et rémunère moins de quinze ans de services effectifs, à 1/15ème par année de services de l'indice 227.
- ◆ Si la pension rémunère moins de 15 ans de services effectifs (sauf pour les pensions d'invalidité) :
Il s'agit de rapporter le montant du minimum correspondant à l'indice majoré 227 au 01/01/2004 à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein et de le multiplier par le nombre d'années de services effectifs totalisé.

Les pensions de retraite et les pensions de retraite d'invalidité sont revalorisées à des dates et taux différents (voir fiches 15). Les pensions d'invalidité sont revalorisées au 1er avril de chaque année avec le taux de revalorisation des pensions d'invalidité (voir valeur ci-dessous).

Revalorisation des pension de retraite d'invalidité :

au 1er avril 2013	61.1576 (+ 1,3 %)
Au 1er avril 2014	61,5246 (+ 0,6 %)
au 1er avril 2016	61,5861 (+ 0,1 %)
au 1er avril 2017	61,7709 (+ 0,3 %)
au 1er avril 2018	62,3886 (+ 1 %)
au 1er avril 2019	62,5757 (+ 0,3 %)
au 1er avril 2020	63,2015 (+ 1 %)
au 1er avril 2021	63,2647 (+ 0,1 %)
au 1er avril 2022	64,4035 (+ 1,8 %)
au 1er juillet 2022	66,9796 (+ 4 %)
au 1er avril 2023	68,0513 (+ 1,6 %)

La loi du 14 avril 2023 permet, dans les modalités de calcul du minimum garanti, la prise en compte, à compter du 1er septembre 2023, des périodes accomplies comme proche

aidant ou parent au foyer .

Les périodes accomplies entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2023 par le fonctionnaire, le militaire et l'ouvrier de l'Etat en congé de présence parentale ou de congé de proche aidant seront réputées dans les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général prévues aux articles L 381-1 et L. 381-2 du CSS (ASPA, AVA), dans la limite de vingt-quatre trimestres.

Article R. 31-1 du CPCMR et article 18-I du décret n° 2004-1056 (OE).

Articles 2 et 5 du décret n° 2023-752 du 10 août 2023 et Article 4 du décret n° 2023-754 du 10 août 2023.

Rappel : le cumul d'une pension militaire élevée au minimum garanti et d'une pension de retraite d'un fonctionnaire également élevée au minimum garanti est possible (instruction n° 04-051-B3 du 24 septembre 2004).

Majoration pour enfants

Références :

Articles L. 18, R. 32, R. 32bis, R. 33 et D. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
Article 5 de la loi n° 2013-1278 du 20 décembre 2013 de finance pour 2014 ;
Article 20 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

La majoration pour enfants s'ajoute à la pension si le fonctionnaire, le militaire ou l'ouvrier de l'État a élevé au moins trois enfants.

Qui peut en bénéficier ?

Si le père et la mère des enfants sont fonctionnaires, militaires ou ouvriers de l'Etat, ils peuvent en bénéficier personnellement tous les deux.

Toutefois, la réforme des retraites de 2023 a modifié les dispositions concernant les bénéficiaires de ce supplément de pension. Le fonctionnaire, militaire ou ouvrier de l'Etat qui a une décision du juge pénal, le privant de l'autorité parentale ou retirant l'autorité parentale suite à une condamnation pénale lorsque ces crimes ou délits ont été commis à l'encontre d'un des enfants, ne pourra plus prétendre à cette majoration de pension.

Quels enfants ouvrent droit à cette majoration ?

Ce sont :

- les enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie ou adoptifs de l'agent ou de son conjoint ;
- les enfants placés sous la tutelle de l'agent ou de celle de son conjoint lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- les enfants recueillis à son foyer par l'agent ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit de l'agent ou de son conjoint.

Quelles sont les conditions ?

Les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur 16ème anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens du code de la sécurité sociale (vingt ans).

La réforme des retraites a supprimé la notion « par faits de guerre », concernant les enfants décédés. Par conséquent, tous les enfants décédés ouvriront droit à la majoration pour enfants et non plus uniquement ceux décédés par faits de guerre.

Ce droit sera ouvert à la date anniversaire des seize ans de

l'enfant décédé.

Exemple :

Une fonctionnaire, née le 11 octobre 1964, est mère de trois enfants, le premier est né le 9 août 1986, le second le 3 avril 1989 et le troisième le 14 septembre 1992. Le troisième enfant est décédé le 24 août 1994.

La condition des neuf ans n'est pas satisfaite à la date du décès. Toutefois, le droit à la majoration pour enfants au titre de cet enfant sera ouvert le 14 septembre 2008, soit aux 16 ans qu'il aurait pu atteindre.

La fonctionnaire pourra bénéficier d'une majoration pour enfants de 10 % au titre de ses trois enfants.

Situations particulières :

les séparation de corps ou divorce : la majoration pour enfants est accordée à l'agent séparé de corps ou divorcé, au titre de ses enfants légitimes confiés à la garde de son ex-époux (se), avant qu'ils aient atteint l'âge de neuf ans, dès lors qu'il peut attester du versement régulier d'une pension alimentaire pour ses enfants au profit de son ex-époux(se). Une copie du jugement doit être jointe à l'appui de la demande ;

la garde alternée : le Conseil d'État, dans un arrêt du 9 juillet 2009, a précisé que la réglementation n'autorise pas une appréciation différentielle de la condition « d'avoir élevé les enfants pendant 9 ans » en fonction du mode de garde de l'enfant.

Ainsi, il y a lieu désormais de considérer, en cas de garde alternée que l'intéressé en a bien assumé la charge pendant la période de garde alternée (et non pas pendant la moitié de la période).

Quel est le montant de cette majoration ?

10 % pour trois enfants élevés pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant qu'ils aient cessé d'être à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, (soit vingt ans en cas d'apprentissage, d'études, d'infirmités ou de maladie chronique).

5 % par enfant supplémentaire.

Nota : Le montant de la pension et de la majoration pour enfants ne peut pas dépasser le montant du traitement indiciaire ou des émoluments de base servant au calcul de la pension . En cas de dépassement, les montants de la

pension et de la majoration sont réduits à due proportion.

La majoration pour enfants est imposable à compter de l'imposition sur le revenu 2013. Elle est cumulable avec des prestations familiales ou des pensions temporaires d'orphelins servies au titre des mêmes enfants. Elle peut être perçue par deux conjoints ou ex-conjoints retraités pour les mêmes enfants.

A quelle date interviendra la mise en paiement de la majoration pour enfants ?

Si les conditions d'obtention sont réunies et si les enfants ont atteint l'âge de seize ans, la majoration pour enfants est mise en paiement en même temps que la pension.

Si un ou plusieurs enfants, élevés pendant au moins neuf ans, n'ont pas atteint l'âge de seize ans, la majoration pour enfants sera mise en paiement automatiquement au 16ème anniversaire de chaque enfant, sans demande particulière du fonctionnaire ou du militaire. Pour les ouvriers de l'État, une demande doit être adressée au Service des pensions et des risques professionnels.

Si la condition d'éducation de neuf ans pour un enfant n'est pas remplie, la majoration pour enfant ne sera versée que sur demande du fonctionnaire ou du militaire adressée au service des retraites de l'État⁽¹⁾.

Pour les ouvriers de l'État, la demande doit être adressée au Service des pensions et des risques professionnels⁽²⁾.

Remarque :

Les ouvriers de l'Etat, titulaires d'une pension de retraite pour invalidité, élevée au montant garanti, ne peuvent pas bénéficier de la majoration pour enfants, prévue à l'article 20 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Pour les fonctionnaires et les militaires, la majoration pour enfants prévue à l'article L.18 du CPCMR s'ajoute au montant garanti invalidité prévu à l'article L. 28 ou L. 35 du CPCMR (R. 44 et R. 52 du CPCMR) ; elle est calculée sur la base de ce montant garanti.

(1) Ministère de l'économie et des finances - Service des retraites de l'Etat - 10 boulevard Gaston Doumergue – 44 964 NANTES CEDEX 9.

(2) Bureau des retraites civiles et militaires (BRM) 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1.

La nouvelle bonification indiciaire

(NBI)

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été instituée, à compter du 1er août 1990, par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée, pour les fonctionnaires de l'Etat et les militaires.

Elle est un complément de rémunération exprimé en points d'indice majoré de solde et attribué aux personnels occupant certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière fixés par décret ou arrêté.

Attribution du supplément de pension NBI dans la pension de retraite

La NBI est un supplément de pension pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Ce supplément de pension est soumis aux cotisations et son montant est imposable.

Une mention sur le supplément de pension NBI figure sur le titre de pension.

Les conditions d'attribution et de réversion de ce supplément de pension, ainsi que les conditions de sa revalorisation sont identiques à celles de la pension elle-même.

Calcul du supplément de pension NBI

Il est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception de cette bonification exprimée en trimestres et par la valeur du point d'indice majoré en vigueur à la date de radiation des cadres, et d'autre part, par le pourcentage de pension pour un trimestre c'est-à-dire le maximum de pension hors bonifications (soit 75 % divisé par le nombre de trimestres requis en fonction de l'année d'ouverture des droits, exemple : 75/168 pour l'année 2021).

Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la NBI est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension.

Si au cours d'une même année, le nombre de points de NBI est variable, il doit être fait une première moyenne pour ladite année, puis une moyenne générale.

Exemple :

Un agent a perçu au cours de sa carrière :

- 25 points de NBI pendant 150 jours en 2005
- 25 points de NBI pendant 210 jours en 2007
- 50 points de NBI pendant 150 jours en 2007
- 50 points de NBI pendant 240 jours en 2008

Le nombre de jours de perception est de 750 jours soit 8 trimestres.

La moyenne annuelle 2007 :

$$\frac{(25 \times 210) + (50 \times 150)}{360} = 35,41 \text{ points.}$$

La moyenne annuelle des points perçus :

$$(25 + 35,41 + 50) / 3 = 36,803 \text{ points}$$

Il part à la retraite en 2021 : trimestres requis = 168 trimestres.

Le supplément de pension en points d'indice majoré sera de :

$$36,803 \text{ points} \times 8 \text{ trimestres} \times \frac{75\%}{168} = 1,3144 \text{ points}$$

Le supplément annuel brut sera de :

$$1,3144 \times 56,2323 \text{ €} = 73,91 \text{ €}$$

soit :

$$6,16 \text{ € mensuel brut}$$

Les autres primes et indemnités ne sont pas prises en compte dans les pensions de retraite et sont intégrées dans l'assiette de cotisations pour la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM), une partie des NBI est amenée à être supprimée.

Le nouveau régime qui s'y substitue (PCRM, PERF) ne donnera pas d'avantage similaire sur la pension militaire de retraite (NB : son montant est en revanche supérieur à la NBI pour compenser cette perte d'avantage).

Le régime transitoire (NBI dégressive) et les NBI subsistantes (NBI SUP, NBI hors MINARM...) obéissent en revanche toujours aux mêmes dispositions.

Emploi classé en catégorie active (Fonctionnaires) ou travaux insalubres (Ouvriers)

Références :

Article L 24-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article 6 de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense ;

Articles 31 et 35 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2011-1906 du 21/12/2011 ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Décret 67-711 du 18 juillet 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat modifié par décret n° 69-1046 du 14 novembre 1969 et abrogé à compter du 01 janvier 2004 par le décret 2004-1056 à l'exception des annexes ;

Article 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Décret n° 2005-785 du 12 juillet 2005 relatif au coefficient de majoration de la pension des ouvriers de l'Etat relevant du ministère des armées bénéficiant d'un départ anticipé au titre des travaux insalubres ;

Décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 modifié portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;

Article 11 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Décret n° 2021-1871 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense ;

Décret n° 2021-1869 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants civils du ministère de la défense ;

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement

Fonctionnaires concernés au ministère des armées

Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi classé en catégorie active :

- les infirmiers civils de soins généraux, les aides-soignants civils et les agents des services hospitaliers qualifiés civils occupant un emploi, en contact direct et permanent avec les malades, du service de santé des armées et de l'Institution nationale des invalides.

Dispositions :

L'article L. 24-I-1° du CPCMR prévoit la possibilité d'une liquidation anticipée dès lors que l'agent a accompli les services suffisants dans les emplois classés dans la catégorie active.

L'article R. 35 du CPCMR est modifié afin que les agents, qui ont fait partie des corps classés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière ou ont été sous le régime des pensions ouvrières des établissements industriels de l'Etat dans des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrités, avant d'intégrer les cadres de l'Etat, verront ces périodes assimilées à des services de la catégorie active.

Avant la loi, certains arrêts du Conseil d'Etat ont précisé la conversion des services des emplois dans la catégorie active.

Une première décision du 30 septembre 2019, n° 414329, concerne la prise en compte des emplois classés dans la catégorie active occupés en position de détachement.

Cette décision a permis, à un fonctionnaire en position de détachement, de prendre en compte dans le calcul des droits à pension, les services accomplis pendant cette période comme des emplois de la catégorie active lorsque l'agent aurait vocation à assumer des fonctions de même nature dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

Un second arrêt n° 416771 du 9 octobre 2019 estime que les dispositions du premier alinéa de l'article R. 35 ont institué une différence de traitement entre les agents qui relevaient auparavant du régime de la CNRACL et les agents ayant effectué toute leur carrière au service de l'Etat. Il a été précisé dans cet arrêt que les services accomplis par l'agent en catégorie active alors qu'il était dans la FPH, avant son détachement et sa titularisation dans la FPE, soient pris en compte comme des services de la catégorie active.

De plus, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 443879 du 11 octobre 2021 affirme que les services accomplis par un fonctionnaire en détachement dans un emploi classé dans la catégorie active, qui exerce des fonctions correspondant à cet emploi, doivent être pris en compte quelles que soient les fonctions qu'il exerçait dans son corps d'origine.

L'article 95 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a créé l'article L. 24 bis du CPCMR afin que les services accomplis par un fonctionnaire, dans un emploi classé en catégorie active au cours de la période de dix ans précédant sa titularisation, soient comptabilisés comme des services actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé

des catégories actives. L'article L. 24 bis du CPCMR est applicable aux services accomplis en qualité d'agent contractuel à compter du 27 décembre 2023.

Limite d'âge :

La limite d'âge des fonctionnaires de la catégorie active et des ouvriers de l'Etat classés dans des emplois insalubres est maintenue à 62 ans.

Toutefois, sous réserve de son aptitude physique, le fonctionnaire de catégorie active ou l'ouvrier de l'Etat classé dans des emplois insalubres peut demander à poursuivre son activité au-delà de sa limite d'âge jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge limite d'activité applicable au fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat de catégorie sédentaire, soit 67 ans (cf. fiche n° 5).

Règles de liquidation avant la réforme (fonctionnaires et ouvriers de l'Etat)

La liquidation de la pension intervient lorsque l'agent a atteint à la date de l'admission à la retraite, soit :

- ◆ 57 ans
- ◆ et qu'il a accompli au moins 17 ans de services dans des emplois classés en catégorie active.

Depuis la réforme de 2023 (fonctionnaires et ouvriers de l'Etat)

Nouvelles règles de liquidation applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023 (agents nés à compter du 1er septembre 1966)

La liquidation de la pension intervient lorsque l'agent a atteint à la date de l'admission à la retraite, soit :

- ◆ 59 ans (mesures transitoires)
- ◆ et qu'il a accompli au moins 17 ans de services dans des emplois classés en catégorie active.

Relèvement de l'âge légal après réforme

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite
avant le 01/09/1966	57 ans
entre 01/09/1966 et le 31/12/1966	57 ans 3 mois
1967	57 ans 6 mois
1968	57 ans 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans 3 mois
1971	58 ans 6 mois
1972	58 ans 9 mois
à compter de 1973	59 ans

La durée des services est maintenue à 17 ans de services

Pour rappel, le relèvement des durées de services avant la réforme

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans	Nouvelle durée de services exigée
avant le 01/07/2011	15 ans
entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
à compter de 2015	17 ans

La limite d'âge est maintenue à 62 ans

Pour rappel le relèvement de la limite d'âge avant la réforme

Année de naissance	Limite d'âge
avant le 01/07/1956	60 ans
entre le 01/07/1956 et le 31/12/1956	60 ans 4 mois
1957	60 ans 9 mois
1958	61 ans 2 mois
1959	61 ans 7 mois
à compter de 1960	62 ans

Une majoration de durée d'assurance a été créée suite à la loi de finances pour 2024. Le nouvel article L.12 quater du CPCMR permet aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires du MINARM et de l'Institution nationale des invalides occupant ou ayant occupé un emploi qui relèvent de la catégorie active et réunissant les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 24 du CPCMR, de bénéficier d'une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres par période de dix années de services effectifs.

Les ouvriers de l'Etat réunissant les conditions de départ au titre des travaux insalubres (TI) seront RDC d'office à leur limite d'âge des TI sous réserve de l'application du recul de la limite d'âge et prolongation d'activité.

Seuls les travaux insalubres effectués à compter de la date d'affiliation au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) sont pris en compte.

Deux situations sont à distinguer :

- Les travaux effectués l'année d'affiliation et l'année de RDC :

Pour un agent affilié ou radié des contrôles en cours d'année, le caractère insalubre reconnu sera proportionnel à son temps de présence, même si le nombre d'heures ou de jours exigé par les textes a été atteint. Il est à noter toutefois, que les mois effectués, au titre des travaux insalubres l'année d'affiliation, peuvent compléter les mois effectués l'année de la radiation et ainsi compter pour une année.

- Les travaux effectués les années civiles entre ces deux dates : pour chacune des années civiles, suivant la date d'affiliation et avant l'année de RDC, est retenue en intégralité au titre de l'insalubrité une année, même si cette même année n'est pas retenue en constitution du droit mais que l'ouvrier totalise 300 h ou 180 jours.

L'ouvrier de l'Etat devra avoir accompli, pendant chacune de ces années :

-soit 300 heures de TI par an (annexe du décret n° 67-711 du 18 juillet 1967)

-soit 200 jours par an de travail dans un des emplois insalubres pour les services effectués jusqu'au 31 décembre 2001 et 180 jours de travail dans un des emplois insalubres pour les services effectués à compter du 1er janvier 2002 (concerne les ouvriers de l'Etat exerçant leur emploi de façon habituelle sur les aérodromes comptant au moins 20 000 mouvements annuels).

Les périodes validées, quelles qu'elles soient, sont toujours considérées comme services accomplis dans un emploi ne comportant pas un risque particulier d'insalubrité.

Les ouvriers de l'Etat mutés ou déplacés depuis le 1er janvier 1997 dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation et ayant effectué au préalable au moins 10 ans de travaux dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité, peuvent prétendre à un droit de départ anticipé au titre des travaux insalubres. Ces agents devront obligatoirement avoir occupé cet emploi au moment de leur mutation. En effet, la caisse des dépôts et consignations (CDC) a admis que dans la mesure où les dispositions prévues par l'article 6 de la loi n° 2009-928 ne prévoient aucune condition relative au versement de l'indemnité pour TI et que les OE ne perçoivent pas cet avantage, la CDC n'exigera plus les justificatifs de versement des cotisations correspondants. Le contrat mobilité ainsi que son annexe, mentionnant les 10 ans acquis à ce titre, seront les seules pièces exigées par la CDC au dossier de pension.

Reclassement des opérateurs de maintenance aéronautique (OMA) en ouvriers de l'Etat.

Décret n° 2014-518 du 21 mai 2014 (gélinothe n°84087)

Note 11° 310546 du 3 juin 2014 (gélinothe n°84085).

Les périodes pendant lesquelles les OMA ont perçu des indemnités pour travaux insalubres en qualité de contractuels ne peuvent ouvrir droit à un départ anticipé à la retraite au titre des travaux insalubres des ouvriers de l'Etat. En effet, ils n'entrent pas dans le décompte des services effectués dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité au sens du II de l'article 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat.

Les ouvriers de l'Etat relevant du ministère des armées, ouvrant droit à une liquidation immédiate de leur pension pour un départ au titre des travaux insalubres (TI), peuvent bénéficier d'une augmentation de leur coefficient de majoration. Ce taux d'augmentation du coefficient de majoration est appliqué lors de la liquidation de la pension. Celui-ci correspond à l'année de départ de l'ouvrier de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Dans le cas d'un départ TI au titre de la limite d'âge, la majoration du coefficient n'est pas accordée. Il en est donc de même pour l'ouvrier en situation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge TI. Enfin, un ouvrier démissionnaire, avec une liquidation de pension différée (par exemple : départ au titre de l'indemnité volontaire de départ IDV) ne peut pas, non plus, bénéficier de cette augmentation.

Taux d'augmentation du coefficient de majoration

Année de départ au titre des travaux insalubres	Augmentation du coefficient de majoration
2009	1 point
2010	1 point
2011	2 points
2012	2 points
2013	3 points
2014	3 points
2015	4 points
2016 et suivantes	5 points

Départ à la retraite au titre des carrières longues

Références :

Article L 25 bis et articles D 16-1 à D 16-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article 119 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Article 43 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Article 22 ter du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 (article 9) ;

Décrets n° 2010-1748 du 30 décembre 2010 (article 1) ;

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ;

Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des "carrières longues" ;

Décret n° 2020-1489 du 1er décembre 2020 relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les assurés de certains régimes spéciaux ;

Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Décret n° 2023-752 du 10 août 2023 relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants ;

Décret n° 2023-754 du 10 août 2023 portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants.

Pour les assurés dont les pensions prendront effet à compter du 1er septembre 2023, les dispositions suivantes s'appliquent conformément à la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 et au décret n° 2023-436 du 3 juin 2023.

Le dispositif du départ anticipé au titre des carrières longues a été modifié :

- passage progressif de 60 à 62 ans pour les générations à compter du 1er septembre 1963
- création de quatre bornes d'âges, dont la plus élevée ne peut excéder 21 ans
- création d'un nouvel âge à 63 ans à compter des générations de 1965.

L'ouverture du droit au départ au titre des carrières longues est possible dès l'âge de 58 ans, avec un passage progressif à 60 ans, 62 ans puis 63 ans à condition de justifier d'une durée d'assurance cotisée minimale (voir tableau).

Agents concernés

- ◆ les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite
- ◆ les fonctionnaires hospitaliers
- ◆ les fonctionnaires territoriaux
- ◆ les ouvriers de l'État.

Conditions

Le droit à retraite anticipé des assurés ayant accompli une carrière longue est soumis à plusieurs conditions cumulatives.

Ils doivent justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation. Elle varie selon l'âge de départ. Par ailleurs, l'assuré doit justifier d'une condition de début d'activité avant un certain âge :

◆ une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu son 16ème, 18ème, 20ème ou 21ème anniversaire.

◆ ou, s'il est né au cours du 4ème trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu son 16ème, 18ème, 20ème ou 21ème anniversaire.

Définition de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation

C'est la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement de retenues pour pension ou de cotisation "vieillesse".

◆ Les périodes de travail à temps partiel (y compris CPA) ou à temps non complet sont prises en compte à temps plein ;

◆ le temps partiel thérapeutique est retenu sur la base d'un temps plein ;

◆ les congés rémunérés (annuels, de formation, pour maternité, paternité, adoption...) sont retenus ;

◆ les congés de maladie, ordinaire, longue maladie, longue durée et congés pour accident de service ou maladie professionnelle sont pris en compte dans la limite de quatre trimestres au cours de la carrière tous régimes confondus ;

◆ les périodes de service national dans la limite de quatre trimestres à raison d'un trimestre par période d'au moins 90 jours, consécutifs ou non (lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue). Il ne peut être pris en compte plus de quatre trimestres au cours de la carrière tous régimes confondus ;

◆ La loi du 14 avril 2023 permet, pour les agents pouvant prétendre à un départ anticipé au titre des carrières longues, la prise en compte dans la durée d'assurance, dans la limite de quatre trimestres, à compter du 1er septembre 2023. Les périodes accomplies entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2023 par le fonctionnaire et l'ouvrier de l'Etat en congé de présence parentale ou congé de proche aidant. Ces périodes sont réputées vérifier les conditions d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général prévues aux articles L 381-1 (bénéficiaire du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune) bénéficiaire et L. 381-2 (bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale et du proche aidant) du CSS.

Article 4 du décret n° 2023-754 du 10 août 2023.

◆ La loi permet aussi la prise en compte des trimestres acquis au titre du rachat des périodes d'apprentissage prévu à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale.

Règle d'arrondi

Pas de règle d'arrondi pour les trimestres exigés en début de carrière, en durée d'assurance et en durée d'activité cotisée : 90 jours = 1 trimestre.

Règles de liquidation

Les dispositions de l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables, quelle que soit la date de radiation du fonctionnaire ou de l'ouvrier de l'Etat (même si la radiation est intervenue antérieurement au 1er janvier 2005, date de mise en application du dispositif) (arrêt CE, 12 mars 2012 n° 327 265, gelinotte 82143). Toutefois, cette mesure qui concerne, essentiellement les agents bénéficiant d'une pension à jouissance différée, trouvera à s'appliquer, seulement si l'agent n'avait pas obtenu préalablement la liquidation de sa pension (par l'obtention de son titre de pension) (arrêt CE, 24 janvier 2014, n° 346787).

Par conséquent, le droit au bénéfice des carrières longues pour le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat ne peut être examiné que si la liquidation, même à jouissance différée, n'a pas encore été effectué à la date de la demande qui doit être postérieure au 31 décembre 2004.

Les règles de liquidation sont celles par référence à l'année où le bénéficiaire remplit pour la première fois toutes les conditions d'accès.

Traitement des données du régime général

Pour le calcul de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation, les données prises en compte au titre du régime général et des régimes assimilés sont celles figurant sur le relevé communiqué par ces régimes. Ce document doit faire apparaître distinctement la durée d'assurance cotisée

Règlementation applicable aux pensions liquidées à compter du 1er novembre 2012

L'article 8 du décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 introduit une clause de sauvegarde (ou droit d'option) applicable aux agents nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963, éligibles au départ anticipé pour carrières longues avant le 1er septembre 2023, et dont la pension prendra effet à compter du 01/09/2023.

Ce dispositif permet à l'assuré concerné, **sur demande**, de bénéficier du maintien des conditions d'éligibilité des carrières longues prévues par les dispositions de l'article D.16-1 du CPCMR dans sa version antérieure au 1er septembre 2023, dès lors qu'il justifie, avant cette date, de la durée d'assurance cotisée ou ayant donné lieu à cotisations requise avant la réforme.

NOTA : S'agissant des paramètres de liquidation : sous réserve de la confirmation de la DGAFP, ces derniers seront ceux applicables **après réforme**, malgré la clause de sauvegarde qui ne concerne que les conditions d'éligibilité au dispositif pour carrières longues, **et excepté pour les cas particuliers d'une année d'ouverture du droit avant 60 ans atteinte avant le 1er septembre 2023.**

Conditions de départ au titre des carrières longues
Les dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet après le 1er septembre 2023

Année de naissance	Age de départ à la retraite <i>à/compter de</i>	Début d'activité <i>4 ou 5 T. avant la fin de l'année civile des</i>	Durée d'assurance requise
Avant le 1 ^{er} /09/1961	58 ans	16 ans	176 T
	60 ans	20 ans	168 T
Du 01/09 au 31/12/1961	58 ans	16 ans	169 T
	60 ans	20 ans	169 T
1962	58 ans	16 ans	169 T
	60 ans	20 ans	169 T
Du 01/01 au 31/08/1963	58 ans	16 ans	170 T
	60 ans	20 ans	170 T
Du 01/09 au 31/12/1963	58 ans	16 ans	170 T
	60 ans	18 ans	170 T
	60 ans et 3 mois	20 ans	170 T
1964	58 ans	16 ans	171 T
	60 ans	18 ans	171 T
	60 ans et 6 mois	20 ans	171 T
1965	58 ans	16 ans	172 T
	60 ans	18 ans	172 T
	60 ans et 9 mois	20 ans	172 T
	63 ans	21 ans	172 T
1966	58 ans	16 ans	172 T
	60 ans	18 ans	172 T
	61 ans	20 ans	172 T
	63 ans	21 ans	172 T
1967	58 ans	16 ans	172 T
	60 ans	18 ans	172 T
	61 ans et 3 mois	20 ans	172 T
	63 ans	21 ans	172 T
1968	58 ans	16 ans	172 T
	60 ans	18 ans	172 T
	61 ans et 6 mois	20 ans	172 T
	63 ans	21 ans	172 T
1969	58 ans	16 ans	172 T
	60 ans	18 ans	172 T
	61 ans et 9 mois	20 ans	172 T
	63 ans	21 ans	172 T
à compter de 1970	58 ans	16 ans	172 T
	60 ans	18 ans	172 T
	62 ans	20 ans	172 T
	63 ans	21 ans	172 T

Fiche n° 21- mise à jour en septembre 2023 (suite)

Tableau des modalités de prise en compte des périodes

Nature des périodes	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'agent	
	Pour les pensions liquidées avant le 1er septembre 2023	Pour les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023
Services civils à temps complet	100 %	100 %
Services civils à temps partiel, cessation progressive d'activité	100 %	100 %
Services civils à temps partiel et CPA surcotisés	100 %	100 %
Temps partiel thérapeutique	100 %	100 %
Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, pour accident du travail ou maladie professionnelle ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	100 % (a) plafonné à 4 trimestres	100 % (b) plafonné à 4 trimestres
Service national (minimum 90 jours)	100 % plafonné à 4 trimestres	100 % plafonné à 4 trimestres
Services militaires (hors service national)	100 %	100 %
Congé de formation	100 %	100 %
Période d'interruption d'activité ⁽¹⁾	0 %	0 %
Période de réduction d'activité ⁽¹⁾	100 %	100 %
Rachat des années d'études ⁽²⁾	100 % Si rachat au titre : de la durée d'assurance (option 2) ou DA et liquidation (option 3) 0 % Si demande de versements déposer à/c du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation	100 % Si rachat au titre : de la durée d'assurance (option 2) ou DA et liquidation (option 3) 0 % Si demande de versements déposer à/c du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation
Bonifications pour enfants ⁽³⁾	0 %	0 %
Autres bonifications (campagne, services aériens, sous marins, hors d'Europe, 1/5ème du temps, bénéfiques d'études préliminaires)	0 %	0 %
Majoration de durée d'assurance au titre des enfants handicapés ⁽⁴⁾ (dans la limite de 4 trimestres par enfant)	0 %	0 %
Majoration de durée d'assurance au titre des enfants nés à/c du 1er janvier 2004 ⁽⁵⁾	0 %	0 %
Majoration de durée d'assurance au titre du régime général pour les enfants nés à/c du 1er janvier 2010	0 %	0 %
Hors cadre cotisé	100 %	100 %
Hors cadre non cotisée	0 %	0 %
Indemnité de soins aux tuberculeux	0 %	0 %
Période de perception de l'allocation amiante	100 %	100 %
Périodes d'assurance vieillesse des parents aux foyers dont les cotisations sont à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales.	0 %	0 %
Solde de réforme (services uniquement)	100 % plafonné à 4 trimestres	100 % plafonné à 4 trimestres
Période de scolarité dans une école militaire ayant donné lieu à un engagement et versement de cotisations	100 % (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire)	100 % (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire)
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	durée validée	durée validée
Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi- temps	100 % (article 43 de la loi du 9 novembre 2010)	100 % (article 43 de la loi du 9 novembre 2010)

Nature des périodes	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'agent	
	Pour les pensions liquidées avant le 1er septembre 2023	Pour les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023
Disponibilité	0 %	0 %
Congé de fin d'activité	0 %	0 %
Périodes prises en compte au titre de l'article 135 (scolarité en qualité d'élève fonctionnaire avant le 1er janvier 2001 si la période a été soumise à cotisation)	100 %	100 %
Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire, à l'assurance volontaire ⁽⁶⁾	100 %	100 %
Rachats de cotisations ou périodes ayant donné lieu à validation gratuite ⁽⁷⁾	0 %	0 %
Périodes assimilées ⁽⁸⁾	0 %	0 %
Périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires ⁽⁹⁾	0 %	0 %
Périodes d'assurance au titre du chômage indemnisé *	100 % plafonné à 2 trimestres	100 % plafonné à 4 trimestres
Majoration de durée d'assurance au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité ⁽¹⁰⁾	100 % des trimestres de majoration	
Période pendant laquelle est versée la pension d'invalidité ⁽¹¹⁾	100 % dans la limite de 2 trimestres	
Rachat des périodes d'apprentissage prévu à l'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale	0 %	100 % plafonné à 4 trimestres
Trimestres acquis au titre du congé de présence parentale et du congé de proche aidant ⁽¹²⁾	0 %	100 % plafonné à 4 trimestres
<p>a) *100% pour le régime général : plafonné à 4 trimestres s'il s'agit uniquement de congé maladie ou d'inaptitude temporaire, plafonné à 6 trimestres s'il s'agit de congé maladie, d'inaptitude temporaire et de maternité. b) Le congé de maternité est intégralement pris en compte.</p>		

* voir fiche 38 activité partielle

(1) art.L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et art.5-I-1° du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

(2) art.L.9 bis du CPCMR et art. 9 du décret du 5 octobre 2004.

(3) art.L.12b et b bis du CPCMR et 12-2° et 3° du décret du 5 octobre 004.

(4) art.L.12 ter du CPCMR et art.17-II du décret du 5 octobre 2004.

(5) art. L.12 bis du CPCMR et art. 17-I du décret du 5 octobre 2004.

(6) L.351-2 du code de la sécurité sociale.

(7) art.86 loi n°2008-1330 LFSS pour 2009 du 17/12/2009.

(8) L.351-3, R.351-10-12 du code de la sécurité sociale.

(9) L.351-1, R.351-4 du code de la sécurité sociale.

(10) L.351-6-1 du code de la sécurité sociale.

(11) R.351-12-3° du code de la sécurité sociale.

(12) art. D. 16-2 du CPCMR.

Départ anticipé à la retraite des agents handicapés

Références :

Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L.24-I,5°, R.33 bis et R.37 bis) ;

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 28) ;

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (article 22) ;

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article 126) ;

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite (articles 36 et 37) ;

Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 (article 45) ;

Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 (article 45) ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié (articles 20 bis, 21-I,3° et 22 bis) ;

Décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi du 12 mars 2012 ;

Décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à la retraite des personnes handicapés et leurs aidants familiaux ;

Décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapés ;

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D.351-1-6 du code de la sécurité sociale ;

Circulaire du 16 mars 2007 relative à la retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat handicapés.

Ce dispositif prévoit l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension. Cette mesure concerne tout fonctionnaire ou ouvrier de l'État justifiant :

- d'une durée d'assurance cotisée minimale (la loi du 14 avril 2023, citée en référence, a supprimé la double condition de trimestres cotisés et validés en situation de handicap. Cette mesure implique que seule la condition de trimestres cotisés est conservée)
- et
- atteint pendant cette période d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

En revanche, l'agent ne doit pas nécessairement justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % à la date de son départ en retraite. En effet, une personne qui totalise la durée d'assurance (DA) requise, mais dont le taux de handicap a diminué à la date de son départ du fait de l'amélioration de son état de santé, ne peut se voir refuser, pour ce motif, le bénéfice du dispositif. La loi du 20 janvier 2014 a permis l'abaissement du taux de capacité permanente de 80% à 50%.

La référence à la qualité de travailleur handicapé, prévue à l'article L 5213-1 du code du travail, a été supprimée en tant que cette dernière ouvrait droit au départ anticipé à la retraite. Toutefois, les périodes antérieures au 31 décembre 2015 pour lesquelles le fonctionnaire pourra justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé continueront à être prises en compte pour déterminer la durée d'assurance requise nécessaires au départ anticipé.

Exemples :

Un fonctionnaire souhaite partir à la retraite au titre du handicap à 60 ans. Il doit donc justifier du nombre nécessaires de durée d'assurance (DA) requise pendant lesquels il avait la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé avant 2016, afin de prétendre à partir de manière anticipée à la retraite, quand bien même il ne dispose pas d'une pièce établissant qu'il a un taux d'incapacité permanent d'au moins 50 %.

En ce qui concerne la détermination du taux d'incapacité de 50 %, le dernier alinéa de l'article R.37 bis du CPCMR, issu de l'article 5 du décret du 30 décembre 2014, prévoit qu'il appartient au fonctionnaire de produire, à l'appui de sa demande de liquidation, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente. La liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou d'une situation équivalente du point de vue de l'impact des altérations personnelles de la personne est fixée par l'arrêté mentionné à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale. Il s'agit de l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini par l'article D 351-1-6 du CSS, joint en annexe, qui abroge l'arrêté du 5 juillet 2004, lequel avait fait l'objet d'une extension par une lettre du ministre délégué à la sécurité sociale du 20 février 2006, rendue applicable à la fonction publique par une circulaire DB/DGAFF du 16 mars 2007.

Il y a lieu de considérer que l'élargissement précédemment apporté à l'arrêté de 2004 est toujours applicable (cf. circulaire CNAV n° 2015-58 du 23 novembre 2015), et donc d'admettre comme pièces justificatives la carte d'invalidité militaire prévue à l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la décision d'attribution de la carte d'invalidité militaire prise par les services des anciens combattants du ministère des armées, et le titre d'allocation temporaire d'invalidité lorsqu'ils font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

Si l'intéressé ne dispose pas des pièces justificatives de son handicap, il peut, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2015, demander à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de lui fournir des duplicatas ou bien une attestation signée de son président précisant les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu. Ces duplicatas ou attestations doivent être prises en compte au même titre que les pièces énumérées par l'arrêté.

A défaut, les éléments précis, circonstanciés et concordants que le fonctionnaire serait en mesure de produire pour attester d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % sur une période pour laquelle il ne produit pas de pièce justificative peuvent être pris en considération dans l'instruction de sa demande (CF. circulaire DGAFP/DB du 16 mai 2007).

A partir du 1er janvier 2015, les départs anticipés au titre du handicap devront donc appuyer exclusivement sur les pièces justificatives citées dans cet arrêté. Parmi celles-ci, on trouvera par exemple la carte d'invalidité prévue par l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles (remplacée depuis le 1er janvier 2017 par la carte mobilité inclusion), la décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ou celle, visée par le préfet, accordant le macaron « Grand invalide civil ».

La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement à compter du 1er janvier 2017 à trois cartes : la carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte de stationnement. La CMI n'est pas délivrée aux personnes relevant du CPMIVG qui conservent le bénéfice de la carte européenne de stationnement.

Le décret n°2017-999 du 10 mai 2017 permettait aux agents handicapés atteints d'un taux de 80% au moment de la demande de liquidation de sa pension, d'obtenir, sur demande, un examen de leur situation par une commission pour les périodes auxquelles l'intéressé ne pourrait pas attester de son handicap. La loi du 14 avril 2023 a abaissé le taux d'incapacité de 80 % à 50 % nécessaire pour saisir la commission nationale « Handicap ».

Cette commission « Handicap » placée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) est saisie directement par la caisse ou le service chargé de la liquidation de retraite.

La demande de saisine de la commission « Handicap » par l'agent sera adressée soit au SRE (pour les fonctionnaires), soit à la CDC (pour les OE).

Cette demande devra être accompagnée de pièces justifiant le taux de 50 %, du dossier médical et des détails des périodes manquantes susceptibles d'être prises en compte.

La fraction des durées d'assurance pouvant être validée par la commission serait au plus égale à 30 % de la durée d'assurance totale.

La caisse ou service liquidateur transmet à la commission le dossier médical sous pli fermé avec les informations des périodes d'assurance.

La commission a obligation d'émettre un avis et notifier à l'organisme payeur de la pension.

Cet avis s'impose à la caisse ou service chargé de liquider la pension.

La durée d'assurance requise :

Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé à la retraite, le fonctionnaire handicapé doit justifier, alors qu'il était atteint d'une incapacité permanente de 50 %, d'une durée d'assurance auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoire. Il doit également avoir cotisé pour la retraite pendant une partie de cette durée.

Le bénéficiaire peut obtenir une pension de retraite au taux plein de manière anticipée jusqu'à l'âge légal et de droit à partir de l'âge légal. Cette pension peut-être assortie d'une majoration spécifique.

La pension accordée en vertu de ces dispositions n'est pas une pension civile d'invalidité. Les avantages attachés aux pensions de cette nature (montant garanti, majoration pour tierce personne) ne sont pas attribuables aux intéressés.

Age

L'âge d'ouverture du droit pour ce départ anticipé peut être anticipé dès 55 ans et jusqu'à la veille des 64 ans, sous réserve de satisfaire la condition de la durée d'assurance cotisée requise.

Conditions d'attribution

Deux conditions cumulatives :

- ◆ une durée d'assurance minimale cotisée ;
- ◆ un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% tout au long de ces durées (carte délivrée par la maison départementale des personnes handicapées - MDPH) pour les pensions liquidées à compter du 1er février 2014.

La réforme de 2023 a supprimé la condition de durée d'assurance et seule la condition de durée d'assurance cotisée subsiste.

Ces nouvelles dispositions de modalités de calcul de la durée d'assurance cotisée requise, pour le droit au départ anticipé en qualité de travailleur handicapé, s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

La durée d'assurance cotisée doit être regardée selon l'article R. 37 bis du CPCMR dans sa version modifiée par le décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 pour les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023.

Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les agents nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1972.

Dispositions transitoires pour les agents nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1972

Génération	DAC requise pour le droit au départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé
Pour les agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1962	DAC requise à l'article R.37 bis modifié moins un trimestre supplémentaire
Pour les agents nés en 1963 et 1964	DAC requise à l'article R.37 bis modifié moins deux trimestres supplémentaires
Pour les agents nés en 1965 et 1966	DAC requise à l'article R.37 bis modifié moins trois trimestres supplémentaires
Pour les agents nés en 1967, 1968 et 1969	DAC requise à l'article R.37 bis modifié moins deux trimestres supplémentaires
Pour les agents nés en 1970, 1971 et 1972	DAC requise à l'article R.37 bis modifié moins un trimestre supplémentaire

Durée d'assurance requises à compter du 1er septembre 2023

Âge d'ouverture du droit à retraite (AOD)	Durée d'assurance minimale cotisée (DC) = nombre de trimestres exigés à l'AOD diminué de :
55 ans	60 trimestres (15 ans)
56 ans	70 trimestres (17,5 ans)
57 ans	80 trimestres (20 ans)
58 ans	90 trimestres (22,5 ans)
59 ans	100 trimestres (25 ans)

Tableau de détermination des durées d'assurance cotisées pour l'ouverture du droit au départ d'un agent handicapé pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

Âge	Durée d'assurance cotisée requise en fonction de l'année de naissance														
	De 1955	De 1958	Du 01/01/1961	Du 01/09/1961	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973 et suivants
	À 1957	A 1960	Au 31/08/1961	Au 31/12/1962 (*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
55 ans	106	107	108	108	108	109	109	109	110	110	110	111	111	111	112
56 ans	96	97	98	98	98	99	99	99	100	100	100	101	101	101	102
57 ans	86	87	88	88	88	89	89	89	90	90	90	91	91	91	92
58 ans	76	77	78	78	78	79	79	79	80	80	80	81	81	81	82
De 59 à 70 La veille des 62/64 ans ²	66	67	68	68	68	69	69	69	70	70	70	71	71	71	72

Méthode de calcul (article R. 37 bis du CPCMR modifié, décret n° 2023-435 du 3 juin 2023) et application des mesures transitoires (*)

1- Prise en compte des durées d'assurance requises (sédentaires) à compter du 1er septembre 2023 diminuées de :

- 60 trimestres pour un âge d'ouverture du droit à pension à 55 ans
- 70 trimestres pour un âge d'ouverture du droit à pension à 56 ans
- 80 trimestres pour un âge d'ouverture du droit à pension à 57 ans
- 90 trimestres pour un âge d'ouverture du droit à pension à 58 ans
- 100 trimestres pour un âge d'ouverture du droit à pension à 59 ans

2- Prise en compte des mesures transitoires en retranchant :

- 1 trimestre supplémentaire pour les agents nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962 et les agents nés en 1970, 1971, 1972.
- 2 trimestres supplémentaires pour les agents nés en 1963, 1964, 1967, 1968 et 1969
- 3 trimestres pour les agents nés en 1965 et 1966

² Conditions valables pour l'octroi de la majoration pour handicap si départ à compter de 64 ans.

Durée d'assurance cotisée

Elle totalise:

- ◆ la durée totale des périodes d'activité (y compris congé de maternité, paternité ou de maladie) ayant donné lieu au versement de cotisations, tous régimes ;
- ◆ les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant (article L 9-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'article 5 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
- ◆ les périodes à temps partiel ou à temps non complet pris en compte sur la base d'un temps plein ;
- ◆ les périodes d'apprentissage prévu à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale qui ont fait l'objet d'un rachat.

Sont exclus de la durée d'assurance cotisée:

- ◆ les bonifications de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
- ◆ le service national ;
- ◆ le temps passé en disponibilité ;
- ◆ la position hors cadre, sauf si la période est prise en compte au titre d'un autre régime ;
- ◆ le détachement dans une administration implantée à l'étranger, sauf si le fonctionnaire a opté pour le paiement de cotisations au régime national ;

Sont exclus de la durée cotisée et de la durée d'assurance, les trimestres rachetés au titre des années d'études.

Paramètres à retenir pour la liquidation de la pension

L'année d'ouverture du droit est fixée à la date à laquelle est remplie, pour la première fois, les conditions requises. Ainsi, si l'agent remplissait à 55 ans les conditions exigées pour un départ à la retraite en qualité d'agent handicapé mais ne fait valoir son droit à la retraite anticipée à partir de 56 ans, l'année d'ouverture des droits sera celle de son 55ème anniversaire.

Pour les agents qui réunissent à la fois les conditions d'un départ anticipé au titre du 3° (parent d'un enfant handicapé ou parent de trois enfants) et du 5° (fonctionnaire handicapé) du I de l'article L.24 du CPCMR, les paramètres à retenir pour la liquidation d'une pension sont ceux de l'année au cours de laquelle la première des conditions a été remplie.

Ces dispositions sont transposables aux fonctionnaires de catégorie active, par ailleurs handicapés.

La majoration de pension

La pension est majorée en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle l'agent a justifié d'un taux d'incapacité de 50 %.

La majoration de pension est égale à :
(durée des périodes prises en compte en constitution du droit alors que l'agent était atteint d'un handicap au moins égal à 50 %) divisée par la (durée totale des services et bonifications

retenus dans la liquidation de la pension de l'agent *) x 1/3

(*) cette durée est écartée au nombre de trimestres nécessaires pour prétendre à une pension au taux, selon le cas, de 75 % ou 80 %.

Pour le calcul de la majoration, il n'y a pas d'arrondi en ce qui concerne le numérateur (durée des services retenues en constitution du droit). En ce qui concerne le dénominateur (durée totale des services retenues dans la liquidation), il convient d'arrondir au trimestre le plus proche. Le résultat est arrondi s'il y a lieu, soit au centième supérieur si la troisième décimale de ce nombre est égale ou supérieure à 5, soit au centième inférieur dans le cas contraire. La majoration de pension résultant de cette opération est arrondie selon les mêmes modalités.

Exemple :

Montant de la pension initiale : 1000 euros

Nombre de trimestres cotisés avec handicap (N1) :

80 trimestres

Durée totale des services et bonifications admise en liquidation dans le régime concerné (N2) :

120 trimestres

La majoration est égale au tiers de N1/N2 soit :

$$1/3 \times (80/120) = 0,22$$

La pension majorée sera donc de :

$$1000 \text{ euros} + (1000 \times 0,22) = 1220 \text{ euros}$$

(les trimestres à temps partiel dans N1 sont comptés comme du temps plein, alors que dans N2, ils sont comptés pour leur durée réelle).

La majoration de pension s'ajoute au montant garanti.

Les modalités de calcul d'une pension majorée au titre du handicap sont les suivantes :

- 1) Calcul de la pension en fonction des services et bonifications liquidables avec application de l'éventuelle décote ;
- 2) Comparaison avec le minimum garanti ;
- 3) Application de la majoration sur le montant le plus avantageux et donc, le cas échéant, à la pension surcotée. La pension majorée ne doit pas dépasser 75 % (ou 80 % si bonifications) du traitement servant au calcul de la pension ;
- 4) Application de la majoration pour enfants à la pension majorée, dans la limite de 100 % du traitement.

Il est toutefois admis que les agents partant à la retraite après l'année d'ouverture du droit qui, à la veille de l'âge légal de départ à la retraite, remplissaient les conditions d'un départ anticipé au titre du handicap peuvent également prétendre à la majoration pour pension.

L'attribution de la majoration de pension n'est toutefois pas subordonnée à un départ anticipé effectif à la retraite. Ainsi, un agent qui, à la veille de son âge légal de départ à la retraite, remplit les conditions d'un départ anticipé au titre du handicap pourra bénéficier de la majoration de pension même s'il est admis des cadres à la limite d'âge, voire après une prolongation

d'activité.

Décote

Le 7ème alinéa du I de l'article L.14 du CPCMR prévoit que le coefficient de minoration (décote) n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret. L'article D. 14 du même code prévoit que ce taux est de 50 %. Cette condition doit être remplie à la date de radiation des cadres de l'agent.

L'article D. 14 précité indique également que la condition d'incapacité permanente de 50 % est appréciée dans les conditions prévues à l'article D. 821-1 du code de la sécurité sociale, soit selon le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

Surcote

Le coefficient de majoration (surcote) ne pouvant être attribué qu'aux fonctionnaires qui continuent leur activité au-delà de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, les agents qui bénéficient d'un départ anticipé au titre du handicap ne peuvent pas, en principe, voir leur pension augmentée d'une surcote.

Toutefois, dans l'hypothèse développée au paragraphe « majoration de pension », ci-dessus, l'agent handicapé admis à la retraite après cet âge peut bénéficier d'une surcote.

Pension de réversion

Les conjoints survivants peuvent prétendre à la moitié de la pension obtenue par le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'État, hors prise en compte de la majoration de pension.

Cumul rente – pension de retraite pour les ouvriers de l'Etat

En application de l'article 49 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, les rentes accidents du travail (AT) peuvent se cumuler avec les pensions d'invalidité ou de retraite acquises au titre de l'article 3 du décret précité. Toutefois, le cumul d'une pension acquise au titre de l'invalidité et d'une rente AT n'est autorisé que dans la limite de 100 % des émoluments de base, lorsque la pension est accordée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident ayant donné lieu à l'attribution de la rente.

L'article 22 bis du décret susvisé précise les conditions d'abaissement d'âge d'ouverture du droit à pension pour les ouvriers d'Etat handicapés ainsi que la liste de pièces nécessaires fixée par l'arrêté du 24 juillet 2015.

La notification d'une rente est prise en compte pour étudier le droit au départ anticipé de travailleur handicapé (art. 1-12° de l'arrêté du 24 juillet 2015).

Un ouvrier bénéficiant d'un départ anticipé au titre des travailleurs handicapés ne revêt pas le caractère d'une pension d'invalidité mais celui d'une pension de retraite normale.

Par conséquent, il ne sera pas soumis à la règle de limitation du cumul de l'article 49 entre la rente d'accident du travail et une pension d'invalidité.

B.I. n° 508

C-R8-15-1

Annexe 2

Présentation du compte et de la demande de départ dans PETREL

Un mode opératoire détaillé est disponible sur le portail PETREL concernant la présentation de ce type de départs.

a) Présentation du Compte CIR

Dans Gestion de Compte, au niveau du dossier personnel, le compte doit comporter :

- Les périodes d'incapacité du fonctionnaire et le taux associé
- L'éventuelle date de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Au niveau des bonifications, le compte doit comporter les périodes de majoration de pension liées au handicap.

Les périodes retenues pour la constitution durant lesquelles le fonctionnaire était atteint d'une incapacité au moins égale à 50 % ou avait, dans la limite du 31 décembre 2015, la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé devront être portées à la rubrique "bonifications" sous le code nature de bonification 10190 appelant le libellé "MAJORATION POUR LES FONCTIONNAIRES HANDICAPES".

Modalités de saisie de la majoration selon le type de périodes concernées :

- Les périodes de titulaire et de services auxiliaires continus (à temps plein ou à temps partiel) seront décrites de date à date sans renseignement de la durée.
- Les périodes de services auxiliaires à temps incomplet seront quant à elles décrites de date à date avec renseignement de la durée validée.
- Les périodes de services auxiliaires discontinus seront portées par dates extrêmes avec renseignement de la durée validée.

b) Demande de départ dans PETREL

Au niveau de la demande de départ, choisir :

- Type de pension : « Pension personnelle sur demande ».
- Nature de pension : « Fonctionnaire handicapé ».

Les autres éléments de la demande seront à compléter comme pour un cas général.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1518266A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 3 juin 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Les pièces permettant à l'assuré de justifier du taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

1^o La carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la décision attribuant cette carte prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du même code, par la commission départementale d'éducation spéciale définie à l'article L. 242-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L. 131-5 du même code dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 ou par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article L. 323-11 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

2^o La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'allocation aux adultes handicapés définie aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale ;

3^o La décision de la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales octroyant l'allocation aux handicapés adultes instituée par l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ;

4^o La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel classant le travailleur handicapé dans la catégorie C de l'article R. 323-32 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 ;

5^o La décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspection du travail, reconnaissant la lourdeur du handicap de l'assuré en application de l'article L. 323-8-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

6^o La décision de la caisse primaire de l'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole accordant une pension d'invalidité définie au 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

7^o La décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole selon le premier alinéa de l'article L. 732-8 du code rural et de la pêche maritime et selon les 1^o et 2^o de l'article 1106-3 du code rural ancien ;

8^o La décision de la Commission nationale artisanale et médication d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1^o de l'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 1987. Dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2^o de l'article susvisé ;

9° La décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1^{er} du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales de l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2014 (dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2° de l'article susvisé) ou la décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales de l'annexe II de l'arrêté du 4 juillet 2014 ;

10° La décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe à l'arrêté du 26 janvier 2005 ;

11° La décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales des annexes I et II de l'arrêté du 4 juillet 2014 ;

12° La notification prévue aux articles R. 434-32 du code de la sécurité sociale, R. 751-63 et D. 752-29 du code rural et de la pêche maritime mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % et accordant le cas échéant le versement d'une rente ;

13° La notification de l'organisme assureur en application de l'article L. 752-4 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 ;

14° La notification prévue au 1° de l'article 1583 du code local des assurances sociales agricoles du 19 juillet 1911 accordant le versement d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;

15° Les décisions juridictionnelles ou transactionnelles mentionnant le taux d'incapacité permanente de 44 % sur la base du barème du « concours médical » retenu par le médecin expert ou l'examineur lors de l'évaluation médication ;

16° La décision du préfet définie à l'article 1^{er} du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 accordant le macaron « Grand invalide civil » aux assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du même code pour les périodes antérieures ou pour les décisions délivrées avant le 31 décembre 2010 ;

17° La décision du préfet visée à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour les cartes délivrées avant cette date ;

18° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du président du conseil général attribuant l'allocation compensatrice définie à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

19° La décision du préfet ou la décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité visée par le chapitre II de la loi n° 57-874 du 2 août 1957 ;

20° La décision de la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L. 131-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 accordant :

a) L'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes instituée par l'article 7 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 et définie à l'article 170 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

b) L'allocation de compensation aux grands infirmes instituée par l'article 8 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, et définie à l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

21° Le bulletin de paie mentionnant le montant d'aide au poste conformément au quatrième alinéa de l'article R. 243-6 du code de l'action sociale et des familles, pour usagers des établissements définis à l'article L. 344-2 du même code.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus ou celles des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation sont acceptées si elles accordent à l'assuré les allocations ou les cartes susvisées ou si elles les lui refusent mais font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

III. – Les pièces mentionnées ci-dessus doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise.

IV. – Lorsque l'assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s'adresse au secrétariat de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu.

Art. 2. – L'arrêté du 5 juillet 2004 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur du service des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires financières,
sociales et logistiques :

*Le directeur adjoint des affaires financières,
sociales et logistiques,*

P. AUZARY

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

G. BAILLY

Départ anticipé au titre des parents de trois enfants ou d'un enfant handicapé

Références :

Article L 24-I-3°, II-1bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Article 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
Article 21-I-3° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
Article 1 du décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 ;
Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

La loi portant réforme des retraites de 2010 a mis fin au dispositif de départ anticipé en retraite pour les parents de trois enfants.

Départ anticipé au titre des parents de trois enfants : Pour rappel :

Des mesures transitoires ont été mises en place afin de maintenir le dispositif pour les agents réunissant les trois conditions citées ci-après, au plus tard le 1er janvier 2012, et pouvoir continuer à bénéficier de ce départ anticipé :

- ◆ quinze ans de services effectifs militaires et civils,
- ◆ trois enfants vivants,
- ◆ et justifiant d'une d'interruption de deux mois d'activité

après la naissance de chaque enfant : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale ou d'une disponibilité (fonctionnaire) ou congé sans salaire (ouvrier d'État) pour élever un enfant de moins de 8 ans,

◆ ou d'une réduction d'activité d'un taux inférieur à 80% dans le cadre d'un temps partiel de droit d'une durée continue

4 mois pour une quotité de travail de 50%, 5 mois pour une quotité de travail de 60% et 7 mois pour une quotité de travail de 70%. Le cumul des différents temps partiels, permet d'avoir une réduction d'activité équivalente à 2 mois.

Mesures transitoires

Ces mesures transitoires s'appliquent pour les agents réunissant les trois conditions précitées au plus tard le 1er janvier 2012.

Nouvelles règles de calcul de la pension :

◆ le calcul de la pension est effectué selon l'année de référence de l'agent, soit l'année du soixantième anniversaire pour les civils sédentaires ainsi que les militaires.

◆ le taux de la décote est celui applicable l'année des 60 ans, si sa valeur n'est pas connue, c'est la dernière valeur connue qui s'applique ;

◆ le minimum garanti ne sera plus servi si la pension est décotée.

Concernant les actifs, l'année de référence sera l'année d'ouverture du droit .

A noter : pour les fonctionnaires dits « dérogatoires » dans le cadre du départ anticipé « parent de trois enfants » (c'est-à-dire les fonctionnaires sédentaires nés avant le 1er janvier

1956 dont l'année d'ouverture du droit est à 60 ans, et les fonctionnaires actifs nés avant le 1er janvier 1961 dont l'année d'ouverture du droit est à 55 ans ou nés avant le 1er janvier 1966 dont l'année d'ouverture du droit est à 50 ans), les durées de services et bonifications sont calculées en référence à l'année de la date d'ouverture du droit.

Exemple :

Agent né le 15 mars 1967

15 ans de services le 1er janvier 2012 indice majoré 394

3ème enfant né le 1er avril 2003

Services : 23 ans et 6 mois (94 trimestres)

Après la réforme de 2010

Dépôt de la demande après le 01 /01/2011

AOD = 2027, soit 60 ans = 164 trimestres

Montant de la pension affectée d'une décote de 20 trimestres = 588,06 € brut mensuel

Plus de minimum garanti

Fin du dispositif

Mise en extinction du dispositif pour les parents de trois enfants qui ne remplissent pas, au plus tard le 1er janvier 2012, les trois conditions susvisées.

Départ anticipé au titre des parents d'un enfant handicapé :

Le parent d'un enfant handicapé d'un taux égal ou supérieur à 80 %, conserve la même année d'ouverture du droit qu'avant la réforme de 2010. les bases de calcul de la pension sont appréciées cette année là.

L'année d'ouverture du droit correspond à la date à laquelle est remplie les trois conditions soit les quinze ans de services, l'handicap de 80 % de l'enfant avec une interruption ou un réduction d'activité.

Départ anticipé au titre du conjoint invalide

Références :

Articles L.24-I-4°, L.24-II-3° et L.31 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article 21.I.4° du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat.

Le fonctionnaire, l'ouvrier de l'État ou le militaire qui a accompli au moins 15 ans de services et dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession peut bénéficier d'une liquidation immédiate de sa pension.

Procédure de demande d'admission à la retraite au titre du conjoint invalide

La procédure est identique à celle prévue lorsque l'agent lui-même est mis à la retraite pour invalidité.

Le fonctionnaire, l'ouvrier de l'État ou le militaire doit transmettre à son service gestionnaire :

- ◆ un certificat médical du médecin traitant précisant la nature de l'infirmité et justifiant l'inaptitude à tout emploi du conjoint,
- ◆ éventuellement, si le conjoint en détient un : un titre de pension d'invalidité .

Avis du conseil médical ou de la commission de réforme

La demande et les pièces médicales doivent être transmises pour avis au conseil médical auprès duquel est rattaché le fonctionnaire, ou à la commission de réforme pour l'ouvrier de l'État ou le militaire qui peut demander qu'une expertise médicale soit réalisée.

Le conseil médical ou la commission de réforme (selon le statut) apprécie ou non la réalité des infirmités évoquées.

S'il émet un avis favorable, c'est dans tous les cas, le ministre dont relève l'agent à qui appartient le pouvoir de décision.

En cas d'avis favorable, l'agent sera radié des cadres et il bénéficiera d'une liquidation immédiate de sa pension.

Le calcul de la pension

Le pourcentage de la pension est déterminé comme celui de la pension de retraite.

L'année de référence pour déterminer le nombre de trimestres requis (ou année d'ouverture des droits) est l'année de radiation des cadres du fonctionnaire ou du militaire. Pour l'ouvrier de l'État, l'année d'ouverture des droits est l'année de la constatation de l'inaptitude médicale du conjoint par la commission de réforme suite à la demande de mise à la retraite.

La cessation progressive d'activité des fonctionnaires (CPA)

Références :

Article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
Circulaire du 6 décembre 2010 relative aux conséquences de la loi du 9 novembre 2010 sur les modalités d'entrée et de sortie du dispositif.

Dispositif appliqué aux personnels bénéficiant de la cessation progressive d'activité depuis le 1er janvier 2004. L'entrée dans le dispositif de CPA n'est plus possible depuis le 1er janvier 2011.

La cessation progressive d'activité (CPA) permet d'aménager une transition entre l'activité et la retraite. Elle s'applique, sous réserve de l'intérêt du service, à l'ensemble des fonctionnaires et des agents sur contrat qui en font la demande.

La décision d'admission au bénéfice de la CPA doit être prise avant le 1er janvier 2011.

Les agents actuellement en CPA peuvent à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois, demander à renoncer au bénéfice de la CPA.

Le tableau répertorie les conditions nécessaires pour bénéficier de la CPA.

Personnel concerné	Les personnels qui occupent un emploi sédentaire
Quotité de temps travaillé et rémunération	<p>Fonctions à temps partiel - 2 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ soit T.P. à 80 % les deux premières années avec 6/7^e du traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature correspondant à leur grade et échelon. Puis T.P. à 60 % avec 70 % du traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature correspondant à leur grade et échelon ; soit T.P. à 50 % avec 60 % du traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités de toute nature correspondant à leur grade et échelon.
Cotisations	Cotisation pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire travaillant à temps plein.
Fin de la CPA (concerne également les agents sur contrat)	<p>Fin de la CPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge légal de la retraite : <ul style="list-style-type: none"> - né avant le 1er juillet 1951 = 60 ans • né à compter du 1er juillet 1951 = 60 ans 4 mois 1er janvier 1952 = 60 ans 9 mois 1er janvier 1953 = 61 ans 2 mois ◆ ou au-delà dès qu'il justifie d'une durée d'assurance égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal de 75%. ◆ au plus tard à 65 ans (né avant le 1er juillet 1951) <ul style="list-style-type: none"> 65 ans 4 mois (né à/c du 1er juillet 1951) 65 ans 9 mois (né à/c du 1er janvier 1952) 66 ans 2 mois (né à/c du 1er janvier 1953).
Cessation totale d'activité 6 mois avant la date de mise à la retraite	<p>L'agent peut demander à cesser son activité six mois avant la date de sa mise à la retraite. L'option doit être formulée au moment de la demande de mise en CPA.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ lorsque la quotité de temps de travail est dégressive et, sous réserve que l'agent demeure au moins 10 trimestres en CPA, les quotités de travail à effectuer sont : <ol style="list-style-type: none"> 1. - 100 % pour les six premiers trimestres ; 2. - 80 % pour les deux trimestres suivants ; 3. - 60 % au-delà, le cas échéant. ◆ lorsque la quotité de travail est le mi-temps et, sous réserve que l'agent demeure au moins 4 trimestres en CPA, les quotités de travail à effectuer sont : <ol style="list-style-type: none"> 1. - 100 % pour les deux premiers trimestres ; 2. - 50 % au-delà, le cas échéant.
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003	<p>Départ différé de 4 mois (jusqu'au 1er mai 2011) : pour les agents nés à compter du 1er juillet 1951 Départ différé de 9 mois : pour ceux nés à compter du 1er janvier 1952 Départ différé d' 1 an et 2 mois : pour ceux nés à compter du 1er janvier 1953</p> <p>La période complémentaire de travail doit être effectuée : ◆ à 60% et une quotité de rémunération de 70% pour les agents ayant opté pour la formule dégressive ◆ à 50% et une quotité de rémunération de 60% pour les agents ayant opté pour la formule fixe. Les conditions de versement de la rémunération ne sont pas affectées par cette option.</p>
Liquidation de la pension	Les règles de liquidation de la pension sont celles applicables à la date des 60 ans, même si l'agent poursuit son activité au-delà de 60 ans.

La cessation progressive d'activité des ouvriers de l'Etat (CPA)

Références :

Article 14 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Circulaire n°302932 DEF/DFP/PER/3 du 5 décembre 1995 relative à la cessation progressive d'activité des ouvriers de l'État.

L'entrée dans le dispositif de CPA n'est plus possible depuis le 1er janvier 2011

Conditions d'âge	55 ans au moins
Modalités du travail et rémunération	Fonctions à temps partiel au taux de 50% Rémunération : 50% du salaire + indemnité exceptionnelle égale à 30% du salaire.
Cotisations	Possibilité de demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement à taux plein. L'option est irrévocable.
Fin de la CPA	L'ouvrier est mis à la retraite : à la fin du mois au cours il réunit les conditions requises pour obtenir une pension à liquidation immédiate.
Liquidation de la pension	Les règles de liquidation de la pension sont celles applicables à la date des 60 ans, même si l'agent poursuit son activité au-delà de 60 ans.

La décision d'admission au bénéfice de la CPA doit être prise avant le 1er janvier 2011.

Les agents actuellement en CPA peuvent à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois, demander à renoncer au bénéfice de la CPA.

La retraite additionnelle des fonctionnaires et des militaires

Références :

Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein ;

Décret n° 2024-348 du 9 avril 2024 relatif à la cotisation volontaire au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret du 18 juin 2004.

Caractéristiques du régime

Applicable aux titulaires à compter du 1er janvier 2005, il est commun aux trois fonctions publiques et obligatoire.

Sont donc concernés :

- ◆ les agents publics de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des hôpitaux ;
- ◆ les réservistes ;
- ◆ les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- ◆ les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat ;
- ◆ les titulaires sans droit à pension dans le régime des titulaires.

Assiette des cotisations

Plus large que celle des primes, elle comprend l'ensemble des éléments de rémunération soumis à la CSG et n'ouvrant pas droit à retraite. Est exclue la rémunération cotisée (traitement indiciaire, NBI, ISSP)

La cotisation est calculée sur la base de l'indemnité de résidence, supplément familial de traitement, heures supplémentaires, avantages en nature ainsi que des primes et indemnités non prises en compte pour la retraite.

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti en parts égales entre l'employeur (5 %) et l'agent (5 %).

Le plafond de l'assiette est fixé à 20 % du traitement indiciaire brut annuel. Ce plafond ne s'applique pas à la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) qui est intégralement soumise à cotisations RAFP (décret n°2008-964 du 17 septembre 2008). La cotisation à la charge de l'agent est déductible des revenus. Elle est prélevée automatiquement sur la fiche de paye.

Ouverture des droits

Elle est fixée à l'âge légal (cf. fiche l'âge légal de la retraite) à condition que le bénéficiaire ait été admis à la retraite au titre d'un régime de base.

La liquidation des droits

Elle intervient, au plus tôt, à l'âge légal et elle est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire, formulée conjointement avec celle de l'avantage principal.

Si elle est demandée au delà de l'âge légal, son montant sera

majoré. En conséquence, l'intéressé peut liquider sa pension de base, sans demander à liquider de suite sa pension de la retraite additionnelle de la fonction publiques (RAFP), le rendement de cette pension augmentant parallèlement au report de l'âge de liquidation.

Les demandes de départ à la retraite (hors invalidité et inaptitude) pour les fonctionnaires de l'État et les militaires doivent être réalisées directement sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP). La demande de liquidation de la retraite complémentaire est intégrée dans le dossier déposé lors de la demande de retraite de l'État.

Pour les agents qui ont rempli l'imprimé EPR10 "partie RAFP" avant la bascule, les données sont transmises directement par le ministère des finances à la CDC, sans intervention de la part de l'agent.

Si le paiement de la retraite additionnelle n'est pas intervenu à la date souhaitée par l'agent, celui-ci devra se rapprocher de ladite caisse pour obtenir ce versement.

Adresse de la caisse des dépôts et consignations :

RAFP Service P PPMP

Rue du Vergne

33059 BORDEAUX CEDEX

Adresse internet : www.rafp.fr

Prestation de réversion des conjoints

Les conjoints survivants, séparés de corps ou divorcés ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

Les dispositions applicables au régime additionnel ne prévoient aucune condition d'antériorité ni de durée de mariage.

En cas d'unions successives, elle est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

En cas de remariage ou de concubinage notoire du conjoint survivant ou divorcé, le paiement est suspendu. Il peut être rétabli, à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage

notoire, sur demande expresse de l'intéressé.

En cas de décès de l'auteur du droit avant son âge légal, l'âge de liquidation retenu pour le calcul de la prestation est celui de son âge légal.

Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation additionnelle a été servie sous forme de capital.

Prestation de réversion des orphelins

Chaque orphelin (légitime, naturel reconnu et adoptif) a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En cas d'excédent, il est procédé à une réduction à concurrence des prestations servies aux orphelins.

En cas de pluralité d'enfants, le partage et la réduction éventuelle sont opérés par parts égales à titre définitif.

Montant de la prestation additionnelle

La prestation est servie sous deux formes.

Soit de rente annuelle dont le montant est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, après application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle.

Ce barème, ainsi que la valeur de service du point, sont établis par le conseil d'administration de la Caisse des dépôts et consignations qui détermine également la périodicité du versement de la rente en fonction de son montant.

Soit de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points (5125 points). Le capital est calculé en appliquant un coefficient de conversion au montant de la rente annuelle.

Règles de cumul

La prestation additionnelle de réversion ou d'orphelin est cumulable avec une rémunération d'activité ainsi qu'avec tout avantage servi par des régimes de retraite de base, complémentaires ou additionnels, quels qu'ils soient.

La loi de finances pour 2024, dans son article 201, a créé l'article 76 bis à insérer dans la loi du 21 août 2003 afin que les fonctionnaires de l'Etat, les magistrats et les militaires, lors de leur prise de poste à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Nouvelle-Calédonie, peuvent choisir, pour la durée de celui-ci, de cotiser au régime prévu à l'article 76 de la loi du 21 août 2003 concernant la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), sur l'ensemble des éléments de rémunération afférents à leur affectation dans ces territoires et indexés sur leur traitement indiciaire, dans des conditions fixées par le décret n° 2024-348 du 9 avril 2024 relatif à la cotisation volontaire au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Leur employeur cotise, au même taux que l'agent bénéficiaire.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, les magistrats et les mili-

taires, en activité au 1^{er} janvier 2024 à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Nouvelle-Calédonie, l'Etat verse une cotisation supplémentaire unique à ce régime, au moment de la liquidation de leur pension servie par le régime du CPCMR, sous réserve :

1°- Que la pension servie par le régime du CPCMR ne fasse pas l'objet d'un coefficient de minoration en application de l'article L. 14 du même code ;

2°- Que l'agent, à la date d'effet de sa pension, justifie d'une résidence effective dans une des collectivités mentionnées au I et :

a) Justifie de quinze ans de services effectifs dans ces collectivités au moyen d'un état récapitulatif de ses services établis par son ministère d'origine et transmis à l'agent, qui le fournit dans le cadre de sa demande ;

b) Ou remplisse, au regard de la collectivité dans laquelle il justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ;

3°- Que l'agent ait exercé la possibilité de cotiser volontairement pour l'ensemble des périodes éligibles ;

4°- Que le nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point du régime additionnel de la fonction publique, après application du barème actuariel du régime, auquel est ajoutée l'indemnité temporaire de retraite mentionnée au II de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, soit inférieur au montant de 4 000 euros annuels.

La cotisation supplémentaire permet à l'agent d'acquérir un nombre de points qui correspond au quotient de la différence entre le montant de 4 000 euros et la somme mentionnée au 4° par la valeur de service du point du régime additionnel de la fonction publique après application du barème actuariel du régime.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 2024.

Ce nouveau dispositif, alternatif à l'indemnité temporaire de retraite (ITR), permet à l'agent titulaire de la fonction publique de l'Etat ou militaire de choisir à cotiser volontairement au RAFP sur l'ensemble des compléments de rémunérations perçues au titre de son activité sur ces territoires.

L'agent adresse à son employeur la demande du bénéfice de la garantie dans les mêmes délais que la demande de pension civile ou militaire de retraite.

La garantie sera prise en compte pour les pensions civiles et militaires liquidées à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'employeur transmet la demande au service des retraites de l'Etat (SRE) qui envoie les informations à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFF) service liquidateur de la garantie.

Cet avantage pension s'ajoute à la pension de retraite et à la rente RAFP de droit commun. Cette garantie sera versée comme la RAFP de droit commun, soit à l'âge légal de droit commun. L'intéressé bénéficiera donc de cette garantie à compter de 62 ans à 64 ans, selon son année de naissance, et non plus au moment de la pension de retraite comme l'indemnité temporaire de retraite. Cette garantie ne s'applique que dans les territoires concernés, Mayotte et La Réunion sont donc exclus de ce dispositif. Les agents de ces deux territoires restent dans l'ancien dispositif jusqu'à extinction soit au 1^{er} janvier 2028 (voir fiche 28 ITR).

Indemnité proportionnelle de reconversion (IPR)

Références :

Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011

Arrêté du 21 juin 2011 fixant le coefficient pondérateur de l'indemnité proportionnelle de reconversion.

Instruction n° 230618/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 18 juillet 2011.

Création de l'indemnité proportionnelle de reconversion au bénéfice des militaires radiés des contrôles entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2014.

A compter du 1er janvier 2011, le versement du minimum garanti est soumis à conditions.

Ce montant garanti est conservé par certains non-officiers :

- ◆ les non-officiers qui ont atteint 15 ans de services au plus tard le 31 décembre 2010
- ◆ les non-officiers radiés des contrôles pour infirmité
- ◆ les non-officiers qui totalisent dix-sept ans et demi de services en 2011 et dix-neuf ans et demi de services en 2015
- ◆ les non-officiers parents d'un enfant handicapé
- ◆ les non-officiers radiés au titre du conjoint inapte à tout emploi
- ◆ les non-officiers parents de trois enfants conservant le dispositif antérieur à la réforme.

D'autres sont exclus du versement du montant garanti :

- ◆ les non-officiers en congé de reconversion qu'ils n'ont pu arrêter ou prolonger
- ◆ les non-officiers en position de détachement
= dès lors qu'ils n'ont pu atteindre la limite de durée de services à laquelle s'annule la décote (de 17 ans 6 mois à 19 ans 6 mois).

Il a donc été créé une indemnité proportionnelle de reconversion (IPR) qui a pris effet à partir du 1er janvier 2011.

Cette indemnité compense sous forme de capital l'espérance de gain perdu avec la réforme du minimum garanti.

Les bénéficiaires sont les militaires non-officiers sous contrat, privés d'emploi au sens du point 2 de l'article R.4113.33 du code de la défense, après, au minimum, quinze ans de services civils et militaires effectifs, c'est à dire les militaires radiés des contrôles, par suite :

- ◆ d'un contrat arrivé à terme et qui n'est pas renouvelé par décision de l'autorité militaire,
- ◆ d'un contrat résilié de plein droit par le ministre des armées, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, sauf si cette résiliation est consécutive à une mesure disciplinaire pour motif de désertion,

◆ d'un contrat dénoncé par le ministre des armées ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pendant la période probatoire,

◆ d'un contrat résilié par le ministre des armées ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, à l'issue d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion.

Il incombe aux gestionnaires de constituer le dossier d'IPR des militaires bénéficiaires. L'indemnité est versée par le dernier service de solde du militaire.

L'IPR se compose de deux volets

- ◆ l'IPR majorée versée au militaire partant avec une pension à liquidation différée à 52 ans
- ◆ l'IPR différentielle qui s'applique au militaire partant avec une pension à liquidation immédiate sans bénéficier du minimum garanti.

Versement

- ◆ en une seule fois, par le service de la solde.

Fiscalité

L'IPR est soumise à l'impôt sur le revenu mais pourra être déclarée comme un revenu exceptionnel lorsque les conditions particulières à chaque bénéficiaire le permettront.

Elle est également assujettie à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale.

Indemnité temporaire de retraite (ITR) accordée aux fonctionnaires et militaires retraités

Références :

Article 137 de la loi de finances rectificative n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ;

Décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 (article 10) ;

Instruction n° 09-016-B3 du 27 juillet 2009.

Collectivités et départements concernés

L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective à :

- ◆ La Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française.

Elle majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé de la façon suivante :

Collectivité	Taux de l'indemnité temporaire
La Réunion	35 %
Mayotte	35 %
Saint-Pierre et Miquelon	40 %
Nouvelle Calédonie	75 %
Wallis et futuna	75 %
Polynésie française	75 %

Éléments soumis à majoration

Pensions civiles et militaires de retraite

◆ Pensions de retraite, allocations, soldes de réforme, soldes de réserve

◆ Pensions des conjoints survivants

◆ Majorations de pension accordées aux titulaires ayant élevé au moins 3 enfants

◆ IMT et NBI

Pensions militaires d'invalidité

◆ Pensions, allocations, majorations de pensions, indemnités de soins aux pensionnés à 100% pour tuberculose, indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement

Conditions d'octroi à compter du 1er janvier 2009

Pensions civiles et militaires de retraite

Il faut avoir été radié des cadres depuis moins de 5 ans et justifier, en sus de l'effectivité de la résidence (plus de 183 jours de manière continue à compter de la date d'arrivée sur le territoire) de :

a) 15 ans de services effectifs dans une ou plusieurs de ces collectivités

b) ou remplir, au regard de ladite collectivité, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés et

a) d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, bonifications comprises, égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L 13 du CPCM (161 trimestres en 2009)

b) ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas été soumis à la décote (article L 14 dudit code).

Pension du conjoint survivant

L'indemnité temporaire ouvre droit à réversion au bénéficiaire du conjoint survivant, sous réserve, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence (plus de 183 jours de résidence effective de manière continue à compter de la date de l'arrivée sur le territoire).

L'ITR versée au titre de la réversion ne peut être attribuée que si le titulaire du droit à l'indemnité était pensionné au moment du décès (CE n° 351 831 du 10/10/2012).

Pensions militaires d'invalidité

L'indemnité temporaire est accordée dès lors que les titulaires de pension relevant du CPMI remplissent la condition d'effectivité de la résidence (183 jours de manière continue à compter de la date d'arrivée sur le territoire).

Les déplacements pour raisons professionnelles en dehors du territoire entrent dans le calcul de la durée cumulée des absences qui, lorsqu'elle est supérieure à trois mois, entraîne la suspension du paiement de l'ITR.

Seules les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans les périodes d'absence du territoire.

Extinction de l'indemnité temporaire

L'indemnité temporaire ne sera plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

Examen des droits des pensionnés

Ces nouvelles dispositions sont applicables

- ◆ aux nouveaux attributaires présents sur le territoire avant le 13 octobre 2008 et radiés des cadres après le 31 décembre 2008,
- ◆ aux demandeurs dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au **13 octobre 2008, qu'ils soient ou non titulaires d'une pension à cette date.**

Sont soumis aux dispositions anciennes :

- ◆ les pensionnés présents sur le territoire avant le 13 octobre 2008 et radiés des cadres au plus tard le 31 décembre 2008.

Pensionnés soumis au régime ancien (indemnité temporaire accordée avant le 1er janvier 2009)

Le montant annuel de l'indemnité est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008.

Il ne pourra pas dépasser un plafond déterminé par décret.

Plafond au 1er janvier 2018

La Réunion Mayotte Saint-Pierre et Miquelon	Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna Polynésie Française
10 000 €	18 000 €
Montant annuel maximum au 1er janvier 2018	Montant annuel maximum au 1er janvier 2018

Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2017, la part dépassant le plafond est écrêtée le 1er janvier de chaque année de 10%, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018.

Exemple: un pensionné résidant à la Réunion, perçoit au 31 décembre 2008 un montant annuel d'indemnité temporaire de 14 000 € supérieur de 4 000 € au montant du plafond qui est de 10 000 €.

Chaque année à compter du 1er janvier 2009, le montant annuel de l'indemnité sera diminué de 400 € pour atteindre au 1er janvier 2018 le plafond de 10 000€.

Pensionnés soumis au régime nouveau (radiés des cadres à compter du 1er janvier 2009 ou arrivés sur le territoire postérieurement au 13 octobre 2008)

Réunion Mayotte Saint Pierre et Miquelon	
Années	Montant annuel maximum
2009 à 2018	8 000 €
2019	7 200 €
2020	6 400 €
2021	5 600 €
2022	4 800 €
2023	4 000 €
2024	3 200 €
2025	2 400 €
2026	1 600 €
2027	800 €
2028	0 €

Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna Polynésie Française	
Années	Montant annuel maximum
2015 à 2018	8 000 €
2019	7 200 €
2020	6 400 €
2021	5 600 €
2022	4 800 €
2023	4 000 €
2024	3 200 €
2025	2 400 €
2026	1 600 €
2027	800 €
2028	0 €

Références :

Articles L. 2, L. 79 à L. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Articles L. 4143-1, L. 4211-1, L. 4211-5, L. 4251-1 du code de la défense ;

Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025 ;

Loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Les services effectués au titre de la réserve opérationnelle constituent des services entrant en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension militaire de retraite en fonction de la situation du réserviste.

Le contrat d'engagement dans la réserve opérationnelle est pris en compte soit à la date du contrat ou, à défaut, au jour de la signature.

Dispositions concernant les militaires titulaires d'une pension militaire de retraite

Engagement à servir dans la réserve (ESR) inférieur à 30 jours

Le militaire cumule sa pension militaire de retraite avec sa solde. Les services ainsi accomplis ne peuvent être pris en considération pour le calcul d'une pension militaire de retraite (article L 79 du CPCMR). Toutefois, ces périodes inférieures à un mois pourront servir pour le calcul du délai des six mois prévu au L.15 du CPCMR (grade et échelon).

ESR d'une durée continue, égale ou supérieure à 30 jours

Le versement de la pension du militaire retraité est suspendu lorsqu'il accomplit une période de services d'une durée continue, égale ou supérieure à 30 jours. A l'issue de son contrat, il lui appartient de demander la révision de sa pension pour tenir compte des nouveaux services effectués (article L 80 du CPCMR).

La pension militaire de retraite sera révisée pour prendre en compte les périodes de réserve opérationnelle ainsi que les bonifications de campagne et le cas échéant le grade et échelon attribués pendant cette période si l'intéressé cumule six mois de réserve opérationnelle.

L'indice afférent au nouveau grade détenu lors de la réserve opérationnelle est pris en compte à condition d'avoir accompli au moins six mois de services effectifs, continus ou non, dans ce grade, conformément aux dispositions de l'article L.15 du CPCMR (CE, du 4 février 2021, n° 439662).

Les droits acquis à la date de la liquidation initiale de la pension militaire ne sont pas remis en cause lors du calcul de la nouvelle pension. Il n'y a aucune incidence sur la nature de la pension, la limite d'âge, l'âge retenu pour le L12.i, le minimum garanti et le cumul.

Le montant de la nouvelle pension sera calculé sur la base de la solde des nouveaux services, le pourcentage et l'indice détenu.

Le second alinéa de l'article L.81 du CPCMR garantit le paiement du taux de l'ancienne pension si ce dernier est plus avantageux.

Depuis le 15 juillet 2018, suite à la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025, le militaire placé en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans peut souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Cette période de services accomplis dans la ROP sera prise en compte dans ses droits à l'avancement et dans la bonification du cinquième du temps (L12.i) mais pas pour le calcul du L14-II du CPCMR (décote carrière courte des militaires).

L'article 29 de la LPM pour 2024 à 2030 vise à promouvoir l'engagement dans la réserve opérationnelle en élargissant les critères d'intégration. La loi permet aux militaires en situation de non-activité (congé parental, ou disponibilité pour les officiers de carrière) de pouvoir intégrer la réserve opérationnelle, en plus du congé pour convenances personnelles pour élever un enfant déjà accordé suite à la LPM 2019-2025.

La loi du 1er août 2023 modifie l'article L. 12i du CPCMR en incluant la prise en compte de cette bonification pour les périodes de ROP pendant ces périodes de non activité, dans le calcul de la bonification du cinquième du temps dans la pension de retraite militaire.

La limite d'âge dans la réserve opérationnelle

La loi pour 2024 à 2030 relève la limite d'âge dans la réserve opérationnelle.

Pour rappel, selon l'article L. 4221-2 du code de la défense, les limites d'âge des militaires de la réserve opérationnelle étaient soumises à la limite d'âge respective du militaire selon l'article L. 4139-16 du même code, augmentée de cinq ans. Pour les militaires du rang, leur limite d'âge était de cinquante ans. La limite d'âge pour les corps des médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes, était augmentée de dix ans et pour le recours à certains spécialistes à soixante-douze ans.

L'article L. 4221-2 du code précité est modifié, en supprimant la distinction des tranches d'âge selon le statut ou le corps des militaires, afin que l'ensemble des militaires ne puissent appartenir à la réserve opérationnelle au-delà de soixante-douze ans.

Concernant l'obligation de disponibilité pour les anciens militaires, l'article L. 4231-1 est aussi modifié.

Auparavant, l'article indiquait que les volontaires étaient soumis à l'obligation de disponibilité pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle, sans indiquer de limite à la fin de l'obligation.

Concernant les anciens militaires de carrière ou sous contrat ainsi que les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, ils étaient soumis à l'obligation de disponibilité, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.

La LPM modifie l'article L. 4231-1 en indiquant que les volontaires auront une limite de cinq ans à compter de la fin de leur engagement, de disponibilité dans la réserve, s'ils en formulent la demande dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

S'agissant des anciens militaires de carrière ou sous contrat ainsi que les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, l'obligation de disponibilité restera dans la limite de cinq ans à compter de la radiation des cadres ou des contrôles, et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 4221-2, soit soixante-douze ans.

Les conditions d'applications seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Pour les anciens militaires non titulaires d'une pension, les services accomplis au titre d'un ESR sont pris en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation. Pour la détermination de la durée de stage de 15 ou 2 ans, le premier engagement à servir au sens de l'article 41 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice de retraites ne tiendra pas compte des ESR. Les services seront pris en compte au titre de la durée de constitution et de liquidation des droits à pension. Par conséquent, le contrat d'engagement dans l'armée active doit être considéré comme le premier engagement.

Dispositions concernant les fonctionnaires

Les périodes de réserve opérationnelle avant la fonction publique sont prises en compte dans la constitution et la liquidation dans la pension civile si celles-ci ne sont pas déjà comptabilisées dans une pension militaire.

Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé ;

◆ en activité avec congé et traitement si la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile ;

◆ en position de détachement pour la période excédant cette durée.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée. Il cumule son traitement avec sa solde de réserviste. Cependant, ce cumul n'autorise pas la prise en

compte d'une durée supplémentaire de services dans ses droits à retraite.

Le fonctionnaire détaché ne pourra pas acquérir, pour la retraite, des droits attachés à sa qualité de militaire durant le détachement dans la réserve opérationnelle. Les services rendus devront être regardés comme des services civils pour l'appréciation de ses droits à pension de retraite.

Toutefois, Le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 46566 du 5 avril 2023, que les pensions civiles et militaires de retraite constituent un régime de retraite unique.

La période de détachement dans la réserve opérationnelle doit être regardée comme des services militaires, et par conséquent, le fonctionnaire civil qui effectue des périodes de réserve opérationnelle en qualité de militaire en position de détachement a droit aux bonifications spécifiques applicables aux militaires lors de la liquidation de la pension.

Pour les réservistes titulaires d'une pension civile prenant effet avant le 1er janvier 2015, la pension civile est intangible en vertu de l'article L.55 du CPCMR et ne pourra pas être révisée pour tenir compte des périodes accomplis dans la réserve opérationnelles.

Toutefois, un droit à pension militaire au titre de la réserve est ouvert si le premier engagement a été signé avant le 1er janvier 2014, pour une durée de fidélité exigée de 15 ans et de 2 ans pour le premier engagement signé après le 1er janvier 2014.

Les périodes de réserve n'ouvriront aucun droit à pension pour les réservistes titulaires d'une pension civile prenant effet après le 1er janvier 2015.

Dispositions concernant les salariés du secteur privé

Le réserviste du secteur privé peut acquérir des droits à pension au titre du CPCMR pour les périodes de réserve opérationnelle après le 24 octobre 1999.

Il peut bénéficier d'un droit ouvert à pension militaire si la durée cumulée des périodes effectuées en qualité de réserviste militaire atteint quinze ans (pour un premier engagement signé avant le 1er janvier 2014) ou s'il a atteint deux ans (pour le premier engagement signé après le 1er janvier 2014).

Si tel n'est pas le cas, ses services peuvent donner lieu à une affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à validation au titre du régime complémentaire de l'IRCANTEC (article L 65 du CPCMR). Cette procédure doit être effectuée par l'organisme payeur de la solde de réserviste dans le délai d'un an suivant la fin de l'ESR.

Dispositions concernant les ouvriers de l'Etat - réservistes affiliés au FSPOEIE

Pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle accomplie sur son temps de travail, l'ouvrier d'État est placé en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle lorsque la durée de son service est égale ou inférieure à trente jours cumulés par

Fiche n° 29- mise à jour en septembre 2023 (suite)

Dans la position d'activité où l'ouvrier de l'État effectue moins de trente jours de réserve opérationnelle, il continue à être affilié à son régime spécial de retraite dans lequel il acquiert des droits.

Au delà de trente jours de ROP, il cesse de percevoir son salaire.

Par conséquent, il cesse le versement de cotisations retraite au FSPOEIE et n'est plus lié à ce régime.

Son affiliation au régime militaire de retraite pourra donc lui ouvrir des droits et ces périodes pourront être prises en compte dans la pension militaire

Supplément de pension de retraite aux marins pompiers de Marseille et aux sapeurs-pompiers de Paris

Références :

Articles L. 83 et R. 79 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Décret n° 2012-505 du 17 avril 2012 pris pour application de l'article 152 de la loi de finances pour 2011 (n°2010-1657 du 29 décembre 2010).

Les sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et les marins-pompiers de Marseille (BMPM) sont soumis aux mêmes règles que les militaires en matière de droits à pension.

La pension attribuée à ces pompiers à statut militaire de la BSPP et BMPM, à l'exclusion des médecins, est majorée d'un supplément de pension octroyé sous certaines conditions, liées à leur affectation et à une durée de services, consécutifs ou non, dans leur unité.

Cette durée de services correspond à quinze années au moins pour les officiers et sous-officiers, ou à dix ans au moins pour les militaires du rang, ou dont la mise à la retraite résulte d'infirmités contractées en service.

Ce supplément de pension équivaut à une augmentation de 0,50 % de la solde de base pour chaque année d'activité accomplie dans la brigade pour les sapeurs-pompiers de Paris ou dans le bataillon pour les marins-pompiers de Marseille.

Ces dispositions sont applicables au militaire qui accomplit la totalité ou seulement une partie de sa carrière en qualité de sapeur-pompier ou de marin-pompier; et qu'il ait ou non terminé sa carrière dans l'une de ces brigades. (TA Lyon n°0906102 du 19 janvier 2012)

L'article 98 de la LFSS pour 2024 intègre les anciens fonctionnaires occupant ou ayant occupé des emplois de sapeur-pompier professionnel de tout grade dans la majoration de pension résultant de la prise de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires occupant ou ayant occupé des emplois de sapeur-pompier professionnel pendant une durée d'au moins dix-sept ans.

Cette majoration de pension est déterminée sur la base du taux de l'indemnité de feu effectivement perçue, appliqué au dernier traitement indiciaire brut détenu

depuis six mois au moins en qualité de sapeur-pompier professionnel, et proratisée sur les seules années de service accomplies en cette qualité, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

La jouissance de cette majoration est différée jusqu'à l'âge du droit au départ anticipé fixé au deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du CPCMR. Cette condition ainsi que celle de durée de service effectif mentionnée au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité, ni aux ayants cause des fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite.

Droit à pension de réversion

Références :

Articles L. 38 à L. 50, article L. 57 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Articles 25.I à 34.IV du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
Décret n° 2015-103 du 2 février 2015 portant application des articles 162 et 163 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Aucune condition d'âge ou de ressources n'est exigée pour pouvoir prétendre à pension de réversion, mais le mariage et sa durée conditionnent le droit. Désormais la parité entre hommes et femmes a été instaurée. Pour les veufs qui n'avaient pas encore obtenu de pension avant la réforme, la condition d'âge et l'écrêtement des droits ont été supprimés.

Les bénéficiaires peuvent prétendre à pension de réversion :

- ◆ les conjoints et ex-conjoints
- ◆ les orphelins (légitimes, naturels, adoptés)

Antériorité de mariage

Le droit à pension de réversion est reconnu :

- ◆ si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage
- ◆ ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins 4 ans.

En l'absence d'enfant issu de l'union, le droit est reconnu :

- ◆ si depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité, l'agent avait un droit ouvert à pension et avait pu effectuer 2 années de services valables pour la retraite ;

Si le mariage est antérieur à l'évènement cause de la mise à la retraite ou du décès.

Si le mariage, postérieurement à la cessation d'activité, n'a pas duré quatre années et qu'aucun enfant n'est issu de cette union, le conjoint du fonctionnaire décédé ne pourra pas prétendre à une pension de réversion civile. Même si le conjoint adopte l'enfant du défunt, cet enfant n'étant pas « issu du mariage » au sens des dispositions de l'article L.39 du CPCMR, le conjoint ne bénéficiera pas de droit à pension de réversion.

Les divorcés (ées)

Article du CPCMR L44 et art. 25 du décret du 5 octobre 2004

Les droits s'apprécient toujours en fonction de la réglementation en vigueur au jour du décès de l'agent. Actuellement, tous les ex-conjoints ont droit à pension, quelles que soient les clauses du divorce sous réserve cependant de satisfaire aux conditions d'antériorité de mariage.

Si l'ex-conjoint justifiant de la durée de mariage requise, ne s'est pas remarié avant le décès de l'agent, le droit lui est ouvert. Il partage éventuellement la pension de réversion avec les autres ayants cause.

S'il s'est remarié avant le décès de l'agent, ses droits s'examinent à la date d'effet de la dissolution de sa nouvelle union qui peut intervenir :

- ◆ soit avant le décès de l'agent, auquel cas une pension de réversion lui est attribuée, éventuellement partagée avec un autre ayant cause ;

- ◆ soit après le décès de l'agent, il peut alors prétendre à la totalité de la pension de réversion dans la mesure où il n'existe pas d'autre ayant cause bénéficiaire de la pension.

Dans les deux cas, le conjoint divorcé, remarié avant le décès de l'agent ne doit pas être titulaire d'une pension de réversion au titre d'un autre conjoint ou en droit d'y prétendre. **Aucune option n'est possible.**

Si le conjoint divorcé vit en concubinage notoire ou s'il est pacsé au décès du militaire, son droit à pension de réversion est suspendu (sa part est réservée) et reporté éventuellement au profit de l'enfant âgé de moins de 21 ans, ou plus de 21 ans s'il est infirme.

À la cessation du concubinage ou du PACS, il peut recouvrer son droit à pension de réversion sur sa demande à la condition qu'il ne bénéficie pas d'une pension de réversion au titre d'un autre conjoint.

Les orphelins

Sont concernés les enfants dont la filiation a été légalement établie :

- ◆ enfant légitime
- ◆ enfant naturel
- ◆ enfant adopté.

Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par l'agent (ou qu'il aurait obtenue à son décès (L. 40 du CPCMR et art. 27 du décret du 5 octobre 2004).

Toutefois, le maximum de pensions temporaires d'orphelins (PTO) susceptibles d'être payées ne peut dépasser 50 % de la pension de l'agent et ce, quelle que soit la composition du groupe familial. S'il y a plus de 5 enfants, il est procédé à une réduction temporaire tant que dure l'excédent.

La PTO cesse d'être payée quand l'orphelin atteint 21 ans. Elle lui est servie même s'il se marie ou est adopté. S'il est à charge de l'agent par suite d'une infirmité permanente l'empêchant

de gagner sa vie, sa PTO lui est versée sans limitation d'âge mais avec toutefois des règles d'interdiction de cumul avec les autres allocations attribuées au titre du handicap ou de la vieillesse.

Il doit être formellement établi que l'agent décédé a rempli à l'égard de l'orphelin infirme son obligation d'aide alimentaire sinon totalement (nourriture, logement, vêtements...) mais au moins en lui ayant apporté une aide matérielle substantielle (hébergement ou paiement de loyer - fournitures d'avantages en nature substantiels - octroi d'une aide financière conséquente). La PTO est cumulable avec les prestations familiales.

Droits des ayants cause d'un agent décédé en activité de service

Quel que soit le temps accompli (exemple moins de 15 ans de service) et même si le décès n'est pas reconnu imputable à l'activité professionnelle, une pension d'ayant cause peut être concédée sous certaines conditions.

Les droits des ayants cause sont alors étudiés au regard des réglementations retraite et invalidité spécifiques aux statuts des défunts⁽¹⁾.

Le tableau ci-joint en annexe n° 4 fait état de ces dispositions pour les militaires et en annexe n° 5 pour les fonctionnaires et les ouvriers.

En outre, lorsque le décès d'un agent, imputable au service, survient à la suite d'un attentat, au cours d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement des dispositions particulières s'appliquent (cf. tableau annexe 6).

Mariage posthume

Le mariage posthume peut être célébré après décret du Président de la République. Cette autorisation dépend de la réalisation de deux conditions énoncées à l'article 171 du code civil (dès lors qu'une réunion suffisante des faits établit sans équivoque le consentement et l'existence de « motifs graves »).

Les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

En conséquence et conformément à l'article L.39 b), une pension de réversion est susceptible d'être attribuée.

Droits des ayants cause d'un agent disparu (article L57 du CPCMR et art.34 du décret du 5 octobre 2004)

Lorsqu'un agent titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou ayant accompli au moins 15 ans de services civils et militaires a disparu depuis plus d'un an, son conjoint et les enfants âgés de moins de 21 ans peuvent obtenir, à titre provisoire, 50% des droits obtenus par l'agent ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès. Les ex-conjoints sont exclus de ce droit.

(1) le code des pensions civiles et militaires de retraite (fonctionnaires et militaires), le code des pensions militaires d'invalidité (militaires) et, le code de la sécurité sociale pour l'indemnisation invalidité des ouvriers.

Liquidation de la pension de réversion

Liquidation de la pension de réversion et des pensions temporaires d'orphelins

La pension des ayants cause est payée :

- le 1er jour du mois suivant le décès de l'agent si celui-ci décède en retraite (la pension de retraite est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est décédé),
- au lendemain du jour du décès, dans le cas où l'agent décède en activité (ou l'agent décédé qui avait un droit à pension qui ne percevait plus de traitement ou salaire).

Lorsque la demande est tardive, le postulant ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures (L. 53 du CPCMR et art. 35 du décret du 5 octobre 2004).

Montant de la pension de réversion

(Article L. 38 du CPCMR et art. 25 du décret du 5 octobre 2004)

Le montant est égal à 50 % des droits de l'agent (masculin ou féminin) quels que soient les revenus et l'activité professionnelle de l'ayant cause. **Aucune condition d'âge ou de ressources n'est exigée pour pouvoir prétendre à pension de réversion.**

Compte tenu des ressources extérieures de son titulaire, cette pension ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse) 1 012,02 € au 1er janvier 2024.

Il correspond à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse. Toutefois, lorsque la pension est partagée entre plusieurs ayants cause, la part du minimum de pension pouvant être attribuée à chaque bénéficiaire est calculée au prorata de la fraction de pension qui lui est personnellement allouée.

Nota : le total des pensions allouées aux conjoints et aux orphelins ne peut dépasser le montant des droits à pension de l'agent décédé (sauf application de l'article L50 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Majoration pour enfants (Article L18 du CPCMR et art.20 du décret du 5 octobre 2004)

Une majoration de pension est attribuée au conjoint veuf (ve), divorcé (e) ayant élevé conjointement avec l'agent au moins trois enfants âgés de 16 ans lorsque l'agent l'avait obtenue ou aurait pu lui-même y prétendre. Le taux est fixé à 10 % de la pension de réversion pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au delà du troisième, sans que le montant de la pension de réversion ainsi majorée puisse excéder 50 % des droits de

l'agent.

Partage de la pension de réversion «retraite» au prorata des années de mariage entre conjoints veufs et divorcés

(Article L43 du CPCMR et art. 31 du décret du 5 octobre 2004).

La durée de l'union :

1) de la veuve (ou du veuf), se calcule de la date du mariage au jour du décès.

2) des ex-conjoints se calcule de la date du mariage à la date d'effet du divorce (article 260 du code civil), c'est à dire à l'expiration des délais de recours de la décision qui a prononcé le divorce.

La pension de réversion est partagée au prorata des années de mariage.

Nota : la durée de chaque mariage, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Partage ou suspension de la pension de réversion «retraite» entre conjoints et orphelins

(Article L46 du CPCMR et art. 32 du décret du 5 octobre 2004)

La législation concernant les réversions a été modifiée dès le 1^{er} janvier 2004. A compter du 1^{er} janvier 2004, lorsqu'un titulaire de réversion (conjoint ou divorcé) décédait, sa part ne pouvait plus accroître celle d'un autre conjoint mais la part était attribuée aux orphelins jusqu'au 31 décembre 2011.

Depuis le 1er janvier 2012, la pension de réversion est d'abord partagée entre les différents lits. La part de pension attribuée aux lits représentés par des orphelins est partagée en parts égales entre tous les orphelins.

Règles générales :

- Les conjoints ou ex-conjoints dont les droits à réversion s'apprécient au prorata des années de mariage ;

- Les enfants dont les droits à réversion s'apprécient en parts égales entre orphelins (et non plus entre les fratries).

Exemple :

Un conjoint survivant, un conjoint divorcé, un lit avec un orphelin C et un autre lit avec deux orphelins D et E ; la pension de réversion est d'abord partagée entre les différents lits pour déterminer la part des conjoints puis répartie, d'une part, entre les conjoints au prorata des mois de mariage et, d'autre part, entre tous les orphelins représentant un lit.

- En cas de disparition d'un lit représenté par un orphelin, la part de cet orphelin n'est pas attribuée au conjoint survivant.

- En cas de nouvelle vie maritale (mariage, pacs ou concubinage), le bénéfice de la pension de réversion est provisoirement perdu. Les droits passent aux enfants de l'agent décédé, orphelins âgés de moins de vingt et un ans ou assimilés. La part de pension attribuée à plusieurs lits représentés par des orphelins doit être partagée en parts égales ;

- En cas de perte de droit du ou des conjoints survivants et en présence d'un ou plusieurs lits représentés par des orphelins, son enfant ne récupère plus son droit, mais la part résultant du nouveau partage sera effectuée à part égale entre tous les orphelins.

Lorsque le conjoint récupère son droit, les parts des orphelins représentant un lit sont à nouveau repartagées (révision à la baisse possible).

Lorsque plusieurs lits sont représentés par des orphelins, le montant total de ces réversions est réparti également entre tous les orphelins.

Exemple :

Un conjoint survivant et un orphelin mineur (enfant du conjoint survivant) : un seul lit au décès de l'agent. Le conjoint survivant perçoit l'intégralité de la réversion et l'orphelin une pension à 10 %.

Si le conjoint survivant décède, sa part disparaît et l'orphelin conserve seulement ses 10 %.

Cumul

(Instruction 11-015-B3 du 27 juillet 2011)

◆ le cumul de deux pensions de réversion du même conjoint est autorisé, quels que soient le ou les régimes qui accordent ces pensions.

◆ par contre, le cumul, par un conjoint survivant de plusieurs pensions obtenues d'agents différents, au titre des régimes de retraite des collectivités émunérées à l'article L.86-1 du CPCMR, est interdit.

Le conjoint survivant doit opter pour la pension de réversion.

L'orphelin peut cumuler les deux pensions.

La pension d'orphelin, prévue à l'article L.40 du CPCMR peut être cumulée avec les prestations familiales (CE n° 375042 du 27 juillet 2015).

Pension afférente au grade supérieur (PAGS)

Références :

Article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 ;
Article 14 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense ;
Article 6 de la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires ;
Article 30-3° de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019-2025 ;
Article 111 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Les conditions d'ouverture du droit à la PAGS

• Les militaires de carrière doivent servir dans l'un des grades suivants ou équivalent :

- Colonel
- Lieutenant-Colonel
- Commandant
- Capitaine
- Adjudant-Chef
- Adjudant

→ Sont donc exclus, les militaires sous-contrat, commissionnés, engagés, volontaires.

→ Sont exclus également tous les autres militaires de carrière ne détenant pas un des grades listés ci-dessus.

• Les militaires de carrière doivent, à la date de leur radiation des cadres, intervenue entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2025 (l'article 30-3° de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019-2025 proroge le dispositif de la PAGS pour la période s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025)

- remplir les conditions cumulatives suivantes :
- servir dans leur grade depuis au moins 2 ans,
- avoir atteint la durée des services requis pour bénéficier d'une pension à liquidation immédiate au titre du 1° et du 2° du II de l'article L.24 du CPCMR.
- se trouver à plus de 5 ans de la limite d'âge de leur grade.
- être en position d'activité.

Exemple :

Un lieutenant-colonel, en position d'activité. né le 16/11/1964, atteindra sa limite d'âge de 59 ans en 2023. Entré en service le 1er/10/1989, il bénéficie d'un droit à pension à liquidation immédiate, après 26 ans et 7 mois de service, soit le 1er mai 2016
Ayant obtenu son grade de lieutenant-colonel le 1er janvier 2014, il remplira la condition de détention du grade d'au moins 2 années, le 1er janvier 2016.
Le droit à PAGS sera donc ouvert le 1er mai 2016 (toutes les conditions sont réunies), il est bien à cette date à plus de cinq ans de sa limite d'âge.

La liquidation de la pension au titre de la PAGS

La PAGS est calculée sur le grade supérieur à celui détenu :

- soit à l'échelon unique pour les colonels ;
- soit au 2ème échelon pour les autres officiers ;
- soit au 3ème échelon pour les sous-officiers.

Exemple :

Un lieutenant-colonel, en position d'activité et entré en service le 1er/10/1989, bénéficie d'un droit à pension à liquidation immédiate, après 26 ans et 7 mois de service, soit le 1er mai 2016.

Il est né le 16/11/1964 – Il atteindra sa limite d'âge de 59 ans le 16/11/2023.

Il sera radié des cadres le 1er mai 2016.

Services pris en compte pour la liquidation de la pension : du 1er octobre 1989 au 16/11/2023.

Toutefois, si le militaire avait pu atteindre, à sa limite d'âge, le dernier échelon de son grade, il peut prétendre à l'indice afférent à ce dernier échelon s'il est plus favorable que l'indice du grade supérieur

Attention :

Les grilles indiciaires des militaires ont été revalorisées depuis l'application de la loi n° 2013-1168. L'indice du 8ème échelon d'adjudant étant supérieur au 3ème échelon d'adjudant-chef ; lors de la reconstitution de carrière du militaire, si celui-ci ne peut bénéficier du dernier échelon de son grade d'adjudant et prétendre au 8ème échelon à sa limite d'âge, le SRE liquidera sa PAGS avec l'indice le plus avantageux soit le 8ème échelon d'adjudant.

Les bonifications suivantes sont prises en compte dans la liquidation de la pension :

- Bénéfices de campagnes (L.12 c)
- Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé (L.12 d)
- Bonification du cinquième du temps (L.12 i) : la période prise en compte de la date de radiation des cadres à la limite d'âge ouvre droit au cinquième du temps.

Fiche n° 33- mise à jour en décembre 2020 (suite)

Sont donc exclues, les bonifications pour enfants (L.12b et L.12 b bis) et bonifications accordées aux professeurs d'enseignement technique (L.12 h)

Le taux maximal de la pension est fixé à 75%, au titre des services, de la bonification du cinquième du temps, des bénéfices de campagne et des bonifications pour l'exécution d'un service aérien et sous-marin commandé. Seuls les bénéfices de campagnes et les bonifications pour l'exécution d'un service aérien et sous-marin commandé peuvent augmenter la pension à hauteur de 80%.

Il est précisé que les bénéfices d'études préliminaires, assimilés au regard du code des pensions civiles et militaires de retraites à du temps de service (et non à des bonifications) sont pris en liquidation.

Exemple :

Un commandant en position d'activité né le 06/09/1965
Entré en service le 01/02/1983
soit ouverture d'un droit à pension à 25 ans de services le 01/02/2008.

Pas d'interruption de services.

AOD 2008, soit 160 T requis. Limite d'âge 59 ans, le 06/09/2024.

Date d'obtention du grade de commandant : le 01/01/2014.
Ouverture du droit à PAGS : le 01/01/2016

Services pris en compte pour la liquidation de la pension :
du 01/02/1983 au 06/09/2024, soit 166 T.
+ bonifications du L.12 i), soit 20 T.
= 186 T ramené à 160 T.
Le taux de pension maximum étant de 75%.

S'il avait acquis des bénéfices de campagne de 1 an, soit 4T, le taux de pension aurait été égal à 76,875 %.

Aucune décote n'est appliquée au calcul du montant de la pension.

La majoration pour enfants est conservée.

La PAGS est exclusive de toute reprise d'un emploi public
Sauf :

- avec un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire (art.6 de la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016) et art.111 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020)

- pour exercer de façon occasionnelle des activités d'enseignement ou est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur (art.1-3° de l'ordonnance n° 2019-3 du 4 janvier 2019 et art.111 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020) ;

- avec une reprise d'activité en qualité d' élu local.

- recruté par contrat pour encadrer les participants à l'une des autres formes de volontariat mentionnées à l'article L.111-2 du code du service national (art.111 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020).

La PAGS sera annulée si le militaire de carrière reprend un emploi, comme fonctionnaire ou contractuel, dans tout organisme public y compris dans la réserve.

En conséquence, une nouvelle pension militaire de retraite est alors liquidée dans les conditions de droit commun, et celle-ci est susceptible d'être soumise aux règles de cumul emploi retraite.

Ce dispositif est également exclusif des autres mesures temporaires d'incitation au départ (pécule d'incitation à une seconde carrière, promotion fonctionnelle...) durant la période 2014-2025.

Le congé complémentaire de reconversion ainsi que le congé du personnel navigant (position de non-activité) ne sont pas compatibles avec l'attribution de la PAGS. C'est à dire que le militaire placé dans l'une ou l'autre de ces positions ne peut bénéficier de la PAGS.

Les militaires bénéficiant de la PAGS ne sont pas éligibles aux mesures de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'union européenne. C'est à dire qu'ils ne peuvent pas être réintégrés dans les cadres des officiers, des sous-officiers ou des officiers mariniers de carrière.

Liquidation de la pension de retraite d'un ouvrier de l'Etat, placé en congé sans salaire, transféré au Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives

Références :

Décret n° 59-1346 du 23 novembre 1959 concernant le régime des retraites d'ouvriers du ministère des armées employés par le commissariat à l'énergie atomique ;

Décret n° 79-714 du 23 août 1979 relatif au droit à pension de certains ouvriers réglementés des établissements industriels du ministère des armées employés par le commissariat à l'énergie atomique ou par une société filiale de ce commissariat ;

Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Décret n° 2013-184 du 28 février 2013 relatif au congé de reclassement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées.

Les ouvriers de l'Etat, affectés au commissariat à l'énergie atomique (CEA) suite au transfert d'activité du centre d'études de Gramat le 1er janvier 2010, ont été placés en position de congé sans salaire, sur le fondement du décret du 23 août 1979. Celui-ci prévoit de prendre en compte dans la constitution et la liquidation du droit à pension, les services accomplis pendant cette période.

Or, selon les dispositions prévues au II alinéa de l'article 5 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (venues remplacées les dispositions du décret 24/09/1965 abrogé dont le décret du 23/08/1979 faisait référence), il est précisé que, la prise en compte dans la constitution du droit à pension des services effectués au titre de textes particuliers, est fixée à cinq ans. Cette disposition ne posait donc pas de problème pour les ouvriers qui devaient faire liquider leur pension jusqu'au 31/12/2014, mais devient problématique pour ceux qui partiront ultérieurement.

La direction du budget a levé cette interrogation et a affirmé que dans la mesure où les ouvriers de Gramat continuent de cotiser au Fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) durant leur congé sans salaire et le CEA, leur employeur, continuant de cotiser également à ce régime de retraite, ces agents doivent être considérés comme accomplissant « l'équivalent de services effectifs » non limités dans leur prise en compte pour le calcul de la pension de retraite du FSPOEIE. Les intéressés pourront donc être maintenus en congé sans salaire au titre du décret n° 79-714 du 23 août 1979 et n'auront pas besoin d'être placés en congé de reclassement.

Le salaire horaire résultant des différents avancements d'ancienneté et de carrière acquis par l'agent durant sa période de congé sans salaire sera pris en compte pour la liquidation de la pension. Ce qui couvre tous les avancements d'échelon et de groupe obtenus depuis le transfert au CEA ainsi qu'éventuellement la nomination en qualité de chef d'équipe.

S'agissant du coefficient de pension, les intéressés conserveront celui qu'ils détenaient au moment de leur transfert au CEA (1er janvier 2010), à savoir celui calculé au regard des primes et indemnités soumises à cotisation qui leur ont été versées les douze derniers mois avant le transfert au CEA, donc pendant l'année 2009.

L'application de ces règles de liquidation suppose que les agents et le CEA versent au FSPOEIE pendant toute la durée du congé sans salaire des cotisations assises à la fois sur le salaire de base intégrant les augmentations du salaire horaire consécutives aux avancements obtenus pendant le congé sans salaire et sur les primes et indemnités entrant dans le coefficient de pension déterminé à la date du transfert au CEA.

S'agissant de la prime de rendement, les cotisations seront assises sur le montant de la prime obtenu par l'application du taux de la prime détenu par l'ouvrier à la date du transfert au CEA sur le salaire horaire du 1er échelon du groupe atteint par l'intéressé après prise en compte des éventuels avancements de groupe prononcés en sa faveur.

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité des ouvriers de l'Etat, des fonctionnaires, et des militaires au titre de l'amiante (ASCAA)

Références :

Art. 134 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des établissements industriels de l'Etat ;

Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante ;

Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 relatif à la cessation anticipée d'activité des militaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante ;

Décret n° 2018-547 du 28 juin 2018 portant modification du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère des armées ;

Décret n° 2022-960 du 21 juin 2022 modifiant certaines règles d'attribution de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité attribuée à certains ouvriers de l'Etat ou anciens ouvriers d'Etat.

Le bénéfice de ce dispositif de cessation anticipée d'activité est ouvert à certains personnels ayant exercé des fonctions au contact de l'amiante ou reconnus atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante. Ils perçoivent, à ce titre, une allocation spécifique. Cette allocation est perçue en remplacement de leur salaire jusqu'à leur départ à la retraite.

Les bénéficiaires de l'allocation amiante au titre de l'exposition ou de la maladie :

- Les fonctionnaires et agents non titulaires
- Les ouvriers de l'Etat et anciens ouvriers de l'Etat

Le décret n° 2022-920 du 21 juin 2022 (cité en référence) a modifié le décret du 21 décembre 2001 et étendu le bénéfice de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) aux anciens ouvriers de l'Etat radiés des cadres au moment de la demande. Afin de bénéficier de l'ASCAA, l'ancien ouvrier de l'Etat doit adresser sa demande auprès de son dernier employeur en tant qu'ouvrier de l'Etat. Il est à nouveau affilié au régime des pensions des ouvriers de l'Etat lorsqu'il perçoit l'allocation amiante.

Conditions d'attribution :

- exercer ou avoir exercé certaines professions dans des établissements de construction et de réparation navales fixés par arrêté du 21 avril 2006 modifié le 4 mai 2007
- ou être reconnu atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante (arrêté du 29 mars 1999 modifié le 3 décembre 2001)

L'article 134 de la loi de finances pour 2018 a étendu le bénéfice de l'allocation amiante pour les militaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante.

Age du bénéfice de l'allocation spécifique :

- dès 50 ans si maladie professionnelle,
- dès l'âge de 60 ans diminué du tiers de la durée totale

d'exposition à l'amiante (si l'exposition à l'amiante a été égale à 3 ans, l'agent pourra prétendre à l'allocation amiante dès 59 ans).

Le montant de l'allocation, pour les militaires et les civils, correspond à 65 % de la moyenne de la rémunération brute des douze derniers mois d'activité. Si l'agent était en congé maladie avant d'être placé en amiante, son salaire est reconstitué comme s'il avait travaillé.

La perception de l'allocation est considérée comme l'accomplissement de services effectifs (art. L.13 du CPCMR). Cette période permet de parfaire la condition de six mois prévue à l'article L.15 du même code et est prise en compte pour un départ au titre des carrières longues.

Le bénéficiaire de l'allocation ne peut plus, jusqu'à son admission à la retraite, exercer une activité lucrative ou professionnelle, à certaines exceptions près (production d'œuvres de l'esprit).

Les fonctionnaires sont exonérés du versement des cotisations pour pensions, lesquelles sont prises en charge et versées par l'employeur avec ses propres contributions et cotisations. Les fonctionnaires ne peuvent pas cumuler l'allocation avec une pension civile personnelle concédée en application du CPCMR, ni avec un revenu de remplacement ou une allocation de préretraite versée au titre d'un régime de base de la sécurité sociale. Elle est en revanche cumulable avec une pension militaire de retraite avant l'âge de 60 ans ou avec l'allocation temporaire d'invalidité prévue par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié.

L'admission à la retraite pour les militaires :

Mesures pour les militaires suite à la loi de finances pour 2018 et du décret n°2018-546 du 26 juin 2018 :

Les militaires reconnus atteints, au titre de leur activité en

qualité de militaire, d'une maladie provoquée par l'amiante figurant sur une liste par arrêté, peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir une allocation spécifique. Cette allocation peut se cumuler avec une pension de réversion, une pension militaire d'invalidité ou une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Le militaire formule une demande qui est adressée à l'autorité militaire dont il relève, accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir ses droits. Il est placé en cessation anticipée d'activité par décision. Cette décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande.

Le droit à l'ASCAA est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date de la notification de la décision d'admission.

L'admission à la retraite pour les civils :

L'allocation spécifique cesse d'être versée et le bénéficiaire est alors admis à la retraite :

- d'office lorsque l'intéressé remplit les conditions d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, âgé d'au moins 60 ans. Les conditions de durée d'assurance sont réputées remplies au plus tard à l'âge de 65 ans ;
- sur demande dès que l'agent réunit les conditions pour obtenir la liquidation immédiate de sa pension (âge légal, carrières longues, travaux insalubres, invalidité, conjoint invalide, travailleur handicapé)
- d'office à la limite d'âge
- à compter de 60 ans, la pension de retraite doit être versée, dès la cessation du versement de l'allocation amiante. Toutefois, le versement de l'allocation amiante devra être versée pour les fonctionnaires jusqu'à la fin du mois de leur 60 ans.

En effet, le service des retraites de l'Etat procède à la mise en paiement de la pension civile de retraite à la fin du premier mois suivant la cessation du versement de l'allocation amiante pour les bénéficiaires relevant du CPCMR.

Pour l'ouvrier de l'Etat qui atteint l'âge de 60 ans et justifie d'une durée d'assurance (tous régimes confondus) égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein le 12 juillet, l'allocation cesse d'être versée ce jour-là et la pension est mise en paiement dès le 13 juillet.

Par conséquent, les ouvriers de l'Etat bénéficiaires de l'allocation amiante doivent être radiés d'office par leur gestionnaire. L'agent qui aura atteint sa durée d'assurance à 60 ans et qui a continué à percevoir son allocation amiante, aura une pension à titre rétroactif (avec les arrérages depuis ses 60 ans) et devra rembourser l'allocation amiante.

En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil suivant la date du décès. Le cas échéant, une pension de réversion lui est substituée.

Un ouvrier de l'Etat et un fonctionnaire en position d'allocation amiante auprès d'un autre régime de retraite peuvent bénéficier de leur pension de retraite dès l'âge de 60 ans (s'ils réunissent la durée requise pour obtenir le taux plein) et au plus tard à 65 ans, de toutes les retraites dues au titre des régimes qui appliquent l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale soit :

- Les régimes de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière régis par les dispositions du CPCMR ;
- Le régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- Le régime général ;
- Le régime social des indépendants ;
- Le régime des salariés et non-salariés agricoles.

La période de cessation anticipée d'activité d'un autre régime sera traduite en durée d'assurance uniquement.

L'admission à la retraite pour les militaires :

Pour les militaires, l'allocation spécifique cesse d'être versée lorsqu'il demande son admission à la retraite dans les conditions fixées au II de l'article L.24 du CPCMR.

Pour les militaires servant en vertu d'un contrat, le contrat sera prorogé jusqu'à ce que l'allocation cesse d'être versée. La période d'allocation amiante ne sera pas comptabilisée dans la bonification du cinquième du temps (L12.i).

L'admission à la retraite : Régime de cessation anticipée d'activité	Remplacement de l'allocation par une pension civile ou militaire de retraite	
	A la demande de l'intéressé	D'office
Régime des ouvriers des établissements industriels de l'État	<ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension (art.21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004) - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue - en cas d'impossibilité absolue et définitive d'assurer un emploi 	<ul style="list-style-type: none"> - à la limite d'âge - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte, à condition d'être âgé d'au moins 60 ans
Régime des personnels relevant du ministère de la défense Exposition à l'inhalation de poussières d'amiante dans un établissement de construction ou de réparation navale	<ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue - départ à la retraite pour invalidité 	<ul style="list-style-type: none"> - à la limite d'âge - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte
Régime des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique Reconnaissance maladie professionnelle provoquée par l'amiante	<ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'âge de 60 ans - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé à la retraite - départ à la retraite pour invalidité 	<ul style="list-style-type: none"> - à l'âge de 65 ans - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte, à condition d'être âgé d'au moins 60 ans
Régime des militaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante	Si le militaire remplit les conditions fixées au II de l'article 24 du CPCMR (17 ans de services pour les non officiers, 27 ans pour les officiers, invalidité...)	<ul style="list-style-type: none"> - à la limite d'âge - à la limite de durée de services

Radiation par suite d'infirmités pour les militaires, les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat

Références :

Article L. 4-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article L. 6-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Articles L. 24-I-2, L. 24-II-1 et L. 24-II-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Articles L. 29, L. 30 et L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Article R. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Articles 3-2, 19-II, 21-I-2, 22-II et 22bis du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat.

La pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière, en raison d'une inaptitude physique ou du décès, imputable ou non au service.

Conditions pour les trois statuts :

- Aucune condition de durée de services, ni d'âge n'est exigée.

- Le versement de la pension est immédiat et ne donne pas lieu à décote.

Les militaires

La radiation des cadres par suite d'infirmités intervient si le militaire officier ou non officier est déclaré inapte définitivement au service par suite d'infirmité après avis de la commission de réforme des militaires saisie par le gestionnaire ou sur demande.

Les fonctionnaires

La pension civile d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison de l'inaptitude ou du décès du fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer à exercer ses fonctions et qui n'a pas pu être reclassé dans un autre emploi, peut être radié des cadres par anticipation, soit sur demande de l'intéressé ou d'office, et obtenir une pension civile d'invalidité. L'invalidité doit avoir été contractée ou aggravée pendant la période d'acquisition de droits à pension du fonctionnaire.

Si l'invalidité n'est pas en relation directe avec l'exercice des fonctions du fonctionnaire, celui-ci bénéficiera d'une pension civile d'invalidité « non imputable au service ». Celle-ci rémunérera ses services effectués dans la fonction publique. Pour les fonctionnaires, dont l'invalidité résulte directement de l'exercice de leur fonction, la pension civile d'invalidité « imputable au service » sera complétée d'une rente viagère d'invalidité.

La radiation des cadres pour invalidité sur demande ou d'office est prononcée après avis du conseil médical (la commission de réforme et le comité médical ont été remplacés par le conseil médical pour les fonctionnaires de la fonction publique depuis le 14 mars 2022 suite au décret n° 2022-353 du 11 mars 2022. Les avis demandés aux comités

médicaux et commissions de réforme avant le 14 mars 2022 qui n'ont pas été rendus avant cette date, sont valablement rendus par les conseils médicaux.

L'avis du conseil médical suite à l'expertise est joint au dossier du fonctionnaire.

La procédure de l'instruction des dossiers de pension civile d'invalidité présentés au service des retraites de l'Etat est la suivante :

La décision de radiation des cadres pour invalidité est remplacée par une demande d'avis conforme de mise à la retraite pour invalidité. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2011, l'article R.49 bis, introduit dans le CPCMR par décret n° 2011-421 du 18 avril 2011, prévoit que dans tous les cas, la décision d'admission à la retraite pour invalidité, prise en application de l'article L.31, est subordonnée à l'avis conforme du ministre chargé du budget. L'avis conforme est émis par le service des retraites de l'Etat.

Si la demande d'avis conforme est agréée, la réponse du Service des retraites de l'Etat est envoyée au SPRP qui l'adresse au gestionnaire pour établissement de la décision de radiation des cadres.

La décision de radiation des cadres, est retournée au Service des retraites de l'Etat pour concession de la pension civile d'invalidité.

Les éléments du droit qui pourraient faire débat (imputabilité, évaluation du taux, garantie de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, majoration pour assistance constante d'une tierce personne) sont réservés dans l'attente d'un complément d'instructions. Les éléments du droit qui ne font pas débat et qui ne sont manifestement pas conformes à la réglementation, sont écartés par décision de rejet motivée. Le dossier de pension est renvoyé au service qui en a la charge. La pension pourra être révisée le cas échéant.

Si la demande d'avis conforme n'est pas agréée, le dossier de pension est renvoyé au service qui en a la charge avec les motifs qui s'opposent à l'agrément de cette demande. La décision de rejet peut être définitive ou provisoire si un complément d'instruction est demandé.

L'attention est appelée sur la fixation de la date d'effet de la radiation des cadres. En principe, celle-ci ne peut pas être antérieure à la date de la décision prononçant la mise à la retraite. La rétroactivité d'effet peut toutefois être admise lorsqu'il est nécessaire de placer l'intéressé dans une position statutaire régulière. Ce peut être le cas quand l'intéressé a épuisé ses droits à congés de maladie et que son inaptitude définitive à l'exercice de tout emploi a été reconnue après avis du conseil médical. Dans cette situation, l'intéressé peut bénéficier du demi-traitement durant la période s'écoulant entre la date d'effet de sa radiation des cadres et la date de la décision de sa mise à la retraite pour invalidité.

Lorsque le demi-traitement a été servi, il appartient au dernier employeur de constater le trop-perçu de rémunération et d'inviter le comptable de la paye à engager la procédure de recouvrement auprès du retraité.

Les ouvriers de l'Etat

La pension d'invalidité intervient à la suite d'une impossibilité définitive d'assurer son emploi. La radiation des contrôles pour invalidité est attribuée à tout moment sur demande ou d'office, à l'expiration des congés statutaires de maladie après avis de la commission de réforme.

Année d'ouverture du droit :

Pour les militaires et les fonctionnaires, la date est fixée à la date d'effet de la radiation.

Pour les ouvriers de l'Etat, l'année d'ouverture du droit est la date de la décision de radiation et non la date d'effet.

Le calcul de la pension

Pour les militaires

Si le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, que les infirmités soient ou non imputables au service, le montant de la pension militaire de retraite ne peut être inférieur à 50 % de la solde de base (art L.35-1° du CPCMR).

Si les infirmités résultent de blessures de guerre, d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ces fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ces jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le montant minimum de la pension de retraite et la pension militaire d'invalidité sont élevés à 80 % des mêmes émoluments (article L.35-2° du CPCMR).

Le SRE procède, dans les situations prévues par les dispositions du L.35-2° du CPCMR à une comparaison entre le total des deux pensions, c'est-à-dire le montant de la pension de retraite, élevé ou non au montant garanti du L.35-1°, accru du montant de la pension militaire d'invalidité et de ses accessoires, et le montant correspondant à 80 % de la dernière solde du militaire. Dans ce dernier cas, les deux pensions seront élevées à 80 % de la dernière solde du

militaire. Le calcul le plus avantageux est retenu.

Si le militaire a cessé son activité ou décède à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la règle des six mois d'ancienneté dans l'échelon ne s'applique pas.

Exemple :

Un adjudant-chef, (IM 473), victime d'une blessure de guerre, est radié des cadres pour infirmités le 1er juin 2016. Il bénéficie d'une pension de retraite égale à 79 % de ses derniers émoluments de base, soit 20 762 € annuel et d'une PMI égal à 22 260 € annuel, soit un total de 43 022 € brut annuel.

Il est procédé à une comparaison entre ce montant total et 80 % de ces derniers émoluments de base, soit 21 025 €. Le montant le plus avantageux est versé, soit 43 022 €.

Exemple :

Un sergent est mis à la retraite pour invalidité en 2016 (maladie non imputable au service – taux d'invalidité 50 %). Il a effectué 4 ans 4 mois et 22 jours de services militaires effectifs auxquels s'ajoutent 10 mois et 16 jours de bonification du 1/5ème du temps de service.

Il totalise 5 ans 3 mois 8 jours, soit 21 trimestres. Il détient l'indice majoré 341.

Le pourcentage de sa pension rémunérant les services et bonifications est de :

$$\frac{21 \times 75}{166} = 9,487 \%$$

166 T

Son montant annuel brut est égal à :

$$341 \times 55,8969 \text{ €} \times 9,487 \% = 1\,808,30 \text{ €}$$

Si le taux d'invalidité de son infirmité est égal à 60 %, le montant annuel brut de sa pension ne peut être inférieur à 50 % de ses émoluments de base, soit :

$$341 \times 55,8969 \text{ €} \times 50 \% = 9\,530,42 \text{ €}$$

Les fonctionnaires

Le pourcentage de la pension est déterminé comme celui de la pension de retraite. Si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, la pension ne peut être inférieure à 50% du traitement servant de base de calcul à la pension (art L.30 du CPCMR). Ce montant est dû quelle que soit la durée des services et que l'invalidité soit ou non imputable au service. Si le fonctionnaire a cessé son activité ou décède à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la règle des six mois d'ancienneté dans l'échelon ne s'applique pas.

Exemple :

Un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité en 2016 après 10 ans de services et détient l'indice majoré 325. Si le taux d'invalidité est inférieur à 60 %, le montant annuel brut de la pension sera égal à : $40 T \times 75 = 18,07 \%$

166 T

$18,07 \% \times 325 \times 55,8969 \text{ €} = 3\,282,69 \text{ €}$

Si le taux d'invalidité est supérieur à 60 %, le montant annuel brut de la pension sera égal à :

$50 \% \times 325 \times 55,8969 \text{ €} = 9\,083,25 \text{ €}$

Si l'invalidité est imputable au service, une rente viagère d'invalidité s'ajoute à la pension. Son montant s'obtient en multipliant le taux d'invalidité par le traitement retenu pour le calcul de la pension. Le total de la rente et la pension ne peut pas dépasser ce traitement.

Les ouvriers de l'Etat

Si le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 66,66 % et si l'ouvrier est reconnu inapte à tout emploi, le montant de sa pension ne peut être inférieure à 50 % des émoluments de base. Lorsque le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 66,66 % et que l'ouvrier peut exercer une autre profession que celle qu'il détenait, le montant garanti peut lui être versé dans la limite de 30 % des derniers émoluments de base. Les pensions de retraite au titre de l'invalidité élevées au montant garanti ne sont pas assorties de la majoration pour enfants.

Toutefois, les pensions de retraite au titre de l'invalidité rémunérant les années de services ou bien élevées au minimum garanti peuvent être augmentées de la majoration pour enfants.

Si l'ouvrier est admis à la retraite à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ou de trajet, une rente accident de travail lui est accordée. Le total de cette rente et de la pension ne pourra pas excéder 100 % des émoluments de base de rémunération de l'ouvrier d'Etat

(émoluments de base = salaire horaire RDC x 1759 x coefficient de majoration).

La majoration spéciale pour assistance constante d'une tierce personne

Si le fonctionnaire est retraité et titulaire d'une pension d'invalidité, il peut demander une assistance constante tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Une majoration de pension est accordée pour cinq ans. A l'issue cette période, les droits sont réexaminés. En cas de renouvellement, elle est attribuée définitivement. Ce montant est forfaitaire.

Il est égal au 1er juillet 2022 à 1 192,55 € (montant mensuel brut).

Au terme de cette période, cette majoration est :

- soit attribuée définitivement si l'état de santé le justifie ;
 - soit supprimée, en cas d'amélioration de l'état de santé.
- Elle peut être rétablie à tout moment après avis de la commission de réforme. Elle n'est pas cumulable avec toute autre prestation ayant le même objet.

La rente viagère d'invalidité et la majoration pour assistance d'une tierce personne ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Pour les ouvriers de l'Etat, les conditions d'attribution de la majoration doivent être remplies avant l'âge de 65 ans. Dès lors que toutes les conditions requises sont réunies, cette majoration est accordée définitivement.

Cette majoration n'est pas attribuée aux militaires au titre de leur pension de retraite pour invalidité. Par contre, une allocation spéciale dite « tierce personne » peut être accordée, sous conditions, aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

Nom et adresse du service en charge du dossier



FINANCES PUBLIQUES
RETRAITES
DE L'ETAT

DEMANDE D'AVIS CONFORME
DE MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ
(art. R. 49 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite)

A joindre au dossier de pension civile d'invalidité du fonctionnaire

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance : Numéro de dossier :

MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

Radiation des cadres : sur demande d'office *(cocher la case correspondante)*

Invalidité : imputable au service non imputable au service

Avantages de pension associés : garantie Art. L. 30 majoration Tierce personne

Date d'effet **proposée** de la radiation des cadres :

Versement du demi-traitement : oui non *(cocher la case correspondante)*

Si oui, à compter de quelle date :

(Cachet et signature du gestionnaire)

Fait à :

Le :

RÉPONSE DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT

Date de réception de la demande d'avis conforme :

AVIS CONFORME **AVIS NON CONFORME**

Note d'observations jointe

Objet des observations :

Le :

Pour le Ministre chargé du budget et par délégation,
Le chef de bureau

Références :

Articles L. 84, L. 85, L. 86 et L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite ;

Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Article 48 du décret n° 2004-1956 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive ;

Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.

Les règles de cumul et les demandes d'informations concernant le cumul emploi retraite sont gérées par le service des retraites de l'Etat.

Une brochure sur le cumul est consultable sur le site du SRE :
<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formulaires-documentation/documentation>

Pour toutes questions complémentaires sur les règles de cumul, il convient de s'adresser au :

Ministère de l'économie et des finances
Direction générale des finances publiques
Service des Retraites de l'Etat
Bureau des cumuls Pension/Rémunération
10 boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES cedex 9

Les règles de cumul emploi retraite ont changé en application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Avant la réforme de 2023

Certaines dispositions issues de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite avaient imposé, aux pensions liquidées à compter du 1er janvier 2015, de nouvelles règles de cumul d'une pension avec une rémunération.

Pour rappel, les agents titulaires d'une pension de retraite liquidée avant le 1er janvier 2015 restaient soumis aux dispositions antérieures de cumul.

Les règles de cumul s'appliquaient pour toute reprise d'activité, quel que soit l'employeur, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Le nouveau dispositif était applicable aux seuls retraités civils dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI...), prenait effet à compter du 1er janvier 2015.

La demande de mise en paiement d'une seule pension avait pour conséquence de figer la situation au regard de toutes les autres pensions auxquelles l'assuré pouvait prétendre.

De plus, la reprise d'activité n'ouvrait plus de nouveau droit à retraite malgré le versement des cotisations.

Les dispositions de la loi de 2014 ne s'appliquaient pas :
- aux retraités dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI...) avait pris effet avant le 1er

janvier 2015 ;

- aux retraités militaires, quelle que soit la date d'effet de la pension ;
- aux bénéficiaires de pensions personnelles d'invalidité (radiation pour invalidité) ;
- aux pensions de réversion.

La loi de 2014 imposait au fonctionnaire ou à l'ouvrier de l'Etat qui avait liquidé la totalité de ses pensions de retraite de base et complémentaire avec prise d'effet après le 1er janvier 2015, dans tous les régimes obligatoires et qui percevait une retraite à taux plein, de pouvoir bénéficier du cumul intégral entre sa ou ses pensions et sa nouvelle rémunération. Cela supposait d'avoir atteint soit :

- l'âge légal (de 60 à 62 ans selon sa date de naissance), et avoir validé le nombre de trimestres nécessaire permettant de percevoir une pension de retraite à taux plein ;
- l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatiquement (limite d'âge entre 65 et 67 ans selon sa date de naissance).

Dans le cas où ces conditions n'étaient pas remplies, le cumul entre une pension et une activité professionnelle, quel que soit l'employeur (secteur public et privé) était autorisé avec un plafonnement de rémunération revalorisé chaque année.

Règle de plafonnement :

L'intéressé peut percevoir intégralement sa pension si ses revenus bruts d'activité sont inférieurs par année civile à un plafond fixé (au 1er janvier 2023 à la somme de 7 549,92 €) augmentée du tiers du montant brut de la pension.

Si les revenus bruts d'activité sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de la pension. Si cet excédent est supérieur au montant de la pension son paiement est alors suspendu en totalité.

Exemple :

Le montant brut total de la pension est de 18 000 € par an.

Le plafond est alors de 7 549,92 + 6 000 € (tiers de la pension) soit 13 549,92 €.

Si les revenus bruts d'activité sont de 10 925 €, l'intéressé percevra intégralement sa pension.

Si les revenus bruts sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € - 13 549,92 € soit 8 073,08 € est déduit de sa pension.

Depuis la réforme de 2023

Les conditions de cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité évoluent, à compter du 1er septembre 2023, en application de l'article 26 de la loi du 14 avril 2023 et des décrets d'application n° 2023-751 et n° 2023-753 du 10 août 2023.

Conditions de cumul emploi retraite - droit commun

Les règles de cumul sont prévues aux articles L. 84 et suivants du CPCM. Selon la nature de l'activité exercée par l'agent et selon la pension perçue, le cumul peut être autorisé, limité partiellement ou totalement. Le plafond de cumul reste fixé au tiers de la pension.

La loi de réforme de 2023 a créé de nouveaux droits à pension, sous conditions. L'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale fixe désormais le principe de non-acquisition de nouveaux droits à retraite en cas de reprise d'activité. Ce principe est assorti d'exceptions :

- dans le cas où l'agent bénéficie d'un dispositif de retraite progressive ;
- dans le cas où l'agent satisfait les conditions pour cumuler intégralement sa pension avec ses revenus d'activité :
 - => avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, avoir liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes dont il relève et qu'il totalise une durée d'assurance tous régimes confondus permettant le bénéfice d'une retraite à taux plein ;
 - => ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote et liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes dont il a relevé.

À compter du 1er septembre 2023, la loi permet à un pensionné, qui satisfait les conditions d'un cumul intégral, de pouvoir faire valoir de nouveaux droits au regard de services accomplis à partir du 1er janvier 2023 dans le cadre d'une reprise d'activité et par conséquent, demander la liquidation d'une nouvelle pension (seconde pension) tenant compte desdits services.

Lorsque la reprise d'activité a lieu chez le dernier employeur, celle-ci doit intervenir au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension, sinon il n'y aura pas ouverture de nouveaux droits.

Ce délai de carence n'est pas applicable aux agents ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard six mois après le lendemain de la publication de la loi, soit le 15 avril 2023.

Calcul d'une seconde pension dans le cadre de la reprise d'activité

Seules les périodes ayant donné lieu à cotisation seront prises en compte à compter du 1er janvier 2023. La liquidation sera sur la base du taux plein (pas de décote). Il n'y aura pas de majoration, de supplément ou accessoire de pension et le montant ne pourra pas dépasser un plafond annuel fixé par décret.

Après la seconde liquidation, aucun nouveau droit ne pourra être acquis dans tout régime de base et complémentaire.

Pour information :

Si l'agent est soumis aux règles du cumul emploi retraite, il devra déclarer sa reprise d'activité à l'aide des formulaires dédiés sur le site retraitedeletat.gouv.fr

Pour l'application de la législation du cumul, il est tenu compte du montant brut avant toutes déductions de l'ensemble des revenus perçus quelle que soit la dénomination (salaire, vacations, indemnités, primes, honoraires...). L'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille ne sont pas compris parmi les éléments de rémunération à retenir.

Fiche n° 37- mise à jour en janvier 2024 (suite)

Réglementation en vigueur au 1er septembre 2023 pour le cumul emploi-retraite des fonctionnaires de l'Etat et les militaires :

Règles non soumis au cumul pour les titulaires d'une pension militaire de retraite

Le retraité militaire qui est titulaire d'une pension militaire de retraite ne sera pas concerné par les règles de cumul si :

- il a atteint la limite d'âge de son ancien grade ;
- il est titulaire d'une pension militaire de retraite de non officier rémunérant moins de 25 ans de services militaires et civils ;
- sa pension militaire de retraite est allouée pour invalidité (hors pension militaire attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;

- l'intéressé est titulaire d'une pension militaire de retraite et rémunéré par un organisme public à caractère industriel ou commercial ou par un organisme privé français, étranger ou un organisme international ;

- titulaire d'une pension militaire de retraite et à partir de 60 ans si la durée d'assurance requise tous régimes confondus est égale au tableau ci-dessous :

Modifications issues de la réforme de 2023 au 1er septembre 2023

	Date d'effet de pension antérieure au 01/09/2023
	Date d'effet de pension à compter du 01/09/2023

Date de naissance	Aged'exonération		Durée d'assurance requis tous régimes de base confondus	
jusqu'au 31/12/1948	60 ans		160	
en 1949	60 ans		161	
en 1950	60 ans		162	
du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 ans		163	
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois		163	
en 1952	60 ans et 9 mois		164	
en 1953	61 ans et 2 mois		165	
en 1954	61 ans et 7 mois		165	
du 01/01/1955 au 31/12/1957	62 ans		166	
du 01/01/1958 au 31/12/1960	62 ans		167	
du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans		168	
du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168	169
du 01/01/1962 au 31/12/1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168	169
du 01/01/1963 au 31/12/1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168	170
du 01/01/1964 au 31/12/1964	62 ans	63 ans	169	171
du 01/01/1965 au 31/12/1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169	172
du 01/01/1966 au 31/12/1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169	172
du 01/01/1967 au 31/12/1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170	172
du 01/01/1968 au 31/12/1968	62 ans	64 ans	170	172
du 01/01/1969 au 31/12/1969	62 ans	64 ans	170	172
du 01/01/1970 au 31/12/1970	62 ans	64 ans	171	172
du 01/01/1971 au 31/12/1971	62 ans	64 ans	171	172
du 01/01/1972 au 31/12/1972	62 ans	64 ans	171	172
A compter du 1er janvier 1973	62 ans	64 ans	172	172

- titulaire d'une pension militaire de retraite et à partir de 65 ans suivant les conditions du tableau suivant :

Date de naissance	Aged'exonération	
du 01/01/1948 au 30/06/1951	65 ans	65 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
en 1952	65 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
en 1953	66 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
en 1954	66 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
du 01/01/1955 au 31/08/1961	67 ans	67 ans
du 01/09/1961 au 31/12/1961	67 ans	65 ans et 3 mois
en 1962	67 ans	65 ans et 6 mois
en 1963	67 ans	65 ans et 9 mois
en 1964	67 ans	66 ans
en 1965	67 ans	66 ans et 3 mois
en 1966	67 ans	66 ans et 6 mois
en 1967	67 ans	66 ans et 9 mois
A compter du 1er janvier 1968	67 ans	67 ans

Règles soumis au cumul pour les titulaires d'une pension militaire de retraite

Le retraité militaire qui est titulaire d'une pension militaire de retraite sera soumis aux règles de cumul si :

- il bénéficie d'une pension militaire de retraite et qu'il est rémunéré par un employeur public d'Etat ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché ;

- il bénéficie d'une pension militaire de retraite et qu'il est rémunéré par une collectivité territoriale ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché ;

- il bénéficie d'une pension militaire de retraite et qu'il est rémunéré par un établissement de la fonction publique hospitalière.

Cumul de pensions - militaires :

La pension militaire de retraite ou la solde de réforme avec la pension d'invalidité prévue à l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale peuvent être cumulées, dans les conditions fixés par décret.

Fiche n° 37- mise à jour en janvier 2024 (suite)

Règles non soumis au cumul pour les titulaires d'une pension civile de retraite

L'agent qui est titulaire d'une pension civile de retraite ne sera pas soumis aux règles de cumul s'il est :

- titulaire d'une pension civile de retraite allouée pour invalidité avant ou après le 1er janvier 2015 ;

- titulaire d'une pension civile de retraite avant le 1er janvier 2015 et rémunéré par un organisme privé français, étranger ou un organisme international ou un organisme public à caractère industriel ou commercial ;

- titulaire d'une pension civile de retraite avant ou après le 1er janvier 2015 et à partir de 60 ans si la durée d'assurance requise tous régimes confondus est égale au tableau suivant :

Modifications issues de la réforme de 2023 au 1er septembre 2023

	Date d'effet de pension antérieure au 01/09/2023
	Date d'effet de pension à compter du 01/09/2023

Date de naissance	Aged'exonération		Durée d'assurance requis tous régimes de base confondus	
jusqu'au 31/12/1948	60 ans		160	
en 1949	60 ans		161	
en 1950	60 ans		162	
du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 ans		163	
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois		163	
en 1952	60 ans et 9 mois		164	
en 1953	61 ans et 2 mois		165	
en 1954	61 ans et 7 mois		165	
du 01/01/1955 au 31/12/1957	62 ans		166	
du 01/01/1958 au 31/12/1960	62 ans		167	
du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans		168	
du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168	169
du 01/01/1962 au 31/12/1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168	169
du 01/01/1963 au 31/12/1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168	170
du 01/01/1964 au 31/12/1964	62 ans	63 ans	169	171
du 01/01/1965 au 31/12/1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169	172
du 01/01/1966 au 31/12/1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169	172
du 01/01/1967 au 31/12/1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170	172
du 01/01/1968 au 31/12/1968	62 ans	64 ans	170	172
du 01/01/1969 au 31/12/1969	62 ans	64 ans	170	172
du 01/01/1970 au 31/12/1970	62 ans	64 ans	171	172
du 01/01/1971 au 31/12/1971	62 ans	64 ans	171	172
du 01/01/1972 au 31/12/1972	62 ans	64 ans	171	172
A compter du 1er janvier 1973	62 ans	64 ans	172	172

- titulaire d'une pension civile de retraite avant ou après le 1er janvier 2015 et à partir de 65 ans suivant les conditions du tableau ci-dessous :

Date de naissance	Aged'exonération	
du 01/01/1948 au 30/06/1951	65 ans	65 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
en 1952	65 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
en 1953	66 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
en 1954	66 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
du 01/01/1955 au 31/08/1961	67 ans	67 ans
du 01/09/1961 au 31/12/1961	67 ans	65 ans et 3 mois
en 1962	67 ans	65 ans et 6 mois
en 1963	67 ans	65 ans et 9 mois
en 1964	67 ans	66 ans
en 1965	67 ans	66 ans et 3 mois
en 1966	67 ans	66 ans et 6 mois
en 1967	67 ans	66 ans et 9 mois
A compter du 1er janvier 1968	67 ans	67 ans

Règles soumis au cumul pour les titulaires d'une pension civile de retraite

L'agent qui est titulaire d'une pension civile de retraite sera soumis aux règles de cumul si :

- il bénéficie d'une pension civile de retraite après le 1er janvier 2015 et qu'il est rémunéré par un organisme privé français, étranger ou un organisme international ;

- il bénéficie d'une pension civile de retraite après le 1er janvier 2015 et qu'il est rémunéré par un organisme public à caractère industriel ou commercial ;

- il bénéficie d'une pension civile de retraite avant ou après le 1er janvier 2015 et qu'il est rémunéré par un employeur public d'Etat ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché ;

- il bénéficie d'une pension civile de retraite avant ou après le 1er janvier 2015 et qu'il est rémunéré par une collectivité territoriale ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché ;

- il bénéficie d'une pension civile de retraite avant ou après le 1er janvier 2015 et qu'il est rémunéré par un établissement de la fonction publique hospitalière.

En cas de titularisation dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRA, la pension civile sera annulée conformément aux dispositions de l'article L. 77 du CPCMR.

Mesures liées à l'état d'urgence sanitaire

Références :

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retraité du Royaume-Uni de l'union européenne ;
- Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Décret n° 2020-1489 du 1er décembre 2020 relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les assurés de certains régimes spéciaux ;
- Décret n° 2020-1491 du 1er décembre 2020 relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite et aux modalités de calcul des indemnités journalières versées aux ministres du culte au titre de la maternité et de la paternité..
- Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.
- Décret no 2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret no 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.

La loi du 17 juin 2020 prévoit de nouvelles dispositions liées à la crise sanitaire concernant les pensions de retraite.

Militaires (articles 47 et 48 de la loi du 17 juin 2020) Limite d'âge ou limite de durée de services

Les militaires sous contrat, commissionnés ou de carrière, en activité de service dans les forces armées et les formations rattachées, dont la limite d'âge ou de durée de service intervient pendant la période de l'état d'urgence sanitaire*, ou dans les six mois à compter de son terme, peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service pendant une période qui ne peut excéder une année.

*L'état d'urgence sanitaire, entré en vigueur le 24 mars 2020 avec la publication de la loi du 23 mars 2020 et prorogé jusqu'au 16 février 2021 par la loi du 14 novembre 2020, a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021. L'ordonnance n° 2021-112 du 3 février 2021 a rétablie, à compter du 4 février 2021, les dispositions de l'article 47 et 48 suspendu au 10 janvier 2021 .

Par conséquent, la période d'éligibilité de ce dispositif entre en vigueur à compter du 24 mars 2020 jusqu'au 10 janvier 2021 puis du 4 février 2021 au 1er juin 2021, augmentée d'une durée de six mois, soit jusqu'au 1er décembre 2021.

La prolongation de ces services est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension ainsi qu'au titre des droits à avancement d'échelon et de grade.

Le bénéfice d'avancement ne s'applique pas aux commis-

sionnés.

La durée des services du militaire de carrière bénéficiant d'un avancement de grade pendant la période de maintien au service est fixée par la limite d'âge du grade auquel il est promu.

Réintégration

Les anciens militaires de carrière radiés des cadres en application de l'article L.4139-13 du code de la défense (*démission ou résiliation de contrat*) ou du 8° de l'article L.4139-14 du même code (*lors de la titularisation dans la fonction publique ou, pour les militaires qui ne répondent pas aux obligations fixées au premier alinéa de l'article L.4139-1 leur permettant d'être détachés, dès la nomination dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre*), dans les trois ans qui précèdent cette déclaration de l'état d'urgence sanitaire, peuvent, sur demande agréée, après constatation de leur aptitude médicale et par dérogation aux articles L.4132-3 et L.4132-4 dudit code, être réintégré dans les cadres des officiers, sous-officiers ou des officiers mariniers de carrière, avec le grade et l'échelon qu'ils détenaient lors de leur radiation des cadres.

Les services accomplis à ce titre sont pris en compte au titre des droits à l'avancement, de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

Pendant cette période, les obligations du militaire recruté au titre de la disponibilité prévue au III de l'article L.4211-1 du code de la défense sont suspendues.

Supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire et de la majoration de traitement

Références :

- *Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (article 48) ;*
- *Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (article 42) ;*
- *Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 (article 178) ;*
- *Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (article 44) ;*
- *Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (article 179) ;*
- *Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (article 20 quater) ;*
- *Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;*
- *Décret n° 2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;*
- *Décret n° 2021-728 du 8 juin 2021 relatif au supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires et militaires et au titre de l'indemnité équivalente pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;*
- *Décret n° 2022-161 du 10 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;*
- *Décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées ;*
- *Décret n° 2022-1533 du 7 décembre 2022 relatif au supplément de pension au titre de l'indemnité équivalente à la majoration de traitement en faveur des ouvriers des établissements industriels de l'Etat du ministère des armées ;*
- *Décret n° 2023-533 du 28 juin 2023 modifiant le décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées ;*
- *Arrêté du 28 juin 2023 pris en application de l'article 5 du décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées ;*
- *Arrêté du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 juin 2023 pris en application de l'article 5 du décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées.*

À la suite des accords du Ségur de la santé, un complément de traitement indiciaire (CTI) de 49 points a été instauré pour les personnels des établissements de santé et des EHPAD, dans un contexte de crise sanitaire qui a accru les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions.

Après une première étape de 24 points en septembre 2020, cette revalorisation de 49 points a été pleinement effective depuis le 1^{er} décembre 2020.

Conformément à ces dispositions, les agents civils du service de santé des armées (SSA) en fonction dans les hôpitaux interarmées et exerçant leurs fonctions au profit de ces hôpitaux perçoivent ce complément de traitement indiciaire.

En revanche, les personnels soignants relevant du ministère des armées qui n'exercent pas directement en milieu hospitalier (premiers recours, personnels

directement en service auprès des forces...) n'étaient pas éligibles à ce dispositif.

Afin de permettre à ces agents non éligibles au complément de traitement indiciaire de bénéficier d'un supplément de pension, le décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées, pris en application de l'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, précise les conditions dans lesquelles est versée la majoration de traitement étendue au bénéfice de certains fonctionnaires et militaires exerçant l'une des professions de santé régies par la quatrième partie du code de la santé publique ou faisant usage du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social au sein des structures mentionnées à l'article L. 6326-1 du code de la santé publique.

La pension est révisée au moment de la radiation définitive des cadres, pour tenir compte des services accomplis au titre du recrutement. Le montant de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés.

Un décret en Conseil d'Etat va définir les conditions d'application.

Les militaires ayant bénéficié d'une pension afférente au grade supérieur (PAGS) ou perçu un pécule modulable d'incitation au départ ne peut pas prétendre à ces dispositions.

Congé de reconversion et complémentaire de reconversion

Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et pendant les six mois à compter de son terme, il peut être mis fin, sur demande agréée, au congé de reconversion ou congé complémentaire de reconversion des militaires nécessaires aux forces armées. Ces militaires sont placés en position d'activité.

Ces militaires placés en congés de reconversion ou en congé complémentaire de reconversion dont la formation ou la période de reconversion est interrompue en raison de l'état d'urgence sanitaire, peuvent être maintenus en service pour le temps nécessaire à l'achèvement des actions de formation prévues pendant leur congé de reconversion ou complémentaire de reconversion.

Leur radiation des cadres ou des contrôles intervient à l'issue de cette période.

S'ils atteignent leur limite d'âge ou durée de service pendant cette période, ils pourront bénéficier, à la fin de l'achèvement de leur formation, d'un report de la limite d'âge ou de durée de service.

Cette prolongation de service est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

L'activité partielle

Ouvriers de l'Etat

Certains ouvriers de l'Etat mis à la disposition de Nexter ont été placés, pendant cette crise sanitaire en activité partielle.

Ces périodes, n'étant pas soumis à retenues pour pension, n'étaient pas prises en compte dans la pension de retraite. En effet,, la loi du 17 juin 2020, n'est applicable qu'aux salariés du régime général.

Toutefois, le décret n° 2020-1491 du 1er décembre 2020, permet d'adapter ces mesures aux ouvriers de l'État du FSPOEIE. Par conséquent, sont prises en compte dans la pension de l'ouvrier, les périodes d'activité partielle, ainsi que les bonifications de dépaysement, de service aérien ou sous-marin commandé, effectués à compter du 1er mars

2020 pour les pensions prenant effet à compter du 12 mars 2020.

Pour les ouvriers et les fonctionnaires : au titre des carrières longues :

Le décret n° 2020-1489, cité en référence, prévoit la prise en compte des périodes d'activité partielle comme périodes réputées cotisées, en durée d'assurance, au titre du dispositif de retraite anticipée pour les carrières longues pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat.

Cumul d'une pension de retraite avec une rémunération d'une activité professionnelle (article 14 de la loi du 17 juin 2020)

La pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle exercée dans un établissement de santé ou un établissement médico-social pendant les mois compris dans la période d'état d'urgence sanitaire.

Jour de carence

L'application d'un jour de carence aux congés de maladie en lien avec la Covid-19 est suspendu aux agents publics, militaires et salariés à compter du 10 janvier 2020 jusqu'au 31 janvier 2023 inclus. Pour information, l'intéressé qui a effectué un test positif de détection du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, est placé en congé de maladie sans application du jour de carence, sous réserve d'avoir transmis à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie (déclaration en ligne sur le compte ameli).

Ce décret précise également les conditions dans lesquelles une indemnité équivalente à cette majoration de traitement est versée pour les agents contractuels et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat remplissant les mêmes conditions.

Cette majoration vise à octroyer aux personnels affectés dans les structures du service de santé des armées, structures de premier recours médical, une majoration de traitement en adéquation avec le complément de traitement indiciaire dont les personnels des hôpitaux interarmées ont déjà bénéficié dans le cadre du Ségur de la santé.

Cette évolution répond à la nécessité d'assurer la cohérence de la politique de rémunération entre l'ensemble des composantes du service de santé des armées, seuls les personnels exerçant au sein des hôpitaux interarmées étant jusque là éligibles au CTI.

Les structures concernées, pour cette majoration, sont des centres médicaux des armées, y compris les antennes d'expertise, mais aussi toutes les structures de médecine de premier recours, listées dans l'arrêté du 5 mai 2022 précisant les conditions d'octroi de la majoration de traitement à certains agents publics civils et militaires du ministère des armées.

Cette nouvelle majoration n'est pas applicable aux personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de pharmacien, internes des hôpitaux des armées et aux élèves des écoles du service de santé des armées.

La perception de cette majoration de traitement ouvre droit aux fonctionnaires de l'Etat et militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à un supplément de pension. L'indemnité versée aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat est aussi prise en compte lors de la liquidation de leur pension.

Le montant de la majoration de traitement prévue par le décret n° 2022-785 de 10 points d'indice majoré selon l'arrêté du 5 mai 2022, applicable aux rémunérations à compter d'avril 2022, a été modifié à 20 points à partir du 1er juillet 2023 puis à 49 points à compter du 1er janvier 2024 suite à l'arrêté du 11 décembre 2023. Les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, mentionnés au II de l'annexe du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, perçoivent une indemnité dont le montant est équiva-

lent à celui de la majoration de traitement, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Calcul du supplément de pension dans la pension de retraite

Ce supplément de pension est calculé dans les conditions prévues au I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui implique d'avoir perçu ce supplément durant les six derniers mois avant la radiation des cadres ou des contrôles. Toutefois, la seule perception d'une partie du supplément pendant une fois durant ces six mois permet de percevoir l'entier supplément de pension.

A l'inverse, un agent qui a perçu le supplément avant les six derniers mois d'activité ne sera pas éligible à ce supplément de pension dans sa pension de retraite.

La retraite progressive

Références :

Articles L. 89 bis, L. 89 ter, D. 37-1 à D. 37-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Articles 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies et 34 sexies du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive ;

Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement

L'article 26 de la loi du 14 avril 2023 a créé l'article L. 89 bis et L. 89 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite afin d'étendre le dispositif de la retraite progressive à la fonction publique.

Dispositions pour les ouvriers de l'Etat : article 6 du décret n° 2023-751 du 10 août 2023. Création des articles 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies et 34 sexies du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Dispositions pour les fonctionnaires : article 1 du décret n° 2023-753 du 10 août 2023. Création des articles D. 37-1 à D.37-3 du CPCMR.

Le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat qui souhaite bénéficier de la retraite progressive doit faire sa demande à son employeur afin de bénéficier d'une pension partielle dès lors qu'il a atteint les conditions d'âge et de durée d'assurance pour une retraite progressive.

Condition d'âge :

L'agent doit atteindre un âge égal à son âge d'ouverture des droits (AOD) diminué de deux ans, soit 62 ans en 2030.

◆ Pour le fonctionnaire, il faut qu'il ait atteint l'âge mentionné au premier alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du CPCMR (âge légal) diminué de deux ans.

◆ Pour l'ouvrier de l'Etat, l'âge mentionné au premier alinéa du 1° du I de l'article 21 du décret de 2004 (âge légal) diminué de deux ans.

Pour les générations nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961, cet âge sera de 60 ans et 3 mois en septembre 2023 (ce qui implique qu'un agent ayant moins de 60 ans et 3 mois en septembre 2023 ne remplira pas la condition d'âge) ; cet âge sera progressivement relevé de 3 mois par an, comme l'année d'ouverture du droit soit 62 ans en 2032.

Compte tenu du relèvement progressif de l'âge à compter du 1er septembre 2023, la retraite progressive est ainsi ouverte selon la montée en charge suivante :

Nés	Au plus tôt à compter de	A l'âge de	Age d'ouverture des droits après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	01/09/2023	Age déjà atteint au 01/09/2023 (1)	62 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	01/09/2023	Age déjà atteint au 01/09/2023(1)	62 ans et 3 mois
1962	01/09/2023	Age déjà atteint au 01/09/2023 (1)	62 ans et 6 mois
1963	01/10/2023	60 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
1964	01/09/2023	61 ans	63 ans
1965	01/01/2025	61 ans et 3 mois	63 ans et 3 mois
1966	01/04/2026	61 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois
1967	01/07/2027	61 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois
A compter de 1968	01/01/2030	62 ans	64 ans

(1) les agents nés jusqu'au 31 décembre 1962 inclus ont nécessairement atteint l'âge requis au 1er septembre 2023 et peuvent prétendre à la retraite progressive dès le 1er septembre 2023.

Pour information :

Les actifs et super-actifs pourront bénéficier de la retraite progressive dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que les sédentaires (l'année d'ouverture du droit moins deux ans de la génération et non départ anticipé – deux ans et 150 trimestres). Il n'y aura pas de régime spécifique de retraite progressive les concernant.

L'année d'ouverture du droit moins deux ans sera la condition d'âge nécessaire quelle que soit la situation de l'assuré (parent enfant infirme, fonctionnaire handicapé, carrière longue). Si l'agent a bénéficié d'un départ anticipé, il ne pourra plus demander le bénéfice d'une retraite progressive. Toutefois, le service d'une retraite anticipée peut succéder au service d'une retraite progressive si les

conditions sont remplies avant l'âge légal. Ce qui implique que la retraite progressive est possible, quel que soit le motif de départ en retraite définitive de l'agent.

Aucun âge plafond n'est prévu par le dispositif, sauf à rappeler la limite d'âge applicable à l'agent concerné, la possibilité d'un maintien en fonction jusqu'à 70 ans ou encore les limites prévues par le droit de la fonction publique en matière de temps partiel.

Condition de durée d'assurance :

Il faut que le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat justifie d'au moins cent cinquante trimestres en durée d'assurance.

Condition d'exercice à temps partiel :

Ce dispositif nécessite d'exercer une activité à temps partiel préalablement à la mise en paiement de la retraite progressive.

Pour les ouvriers de l'Etat

L'ouvrier de l'Etat est autorisé à exercer une activité à titre exclusif à temps partiel dans les conditions prévues par le décret n° 84-105 du 13 février 1984 relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle.

L'ouvrier bénéficie d'une pension partielle dès lors qu'il a effectué sa demande auprès de son employeur après avoir rempli toutes les conditions, soit l'âge, la durée d'assurance et l'autorisation d'exercer à temps partiel.

Pour les fonctionnaires

Le fonctionnaire devra demander une retraite progressive au service des retraites de l'Etat (SRE) et, en parallèle, demander un temps partiel à son employeur. Pour jouir de sa retraite progressive (pension partielle), il devra avoir obtenu l'autorisation de l'employeur d'exercer à temps partiel.

Quotité travaillée :

La quotité travaillée sera comprise entre 50 et 90 %, selon le dispositif de temps partiel de droit commun dans la fonction publique (temps partiel de droit ou sur autorisation).

L'agent est autorisé à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps. Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'agrément du temps partiel.

Le taux du temps partiel peut évoluer mais le dispositif n'est mobilisable qu'une fois : le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au dispositif.

Le bénéfice de la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension

dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires.

Modalités de dépôt, d'instruction de la demande de retraite progressive et de paiement de la retraite progressive :

Les demandes de retraite partielle pourront être déposées dès le lendemain de la publication des décrets d'application, soit à compter du 12 août 2023.

L'ouvrier de l'Etat ou le fonctionnaire de l'Etat précise, dans sa demande, la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de sa demande.

L'ouvrier de l'Etat fait sa demande auprès de son employeur.

Le fonctionnaire de l'Etat adresse sa demande via son compte ENSAP (<http://ensap.gouv.fr> un *formulaire Cerfa sera disponible pour tenir compte de demandes papier*). Le fonctionnaire précise dans sa demande la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de sa demande.

Les pièces justificatives sont identiques à celle d'une retraite définitive.

La pension partielle est accordée un mois avant la date d'effet souhaitée si le fonctionnaire en a fait la demande auprès du SRE six mois avant la date d'effet souhaitée et a été autorisé à travailler à temps partiel, et que cette autorisation a été transmise par son employeur au service des retraites de l'Etat au moins quatre mois avant la date d'effet souhaitée.

La pension partielle est alors concédée et elle est mise en paiement un mois après la notification de sa concession.

Le service des retraites de l'Etat informe que le service de recueil des demandes dans l'ENSAP n'est ouvert qu'à compter d'octobre 2023. Aussi, par dérogation, les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2023 pourront demander une date d'effet à compter du 1^{er} septembre 2023 (sous réserve que les conditions soient remplies). Au-delà de cette date, c'est la date du dépôt de la demande qui fera courir la date d'effet de la retraite progressive.

Lorsque le dossier est instruit, l'agent recevra un décompte de pension partielle lui indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui lui sera versé.

La pension partielle est concédée et notifiée un mois avant la date d'effet souhaitée. La pension partielle ne sera pas régulièrement révisée par le SRE. Elle est figée jusqu'à la liquidation de la retraite définitive.

Calcul du montant de la pension partielle :

La liquidation d'une fraction de la pension complète à laquelle aurait droit l'agent s'il la demandait, correspond à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel.

Exemple pour les fonctionnaires :

Sur la base d'un traitement indiciaire brut de 3 000 € au moment de la liquidation partielle, en appliquant le taux plausible de remplacement de 50 % (soit le montant de pension « virtuel » de 1 500 €):

- pour un temps partiel à 50 %, le fonctionnaire se verra servir la pension partielle suivante : $1\,500 \times 50\% = 750 \text{ €}$, soit une rémunération totale mensuelle de $3\,000 \text{ €} \times 50\% + 750 \text{ €} = 2\,250 \text{ €}$ (contre un temps partiel droit commun à 1500 €).

Cette pension partielle sera calculée avec tous ses accessoires (majoration pour enfant, nouvelle bonification indiciaire, complément de traitement indiciaire... dès lors que les conditions pour en bénéficier sont satisfaites).

Pour ce qui concerne l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), cette dernière continuera d'être versée pendant la période de retraite progressive dans les conditions applicables aux fonctionnaires non radiés des cadres.

Cette pension sera liquidée dans le respect des dispositions de l'article L. 15-I du CPCMR (condition des six mois à remplir avant date d'effet de la retraite progressive).

Tout changement de quotité travaillée devra être communiqué sans délai par l'employeur au service des retraites de l'Etat pour les fonctionnaires.

Pour les poly-affiliés, les autres régimes de retraites de base communiqueront au SRE le taux de pension partielle à liquider.

Mise en paiement de la retraite progressive :

Pour les fonctionnaires, la concession de la retraite progressive donne lieu à l'émission d'un titre de pension partielle, notifié à l'agent via l'ENSAP.

Le paiement de la pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle toutes les conditions sont réunies. La pension est payée mensuellement et à terme échu.

Suspension de la pension partielle :

Le service de la pension partielle prend fin à titre définitif :

- À compter de la prise d'effet de la pension complète ;
- Le premier jour du mois suivant la reprise, par l'agent qui exerçait à titre exclusif son activité à temps partiel, d'une activité à temps plein sur un emploi à temps complet, ou disponibilité, ou temps partiel thérapeutique.

La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions cessent d'être réunies.

Calcul de la pension complète :

Une demande de pension définitive devra se substituer à la demande de retraite progressive.

Le service de la pension partielle prend donc fin à titre définitif lorsque la pension complète prend effet. Dans ce cas, la fin définitive de la pension partielle prend effet à compter de la prise d'effet de la pension complète, ou lorsque le fonctionnaire reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps complet. Dans cette dernière hypothèse, la perte définitive de la pension partielle prend effet le premier jour du mois suivant, sauf si ce motif prend effet le premier jour du mois où, dans ce cas, la perte définitive prend effet ce jour.

La pension complète est alors liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet. Elle prend en compte, dans la durée des services et bonifications mentionnée à l'article L. 13 du CPCMR et la durée d'assurance mentionnée à l'article L. 14 du même code, les services accomplis pendant la période de retraite progressive, augmentés, le cas échéant, des bonifications de durée des services ou des majorations de durée d'assurance.

Le dispositif de la retraite progressive de la fonction publique et tout autre dispositif de préretraite ne peuvent pas se cumuler (article L. 89 bis du CPCMR).

ANNEXES



**Annexe 1 - Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR
et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les militaires**

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation	Durée des services nécessaires pour réunir les conditions de la liquidation Officier et non officier	Trimestres nécessaires pour obtenir 75 % maximum (services et bonifications)	Trimestres nécessaires pour obtenir 80 % maximum (services et bonifications)	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	Décote par trimestres manquant	Minimum Garanti : Nombre de trimestres minorants l'âge d'annulation de la décote
Jusqu'en 2003	25 ans ou 15 ans	150	160			
2004	25 ans ou 15 ans	152	163			
2005	25 ans ou 15 ans	154	165			
2006	25 ans ou 15 ans	156	167	LA - 16 T	0,125%	
2007	25 ans ou 15 ans	158	169	LA - 14 T	0,250%	
2008	25 ans ou 15 ans	160	171	LA - 12 T	0,375%	
2009	25 ans ou 15 ans	161	172	LA - 11 T	0,500%	
2010	25 ans ou 15 ans	162	173	LA - 10 T	0,625%	
Entre le 01/01/2011 et le 30/06/2011	25 ans ou 15 ans	163	174	LA - 9 T	0,750%	9 T
entre 01/07/2011 et le 31/08/2011	25 ans 4 mois ou 15 ans 4 mois	163	174	LA - 9 T	0,750%	9 T
entre le 01/09/2011 et le 31/12/2011	25 ans 4 mois ou 15 ans 4 mois	164	175	LA - 8 T	0,875%	7 T
entre le 01/01/2012 et le 31/03/2012	25 ans 9 mois ou 15 ans 9 mois	164	175	LA - 8 T	0,875%	7 T
entre 01/04/2012 et le 31/12/2012	25 ans 9 mois ou 15 ans 9 mois	165	176	LA - 7T	1%	5 T
entre le 01/01/2013 et le 31/10/2013	26 ans 2 mois ou 16 ans 2 mois	165	176	LA - 6T	1,125%	3 T
entre le 01/11/2013 et le 31/12/2013	26 ans 2 mois ou 16 ans 2 mois	166	178	LA - 5T	1,250%	1 T
entre le 01/01/2014 et le 31/05/2014	26 ans 7 mois ou 16 ans 7 mois	166	178	LA - 5T	1,250%	1 T
entre le 01/06/2014 et le 31/12/2014	26 ans 7 mois ou 16 ans 7 mois	166	178	LA - 4T	1,250%	0

**Annexe 1 (suite) - Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR
et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les militaires**

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions de la liquidation	Durée des services nécessaires pour réunir les conditions de la liquidation Officier et non officier	Trimestres nécessaires pour obtenir 75 % maximum (services et bonifications)	Trimestres nécessaires pour obtenir 80 % maximum (services et bonifications)	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge	Décote par trimestres manquant	Minimum Garanti : Nombre de trimestres minorants l'âge d'annulation de la décote
2015	27 ans ou 17 ans	166	178	LA - 3T	1,250%	0
2016	27 ans ou 17 ans	167	179	LA - 2T	1,250%	0
2017	27 ans ou 17 ans	167	179	LA - 1T	1,250%	0
2018	27 ans ou 17 ans	167	179	LA	1,250%	0
2019	27 ans ou 17 ans	168	180	LA	1,250%	0
2020	27 ans ou 17 ans	168	180	LA	1,250%	0
entre le 01/01/2021 et le 31/08/2023	27 ans ou 17 ans	168	180	LA	1,250%	0
entre le 01/09/2023 et le 31/12/2023	27 ans ou 17 ans	169	181	LA	1,250%	0
2024	27 ans ou 17 ans	169	181	LA	1,250%	0
2025	27 ans ou 17 ans	170	182	LA	1,250%	0
2026	27 ans ou 17 ans	171	183	LA	1,250%	0
à/c de 2027	27 ans ou 17 ans	172	184	LA	1,250%	0

**Annexe 2 - Tableau de montée en charge des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR
et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires sédentaires**

Paramètres de calcul du coefficient de minoration Fonctionnaires sédentaires						Minimum garanti		
Agents nés	Trimestres requis	Age légal	Limite d'âge (LA)	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge		Décote par trimestres manquant	Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
en 1946	156	60 ans	65 ans	LA - 16 T	61 ans	0,125%		
en 1947	158	60 ans	65 ans	LA - 14 T	61 ans 6 mois	0,250%		
en 1948	160	60 ans	65 ans	LA - 12 T	62 ans	0,375%		
en 1949	161	60 ans	65 ans	LA - 11 T	62 ans 3 mois	0,500%		
en 1950	162	60 ans	65 ans	LA - 10 T	62 ans 6 mois	0,625%		
avant le 01/07/1951	163	60 ans	65 ans	LA - 9 T	62 ans 9 mois	0,750%	9 T	60 ans 6 mois
entre 01/07/1951 et le 31/08/1951	163	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	LA - 9 T	63 ans 1 mois	0,750%	9 T	60 ans 10 mois
entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	164	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	LA - 8 T	63 ans 4 mois	0,875%	7 T	61 ans 7 mois
entre le 01/01/1952 et le 30/03/1952	164	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois	LA - 8 T	63 ans 9 mois	0,875%	7 T	62 ans
entre 01/04/1952 et le 31/12/1952	164	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois	LA - 7T	64 ans	1%	5 T	62 ans 9 mois
entre le 01/01/1953 et le 30/10/1953	165	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois	LA - 6T	64 ans 8 mois	1,125%	3 T	63 ans 11 mois
entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953	165	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois	LA - 5T	64 ans 11 mois	1,250%	1 T	64 ans 8 mois
entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	165	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois	LA - 5T	65 ans 4 mois	1,250%	1 T	65 ans 1 mois
entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	166	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois	LA - 4 T	65 ans 7 mois	1,250%	0	65 ans 7 mois
En 1955	166	62 ans	67 ans	LA - 3 T	66 ans 3 mois	1,250%	0	66 ans 3 mois
En 1956	166	62 ans	67 ans	LA - 2 T	66 ans 6 mois	1,250%	0	66 ans 6 mois
En 1957	166	62 ans	67 ans	LA - 1 T	66 ans 9 mois	1,250%	0	66 ans 9 mois
En 1958	167	62 ans	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1959	167	62 ans	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1960	167	62 ans	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961	168	62 ans	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans

Annexe 2 (suite) – Tableau de montée en charge des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR**et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires sédentaires**

Agents nés	Trimestres requis	Age légal	Limite d'âge (LA)	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge		Décote par trimestres manquant	Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	169	62 ans 3 mois	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/01/1962 et le 30/06/1962	169	62 ans 6 mois	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/07/1962 et le 31/12/1962	169	62 ans 6 mois	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/01/1963 et le 31/03/1963	170	62 ans 9 mois	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/04/1963 et le 31/12/1963	170	62 ans 9 mois	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1964	171	63 ans	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/01/1965 et le 31/08/1965	172	63 ans 3 mois	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/09/1965 et le 31/12/1965	172	63 ans 3 mois	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/01/1966 et le 30/06/1966	172	63 ans 6 mois	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/07/1966 et le 31/12/1966	172	63 ans 6 mois	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/01/1967 et le 31/03/1967	172	63 ans 9 mois	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/04/1967 et le 31/12/1967	172	63 ans 9 mois	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1968	172	64 ans	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1969	172	64 ans	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1970	172	64 ans	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1971	172	64 ans	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1972	172	64 ans	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1973	172	64 ans	67 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans

Annexe 2 bis - Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires « catégorie active »

Paramètres de calcul du coefficient de minoration Fonctionnaires « actifs »						Minimum garanti		
Agents nés	Trimestres requis	Age légal	Limite d'âge (LA)	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge		Décote par trimestres manquant	Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
en 1951	156	55 ans	60 ans	LA - 16 T	56 ans	0,125%		
en 1952	158	55 ans	60 ans	LA - 14 T	56 ans 6 mois	0,250%		
en 1953	160	55 ans	60 ans	LA - 12 T	57 ans	0,375%		
en 1954	161	55 ans	60 ans	LA - 11 T	57 ans 3 mois	0,500%		
en 1955	162	55 ans	60 ans	LA - 10 T	57 ans 6 mois	0,625%		
avant le 01/07/1956	163	55 ans	60 ans	LA - 9 T	57 ans 9 mois	0,750%	9	55 ans 6 mois
entre 01/07 et le 31/08/1956	163	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	LA - 9 T	58 ans 1 mois	0,750%	9	55 ans 10 mois
entre le 01/09 et le 31/12/1956	164	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	LA - 8 T	58 ans 4 mois	0,875%	7	56 ans 7 mois
entre le 01/01 et le 30/03/1957	164	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois	LA - 8 T	58 ans 9 mois	0,875%	7	57 ans
entre 01/04 et le 31/12/1957	165	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois	LA - 7T	59 ans	1%	5	57 ans 9 mois
entre le 01/01 et le 30/10/1958	165	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois	LA - 6T	59 ans 8 mois	1,125%	3	58 ans 11 mois
entre le 01/11 et le 31/12/1958	166	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois	LA - 5T	59 ans 11 mois	1,250%	1	59 ans 8 mois
entre le 01/01 et le 31/05/1959	166	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois	LA - 5T	60 ans 4 mois	1,250%	1	60 ans 1 mois
entre le 01/06 et le 31/12/1959	166	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois	LA - 4T	60 ans 7 mois	1,250%	0	60 ans 7 mois
en 1960	166	57 ans	62 ans	LA - 3T	61 ans 3 mois	1,250%	0	61 ans 3 mois
en 1961	167	57 ans	62 ans	LA - 2T	61 ans 6 mois	1,250%	0	61 ans 6 mois
En 1962	167	57 ans	62 ans	LA - 1T	61 ans 9 mois	1,250%	0	61 ans 9 mois

Annexe 2 bis (suite) - Tableau de montée en charge progressive des dispositions des articles L.13 et L.14 du CPCMR et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les fonctionnaires « catégorie active »

Paramètres de calcul du coefficient de minoration Fonctionnaires « actifs »						Minimum garanti		
Agents nés	Trimestres requis	Age légal	Limite d'âge (LA)	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge		Décote par trimestres manquant	Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
en 1963	167	57 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
en 1964	168	57 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
en 1965	168	57 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/01/1966 et le 31/08/1966	168	57 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/09/1966 et le 31/12/1966	169	57 ans 3 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/01/1967 et le 30/06/1967	169	57 ans 6 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/07/1967 et le 31/12/1967	169	57 ans 6 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/01/1968 et le 31/03/1968	170	57 ans 9 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/04/1968 et le 31/12/1968	170	57 ans 9 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
En 1969	171	58 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
Entre 01/01/1970 et le 31/08/1970	172	58 ans 3 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/09/1970 et le 31/12/1970	172	58 ans 3 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/01/1971 et le 30/06/1971	172	58 ans 6 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/07/1971 et le 31/12/1971	172	58 ans 6 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/01/1972 et le 31/03/1972	172	58 ans 9 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/04/1972 et le 31/12/1972	172	58 ans 9 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
à/c de 1973	172	59 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans

**Annexe 3 - Tableau de montée en charge
et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers de l'Etat sédentaires**

Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers de l'Etat							Minimum garanti		
Agents nés	Trimestres requis	Age légal	Limite d'âge (LA)	LA pour calcul décote	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge		Décote par trimestres manquant	Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
Entre le 01/01/1946 et le 30/06/1946	156	60 ans	62 ans 6 mois	61 ans 6 mois	LA - 16 T	57 ans 6 mois	0,125%		
Entre le 01/07/1946 et le 31/12/1946	156	60 ans	63 ans	61 ans 6 mois	LA - 16 T	57 ans 6 mois	0,125%		
Entre le 01/01/1947 et le 30/06/1947	158	60 ans	63 ans 6 mois	62 ans	LA - 14 T	58 ans 6 mois	0,250%		
Entre le 01/07/1947 et le 31/12/1947	158	60 ans	64 ans	62 ans	LA - 14 T	58 ans 6 mois	0,250%		
Entre le 01/01/1948 et le 30/06/1948	160	60 ans	64 ans 6 mois	62 ans 6 mois	LA - 12 T	59 ans 6 mois	0,375%		
Entre le 01/07/1948 et le 31/12/1948	160	60 ans	65 ans	62 ans 6 mois	LA - 12 T	59 ans 6 mois	0,375%		
en 1949	161	60 ans	65 ans	63 ans	LA - 11 T	60 ans 3 mois	0,500%		
en 1950	162	60 ans	65 ans	63 ans 6 mois	LA - 10 T	61 ans	0,625%		
avant le 01/07/1951	163	60 ans	65 ans	64 ans	LA - 9 T	61 ans 9 mois	0,750%	9 T	59 ans 6 mois
entre 01/07/1951 et le 31/08/1951	163	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	64 ans	LA - 9 T	61 ans 9 mois	0,750%	9 T	59 ans 6 mois
entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	164	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	64 ans 6 mois	LA - 8 T	62 ans 6 mois	0,875%	7 T	60 ans 9 mois
entre le 01/01/1952 et le 30/03/1952	164	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois	64 ans 6 mois	LA - 8 T	62 ans 6 mois	0,875%	7 T	60 ans 9 mois
entre 01/04/1952 et le 31/12/1952	165	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois	65 ans 9 mois	LA - 7T	64 ans	1%	5 T	62 ans 9 mois
entre le 01/01/1953 et le 30/10/1953	165	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois	66 ans 2 mois	LA - 6T	64 ans 8 mois	1,125%	3 T	63 ans 11 mois

**Annexe 3 (suite) - Tableau de montée en charge
et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers de l'Etat sédentaires**

Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers de l'Etat							Minimum garanti		
Agents nés	Trimestres requis	Age légal	Limite d'âge (LA)	LA pour calcul décote	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge		Décote par trimestres manquant	Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953	165	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois	64 ans	LA - 5T	64 ans 11 mois	1,250%	1 T	64 ans 8 mois
entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	165	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois	64 ans	LA - 5T	65 ans 4 mois	1,250%	1 T	65 ans 1 mois
entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	166	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois	64 ans	LA - 4 T	65 ans 7 mois	1,250%	0	65 ans 7 mois
En 1955	166	62 ans	67 ans	64 ans	LA - 3 T	66 ans 3 mois	1,250%	0	66 ans 3 mois
En 1956	166	62 ans	67 ans	64 ans	LA - 2 T	66 ans 6 mois	1,250%	0	66 ans 6 mois
En 1957	166	62 ans	67 ans	64 ans	LA - 1 T	66 ans 9 mois	1,250%	0	66 ans 9 mois
En 1958	167	62 ans	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1959	167	62 ans	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1960	167	62 ans	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961	168	62 ans	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans

**Annexe 3 (suite) - Tableau de montée en charge
et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers de l'Etat sédentaires**

Agents nés	Trimestres requis	Age légal	Limite d'âge (LA)	LA pour calcul décote	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge		Décote par trimestres manquant	Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	169	62 ans 3 mois	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/01/1962 et le 30/06/1962	169	62 ans 6 mois	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/07/1962 et le 31/12/1962	169	62 ans 6 mois	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/01/1963 et le 31/03/1963	170	62 ans 9 mois	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/04/1963 et le 31/12/1963	170	62 ans 9 mois	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1964	171	63 ans	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/01/1965 et le 31/08/1965	172	63 ans 3 mois	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/09/1965 et le 31/12/1965	172	63 ans 3 mois	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/01/1966 et le 30/06/1966	172	63 ans 6 mois	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/07/1966 et le 31/12/1966	172	63 ans 6 mois	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/01/1967 et le 31/03/1967	172	63 ans 9 mois	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
entre le 01/04/1967 et le 31/12/1967	172	63 ans 9 mois	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1968	172	64 ans	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1969	172	64 ans	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1970	172	64 ans	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1971	172	64 ans	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1972	172	64 ans	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans
En 1973	172	64 ans	67 ans	64 ans	LA	67 ans	1,250%	0	67 ans

**Annexe 3 bis - Tableau de montée en charge
et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers de l'Etat catégorie « insalubre »**

Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers « travaux insalubres »							Minimum garanti	Minimum garanti	
Agents nés	Trimestres requis	Age légal	Limite d'âge (LA)	LA pour calcul décote	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge		Décote par trimestres manquant	Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
en 1951	156	55 ans	58 ans	59 ans	LA - 16 T	55 ans	0,125%		
Entre le 01/01 et 30/06/ 1952	158	55 ans	58 ans 6 m	58 ans 6 m	LA - 14 T	55 ans	0,250%		
Entre le 01/07 et 31/12/ 1952	158	55 ans	59 ans	58 ans 6 m	LA - 14 T	55 ans	0,250%		
Entre le 01/01 et 30/06/ 1953	160	55 ans	59 ans 6 m	58 ans	LA - 12 T	55 ans	0,375%		
Entre le 01/07 et 31/12/ 1953	160	55 ans	60 ans	58 ans	LA - 12 T	55 ans	0,375%		
en 1954	161	55 ans	60 ans	58 ans	LA - 11 T	55 ans 3 mois	0,500%		
en 1955	162	55 ans	60 ans	58 ans 6 m	LA - 10 T	56 ans	0,625%		
avant le 01/07/1956	163	55 ans	60 ans	59 ans	LA - 9 T	56 ans 9 mois	0,750%	9	54 ans 6 mois
entre 01/07 et le 31/08/1956	163	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	59 ans	LA - 9 T	56 ans 9 mois	0,750%	9	54 ans 6 mois
entre le 01/09 et le 31/12/1956	164	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	59 ans 6 mois	LA - 8 T	57 ans 6 mois	0,875%	7	55 ans 9 mois
entre le 01/01 et le 30/03/1957	164	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois	59 ans 6 mois	LA - 8 T	57 ans 6 mois	0,875%	7	55 ans 9 mois
entre 01/04 et le 31/12/1957	165	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois	60 ans 9 mois	LA - 7T	59 ans	1%	5	57 ans 9 mois
entre le 01/01 et le 30/10/1958	165	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois	61ans 2 mois	LA - 6T	59 ans 8 mois	1,125%	3	58 ans 11 mois
entre le 01/11 et le 31/12/1958	166	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois	61ans 2 mois	LA - 5T	59 ans 11 mois	1,250%	1	59 ans 8 mois
entre le 01/01 et le 31/05/1959	166	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois	61ans 7 mois	LA - 5T	60 ans	1,250%	1	60 ans 1 mois
entre le 01/06 et le 31/12/1959	166	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois	61ans 7 mois	LA - 4T	60 ans 7 mois	1,250%	0	60 ans 7 mois
en 1960	166	57 ans	62 ans	62 ans	LA - 3T	61 ans 3 mois	1,250%	0	61 ans 3 mois
en 1961	167	57 ans	62 ans	62 ans	LA - 2T	61 ans 6 mois	1,250%	0	61 ans 6 mois
En 1962	167	57 ans	62 ans	62 ans	LA - 1T	61 ans 9 mois	1,250%	0	61 ans 9 mois

**Annexe 3 bis (suite) - Tableau de montée en charge
et de l'âge du bénéfice du Minimum Garanti pour les ouvriers catégorie "insalubre"**

Paramètres de calcul du coefficient de minoration Ouvriers « travaux insalubres »						Minimum garanti		
Agents nés	Trimestres requis	Age légal	Limite d'âge (LA)	Age d'annulation de la décote par rapport à la limite d'âge		Décote par trimestres manquant	Nombre de trimestres minorants	Age du bénéfice du MG
en 1963	167	57 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
en 1964	168	57 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
en 1965	168	57 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/01/1966 et le 31/08/1966	168	57 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/09/1966 et le 31/12/1966	169	57 ans 3 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/01/1967 et le 30/06/1967	169	57 ans 6 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/07/1967 et le 31/12/1967	169	57 ans 6 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/01/1968 et le 31/03/1968	170	57 ans 9 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/04/1968 et le 31/12/1968	170	57 ans 9 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
En 1969	171	58 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
Entre 01/01/1970 et le 31/08/1970	172	58 ans 3 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/09/1970 et le 31/12/1970	172	58 ans 3 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/01/1971 et le 30/06/1971	172	58 ans 6 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/07/1971 et le 31/12/1971	172	58 ans 6 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/01/1972 et le 31/03/1972	172	58 ans 9 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
entre le 01/04/1972 et le 31/12/1972	172	58 ans 9 mois	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans
à/c de 1973	172	59 ans	62 ans	LA	62 ans	1,250%	0	62 ans

Annexe 4 - Tableau relatif aux droits ouverts au titre des articles L.48 §2 et L.49 §2 des militaires décédés en activité de service

Catégorie des militaires	Durée des services	Pensions accordées	
		Décès non imputable	Décès imputable
Officiers et Militaires non officiers	Sans condition de durée	Retraite (éventuellement garantie L.48 §2)	Retraite (éventuellement garantie L.48 §2) + invalidité
Militaires sous contrat	Au-delà de la durée légale (ADL) et moins de 15 ans	Retraite (1% par annuité L.49 §2)	Retraite (1% par annuité L.49 §2) + invalidité

Nota :

A – la pension attribuée au titre de l'article L.48 §2 correspond à la moitié de la garantie prévue à l'article L.35 §1 pour le militaire : le pourcentage de la pension ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base.

B – l'indemnisation invalidité est attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Il s'agit d'une pension calculée sur un taux forfaitaire décompté selon un barème spécifique « veuve » comportant des indices de pension en fonction du grade du militaire.

**Annexe 5 - Tableau relatif aux droits ouverts aux ayants cause
des fonctionnaires et des ouvriers de l'État décédés en activité de service**

Durée des services	Pensions accordées	
	Décès non imputable	Décès imputable
Plus ou moins de 15 ans	<p align="center">Pension de retraite + éventuellement garantie (1)</p>	<p align="center">Pension de retraite + éventuellement garantie</p> <p align="center">+</p> <ul style="list-style-type: none"> • rente viagère d'invalidité fonctionnaires • rente accident du travail – ouvriers. <p align="center">dans la limite de 50 % du traitement du fonctionnaire ou du salaire de l'ouvrier</p>

(1) article L.30 du code des pensions civiles et militaires de retraite et article 19 du décret ouvrier : le pourcentage de la pension ne peut être inférieur à 50 % du traitement du fonctionnaire ou du salaire de l'ouvrier.

Annexe 6 - Tableau relatif aux garanties des articles L.50 et 33 applicables à compter du 1er janvier 2004

Articles	Domaine d'application	Conditions d'application	Bénéficiaires	Conséquences sur la pension des ayants cause
L.50-I art. 33-I	<ul style="list-style-type: none"> - fonctionnaire - militaire - ouvrier de l'État 	Décédé : <ul style="list-style-type: none"> • dans un attentat • au cours d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions • d'un acte de dévouement dans un intérêt public • pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. 	Conjoints	Pension de réversion augmenté soit de la moitié de la rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire ou l'ouvrier, soit de la pension militaire d'invalidité, de manière que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227.
L.50-II	<ul style="list-style-type: none"> - militaire de la gendarmerie nationale - sapeur-pompier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille 	<ul style="list-style-type: none"> • tué au cours d'une opération de police ou décédé au service et cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la Gendarmerie • tué dans l'exercice de ses fonctions et cité à l'ordre de la nations 	Conjoints survivants et orphelins	Le total des pensions et de la pension militaire d'invalidité ne peut être inférieur à celui de la pension et de la pension militaire d'invalidité dont le militaire aurait pu bénéficier.
L.50-III art.33-II	<ul style="list-style-type: none"> - fonctionnaire - militaire de carrière ou sous contrat - ouvrier de l'État 	<ul style="list-style-type: none"> • tué dans un attentat alors qu'il se trouvait en service sur le territoire national ou à l'étranger • tué au cours d'une opération militaire alors qu'il se trouvait en service ou en missions à l'étranger 	Conjoints survivants et orphelins	Le total des pensions et, selon le cas de la rente ou de la pension militaire d'invalidité est porté à 100 % du traitement, des émoluments de base ou de la solde de base détenu par l'agent au jour de son décès.

Fiches pratiques—Les pensions de retraite

Ministère des armées

Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la défense
Service des statuts et de la réglementation des ressources humaines
Service des Pensions et des Risques Professionnels
BP 60000
17016 La Rochelle cedex 1

Directrice de la publication
Sophie NOTTE
Cheffe du Service des Pensions et des Risques Professionnels

Rédacteur en chef
Sonia FONTAINE
Cheffe du bureau du contentieux et des recours

Rédactrice
Barbara VARENNES
Expert-chargée d'études
Bureau du contentieux et des recours

mail : drh-md-sr-rh-sprp-info-conseils.correspondant.fct@ntradef.gouv.fr

SGA_Connect / Info métier / Ressources humaines / Retraite et invalidité / Retraite / Fiches pratiques